

INSTRUCTION
GENERALE
POUR LA TEINTURE
DES LAINES
ET MANUFACTURES
de laine de toutes couleurs, & pour la culture des drogues ou ingrediens qu'on y employe.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur du Roy & de Monseigneur l'Archevesque, ruë de la Harpe, à l'Adoration des trois Rois.

MDCLXXI.
AVEC PERMISSION.



INSTRUCTION GENERALE

POUR LA TEINTURE des laines, & manufactures de laines de toutes couleurs, & pour la culture des drogues ou ingrediens qu'on y employe.

SI les manufactures de soye, laine & fil, sont celles qui servent le plus à entretenir & faire valoir le Commerce; la teinture qui leur donne cette belle varieté de couleurs qui les fait aymer & imiter ce qu'il y a de plus beau dans la nature, est l'ame sans laquelle ce corps n'auroit que bien peu de vie.

La laine & la soye qui montreroient plûtost dans leur couleur naturelle la rusticité de l'âge, que l'esprit de l'homme & la politesse du siecle, n'auroient qu'un mediocre commerce, si la teinture ne leur donnoit des agréemens qui les font rechercher & desirer, mesme par les Nations les plus barbares.

Toutes les choses visibles se distinguent ou se rendent desirables par la

couleur ; & il ne faut pas seulement que les couleurs soient belles pour donner le cours au commerce des étofes, mais il faut encore qu'elles soient bonnes, afin que leur durée égale celle des marchandises où elles s'appliquent, la nature nous en fait voir la difference, & nous doit servir d'exemple ; car si elle ne donne qu'une foible couleur aux fleurs qui passent en peu de temps, elle n'en use pas de mesme à l'endroit des herbes, des metaux & des pierres precieuses, où elle donne la teinture plus forte & la couleur proportionnée à leur durée.

Nous avons en France abondance de pastel, voüede, garance, vermillon ou graine d'écarlatte, gaude & racine, sans parler de plusieurs autres drogues, dont le dénombrement, la culture, les apprests & les avantages se verront dans la douziéme partie de cette Instruction ; & ne nous manquant que la cochenille pour avoir les six meilleures drogues colorantes de la teinture ; ne sommes-nous pas aveugles & ennemis de nostre bien, de negliger les bonnes teintures, & de nous épuiser d'argent pour acheter des Estrangers des drogues inutiles qui ne servent que pour falsifier nos couleurs, & faire perdre le debit de nos étofes, rejettans comme des ingrats tous les bien-faits de la nature, qui nous a si avantageusement partagez ?

Ce fut pour ce sujet que sa Majesté

par sa justice & par sa prudence, auroit fait dresser des Reglemens generaux pour la Jurisdiction des differens, & pour la regle des manufactures & teintures, & iceux fait registrer en sa presence en sa Cour de Parlement de Paris le 13. d'Aoust 1669. pour l'execution desquels elle a envoyé des Commis dans toutes les Provinces, dont le succés a fait voir une reforme tres-avantageuse dans toutes les Manufactures. Mais comme il est impossible de remedier tout à coup aux abus qui s'étoient introduits, particulierement dans la teinture par le malheur du temps, la malice ou l'ignorance des hommes, & qu'on ne pouvoit donner la derniere perfection avec le principe des choses, le temps ayant découvert d'autres maux qu'il faut guerir, & des défauts qu'il faut reparer, sa Majesté voulant donner la derniere main à ce grand Ouvrage, a crû n'y pouvoir mieux parvenir qu'en faisant dresser des Instructions plus étenduës que lesdits Reglemens, & une si generale pour la teinture qu'elle fût, non seulement capable d'instruire les Teinturiers pour bien observer lesdits Reglemens, & faire de bonnes & belles couleurs; mais encore les Juges de Police, les Commis, les Gardes & les Jurez pour en découvrir & corriger les abus.

Il y en a qui diront peut-estre contre cette Instruction, qu'elle est trop exa-

cte, & qu'elle découvre trop les secrets de la teinture, dont les Estrangers pourront profiter. Mais comme il est impossible d'instruire autrement les François, & qu'on ne sçauroit estre trop exact pour empescher le mal & pour procurer le bien. Cette consideration semble n'estre pas assez forte pour priver le public de cet Ouvrage, vû encore que quelque soin qu'on prit de cacher le secret de la teinture, un seul qui le sçaura en pourroit priver sa Patrie pour le rendre commun dans les Pays Estrangers pour quelque leger profit. D'ailleurs, les Estrangers ne sçauroient profiter de cette Instruction sans donner un plus grand debit dans leur pays, aux ingrediens colorans qui croissent en France, le profit desquels compenseroit encore avantageusement nostre secret pour la teinture. Enfin on a vû que les Espagnols qui ont toûjours voulu cacher leur commerce dans les Indes, n'en ont jamais tant profité que les Hollandois qui les ont rendus publics par leurs écrits.

D'AUTRES diront encore qu'il faut laisser la liberté de la teinture, parce que la bonne teinture encherissant le prix des étofes, elle en pourroit empescher le debit; mais on répond que cette cherté (dont l'argent resteroit toûjours en France par l'employ de nos drogues) estant bien moindre que le profit qui en revient, ne sçauroit estre ny con-

ſiderable ny dommageable au public, puis qu'on ſçait qu'un drap de quinze ou vingt livres l'aune n'encherit ſa couleur eſtant garancé, que de quinze ou ſeize ſols l'aune ſur un autre qui ne le ſera pas, & qu'un meſme drap bien gueſdé n'encherit que d'autant ſur un autre qui ne l'aura point eſté du tout; & cependant ſa valeur, la beauté de ſon uſage, la bonté de ſa couleur, & la durée de l'étofe en augmente de plus d'un tiers; l'experience faiſant voir que les draps noirs d'Eſpagne par la ſeule excellence de leur teinture, ont toûjours eſté preferez aux draps d'Hollande & d'Angleterre, quoy que la laine en fut égale, & que la fabrique de ces derniers ſoit incomparablement meilleure que de ceux d'Eſpagne, & à beaucoup meilleur marché.

On ne ſçauroit porter un mois un pourpre, un colombin, un penſée, ny un violet fait avec le bois d'Inde ou le breſil ſans eſtre taché ou gaſté tout à fait; & ces meſmes couleurs ſe faiſant cramoiſies couſtent veritablement davantage, mais elles reçoivent auſſi une couleur qui dure dans ſa beauté autant que l'étofe, & qui ſe trouvant ſallie de bouë ou de graiſſe ſe peut facilement laver & nettoyer, ſans crainte de la tacher, ny de luy faire perdre ſa couleur.

Le rouge de garance qui eſt une couleur qui ne manque jamais ſur l'étofe, eſt preſque à auſſi bon marché que celuy qui

se fait avec le bresil, qui est une couleur fausse, outre que la garance est une drogue qui se reciieille en France, & le bresil est un bois qui vient des pays étrangers.

La couleur de l'indigo qui fait une couleur fausse employée seule se trouve quelquefois à meilleur marché, mais aussi souvent plus chere que le pastel, qui fait la meilleure couleur du monde, & qui a fait autrefois les plus grandes richesses du Languedoc. Cette premiere drogue estant étrangere ne seroit-il pas juste de luy preferer la seconde pour estre Françoise, quand nous n'aurions aucun égard pour sa meilleure couleur?

Il y a si peu de difference du prix d'une bonne couleur à une couleur fausse sur une étofe étroite, que le bon noir d'une serge de Rome ou de Châlons ne sçauroit couster plus de quatre sols par aune davantage que le mauvais noir, & les razes de Chartres & étamines d'Amiens que deux sols, & cependant on sçait que ceux qui s'en font habiller ne voudroient pas qu'elles perdissent la couleur pour la valeur du tiers de l'étofe.

Pour les étofes de petit prix, on y a si bien pourveu par cette Instruction qu'elles peuvent avoir une couleur sortable à leur qualité, & à leur durée sans qu'elles encherissent que fort peu, & la plufpart n'encheriront pas du tout, quoy que la couleur en soit meilleure, & les étofes plus vendables.

Que si la difference du prix d'une bonne teinture à une mauvaise eſt peu conſiderable ſur les étofes, elle l'eſt encore moins ſur les laines qui ſervent au mélange, tant parce que n'ayant pas beſoin d'aucune couleur éclatante, il n'y faut pas employer des drogues ſi cheres, ny en ſi grande quantité, que parce que dans le meſlange des étofes il entre avec des laines teintes d'autres qui ne le ſont pas, & avec des couleurs qui ſont plus cheres pour eſtre meilleures, d'autres qui n'encheriſſent pas en recevant une bonne couleur.

Une aune de drap de dix, douze ou quinze livres l'aune peſé trois livres ou environ, & dans ces trois livres il n'y ſçauroit entrer que le tiers ou le quart de laine violet cramoiſy pour la plus forte couleur du meſlange des draps, & quoy que le violet cramoiſy ſoit la plus chere couleur qu'on puiſſe employer dans le mélange, eſtant fait ſuivant le 48. article de cette Inſtruction avec un petit pied de garance, ou avec la cochenille ſilveſtre ou campeſſianne, il ne ſçauroit encherir le drap ſur un autre violet qui ſera de fauſſe couleur, que de cinq ou ſix ſols par aune, quoy que la bonté de ſon mélange en augmente la valeur de plus d'un tiers.

Que s'il y a quelques autres couleurs qui augmentẽt le prix des draps de mélange, à l'égal ou approchant du cramoiſy, il y en a pluſieurs qui ne le ſçauroient en-

cherir de deux ſols par aune, outre que pour une couleur de mélange où il entrera un tiers de cramoiſy, ou de ces autres couleurs que la bonne teinture rend plus chere, il y en aura trente où il n'en faudra un pas octave un vingtiéme ou point du tout.

Dans une étamine de Reims & de Châlons, qui doit avoir onze ou douze aunes de longueur, & qui peſe ordinairement trois livres, il n'y ſçauroit entrer que le tiers ou la moitié pour le plus de laine noire dans ſon meſlange, qui eſtant gueſdez comme un celeſte ne ſçauroit augmenter que de quatre ou cinq ſols le prix ſur une autre laine, qui n'auroit pas eſté gueſdée, ce qui ne reviendroit qu'à cinq deniers par aune, ſans parler de celles où il n'entre pas un ſixiéme ou un octave de laine noire, qui diminuë d'autant, quoy que l'étamine augmente de plus d'un ſixiéme au profit de celuy qui en fait l'uſage, outre qu'un noir qui a eſté gueſdé couvre plus, & abonde davantage que celuy qui ne l'a pas eſté.

Ce ſeroit eſtre peu entendu dans la teinture & la manufacture des étofes, de croire que le gueſde qu'on donne aux laines les rudiſſe, les coupe & les empeſche de peigner, puis qu'on ſçait que cela n'arrive que par le défaut du noir, lors qu'il n'a pas eſté donné bien à propos ou avec les drogues neceſſaires; que ſi les laines ont eſté gueſdées, il y entre-

ra moins de couperose dans le noir, qui est la drogue qui durcit davantage, mais en donnant le guesde & le noir aux laines suivant cette Instruction on évitera tous ces inconveniens, & la petite cherté qu'on pourroit apprehender se rendra tres-avantageuse.

On pourroit dire encore que les bonnes drogues sont plus difficiles à employer que les mauvaises, mais cette grande facilité ne venant en partie que du plaisir qu'on prend à faire plûtost le mal que le bien, & de l'application plus grande qu'on donne sur l'esperance de plus de profit à faire les fausses couleurs que les bonnes, il ne faut que prendre le mesme plaisir & donner la mesme application, & on reüssira aussi bien aux bonnes comme on fait aux mauvaises couleurs, & ceux qui n'y pourront pas parvenir par eux-mesmes, n'auront qu'à prendre en main cette Instruction qui leur en applanira les plus grandes difficultez, & leur fera connoistre des drogues que plusieurs ignorent estre propres pour la teinture.

On peut aussi alleguer que plusieurs Provinces abondent en certaines herbes, racines & autres matieres propres pour la teinture, & ayans des commoditez & des façons qui ne sont pas aux autres Provinces, elles en seroient privées par l'uniformité qui se doit établir dans la teinture, de mesme que plusieurs Teintu-

riers perdroient le fruit des ſecrets qu'ils pourroient découvrir. Mais comme cette uniformité ne regarde que l'établiſſement du bien public, ſa Majeſté ne pretend pas de les en exclurre pour toûjours, mais ſeulement juſques à ce qu'on aura bien vû & examiné le tout ſur les lieux, pour ſçavoir ſi elle eſt plus utile que dommageable, auquel cas perſonne ne ſera privé du fruit de ſa découverte, ny les Provinces de l'employ des drogues qui ſeront bonnes, & de la façon de les employer qui leur ſera plus avantageuſe.

COMME le bien faire dans la teinture ne demeurera pas ſans recompenſe, par l'honneur & le profit que les Teinturiers acquerront par leur travail, le mal ne ſçauroit auſſi demeurer ſans châtiment, puis qu'on a fermé toutes les avenuës à la faveur, aux ſoupleſſes & aux adreſſes ſubtiles, dont les Marchands & les Teinturiers avoient accouſtumé de ſe ſervir pour donner le debit à leurs fauſſes teintures, les ordres ayant eſté donnez dans tout le Royaume de viſiter & marquer toutes les marchandiſes au lieu de leur teinture, & encore dans les lieux de leur tranſport & de leur debit, avec peine de confiſcation contre ceux qui les auront mal teintes, ou qui ne les auront pas faites marquer, ou qui les auront mal marquées.

LES abus n'eſtant pas moins frequens en

en la manufacture, & en la teinture des chapeaux qu'aux étofes, en attendant qu'il ait plû au Roy d'y pourvoir par un Reglement general, pour ſervir de loy & de regle à l'avenir à tous les Chapeliers du Royaume; il a eſté jugé neceſſaire de faire mettre dans cette Inſtruction la façon & les drogues pour faire un bon noir, afin que les Chapeliers qui ne le ſçavent pas s'en inſtruiſent, & y prennent des lumieres pour ſe perfectionner dans la teinture, & auſſi que les Juges de Police, les Commis, les Gardes & Jurez en puiſſent découvrir & corriger les abus qui en ont ruïné le commerce dans le Royaume, & dans les pays Eſtrangers.

IL nous eſt donc avantageux de faire de bonnes couleurs, puis que c'eſt un bien public; la reputation du commerce des Manufactures de France, & que cette Inſtruction nous en fournit les moyens, & que d'ailleurs noſtre conſcience meſme l'exige de nous, & veut que nous eſtant engagez dans une profeſſion, nous tâchions de nous y perfectionner le plus que nous pourrons, & recevions avec joye tous les moyens qui peuvent nous porter à faire le bien & nous garder du mal; ce qui nous doit bien faire loüer la juſtice, & la bonté de noſtre Monarque, qui nous oblige par une heureuſe neceſſité à faire le bien par la crainte d'eſtre punis du mal, veu que cette crainte ſalu-

taire est le principe & le commencement de la sagesse parmy les hommes.

CETTE INSTRVCTION est divisée en douze Parties, où il se verra,

DANS la premiere en sept articles les cinq premieres couleurs simples de la teinture des laines, & la preparation qui est necessaire aux étofes, afin qu'elles reçoivent bien la couleur de l'ingredient colorant.

DANS la seconde en vingt-quatre articles, qui sont depuis le huitiéme jusques au trente-deuxiéme article, la façon de bien employer les drogues de la teinture, & de faire en perfection les cinq premieres couleurs simples, & par consequent toutes les autres couleurs de la teinture des laines, qui dérivent ou sont toutes composées des cinq premieres couleurs simples.

DANS la troisiéme en treize articles, qui sont depuis le trente-deuxiéme jusques au quarante-cinquiéme article des nuances des couleurs, qui dérivent des cinq premieres couleurs simples.

DANS la quatriéme en vingt-trois articles, qui sont depuis le quarante-cinquiéme jusques au soixante-septiéme article, les couleurs composées qui se

font par l'adition d'une, ou de plusieurs couleurs simples sur une autre couleur simple.

DANS la cinquiéme en vingt-trois articles, qui sont depuis le soixante-sept jusques au quatre-vingt-neuf article, la division de tout le Corps des Teinturiers en deux, en grand & en bon teint & en petit teint, avec les raisons de cette division, les couleurs & les étofes qu'il sera loisible à un chacun de teindre, l'apprentissage, le service chez les Maistres, & le chef-d'œuvre qu'un chacun doit estre obligé de faire.

DANS la sixiéme en vingt-quatre articles, qui sont depuis le quatre-vingt-neuf jusques au cent treiziéme article, la maistrise & la façon de teindre les laines servans aux tapisseries & canevas, les moyens de reduire la maistrise de Roüen, & autres semblables en grand & petit teint, avec la façon & la necessité des plombs ou marque & des rosettes, pour empescher le dégradement des étofes, & la falsification des couleurs.

DANS la septiéme partie en quatorze articles, qui sont depuis le cent treiziéme article jusques au cent vingt-septiéme article, les drogues qui se doivent employer, soit par le Teinturier du grand & bon teint, soit par les Teinturiers du petit teint, & celles qui leur doivent estre défenduës avec la necessité des livres bien tenus, & des visites chez

les Teinturiers, soit du grand ou du petit teint.

DANS la huitiéme partie en trente-deux articles, qui sont depuis le cent vingt-septiéme article jusques au cent cinquante-neuviéme article, les raisons pour lesquelles il y a des drogues qui doivent estre permises, & d'autres qui doivent estre défenduës, & encore d'autres qui doivent estre permises en certaines couleurs, & défenduës en d'autres, avec quelques autres raisons qui serviront de réponse aux memoires qu'on pourroit presenter pour cela, & aux objections qu'on voudroit faire sur cette Instruction.

DANS la neuviéme partie en trente-six articles, qui sont depuis le cent-cinquante-neuviéme jusques au cent nonante-cinquiéme article, les drogues & la façon du bon noir, avec les pieds du guesde & garance necessaire, suivant la qualité & la durée des étofes; ensemble l'engalage & l'achevement des noirs.

DANS la dixiéme partie en quarante-un articles, qui sont depuis le cent nonante-cinquiéme jusques au deux cens trente-sixiéme article, le pied & la façon du noir pour les étofes qui seront changées de couleur, la façon & le noir des étofes qui doivent estre ramendées, & des laines servans aux meslanges, avec les moyens pour rabaisser le prix de leurs couleurs & celuy des petites étofes; en-

ſemble la façon & les drogues neceſſaires pour le déboüilly.

Dans la onziéme partie en vingt articles, qui ſont depuis le deux cent trente-ſixiéme juſques au deux cent cinquante-ſix article de la teinture du fil & toiles, ſoit de chanvre, lin ou cotton, avec ce qui ſeroit encore neceſſaire pour la perfection de la teinture de la ſoye; enſemble pour la fabrique & la bonne teinture des chapeaux.

Dans la douziéme partie en ſoixante-trois articles, qui ſont depuis le deux cent cinquante-ſixiéme juſques au trois cent dix-neuviéme article, l'avantage qui reviendra au public de l'employ, culture, & meilleur debit des bonnes drogues qui abonderont en France. Quelles ſont ces drogues? du paſtel, du voüede, de la garance, de la gaude, de la racine, écorce de noyer, & coque de noix, du vermillon ou graine d'écarlatte, du pouſſet ou paſtel d'écarlatte, de l'ancienne pourpre, de la ſarrette & geneſtrolle, du rodoul, & du fovic, du tartre, gravelle, verdet, cendre cuite ou potaſſe, & cendre gravelée, des ſels mineraux ſervans à la teinture, de l'alun de France, de la couperoſe, de la caſſenolle, de l'écorce d'aune, du fuſtel, du trentanel, de la malherbe, de la garoüille & de l'orſeille, avec la concluſion de cette Inſtruction, & le fruit que le public en pourra recevoir annuellement.

Et finalement une table ou abregé des articles contenus dans cette Instruction.

PREMIERE PARTIE.

I.

Cinq couleurs simples ou matrisses.

On fait dans la teinture cinq sortes de couleurs simples, matrisses ou premieres dont toutes les autres dérivent ou sont composées.

II.

Ces couleurs sont le bleu, le rouge, le jaune, le fauve & le noir.

III.

Preparation des étofes, quelle.

Les étofes qu'on veut teindre en rouge & en jaune doivent plûtost estre boüillies avec l'alun, & le tartre & autres ingrediens non colorans en la maniere qui sera dite cy-apres.

IV.

Celles qu'on veut teindre en noir doivent estre boüillies avec la galle & sumac, & au defaut du sumac avec du rodoul ou fovic estant bien engallées, elles ont une couleur entre fauve & gris, & sera observé que fauve & couleur de racine n'est qu'une mesme chose.

V.

Mais les étofes qu'on teint en bleu ou en fauve, se font de blanc en bleu ou

en fauve, ſans autre preparation que celles qu'elles reçoivent du Foulon.

VI.

Les étofes de meilleure laine, & celles qui ſont plus blanches & plus nettes ſont celles qui reçoivent une plus belle & meilleure couleur. Etofes biẽ nettes.

VII.

Les étofes qui ont eſté blanchies avec du ſouphre ou avec de la ceruſe doivent eſtre bien dégorgées & purgées de la mauvaiſe qualité de ces deux ingrediens, qui empéchent la penetration & la beauté de la teinture, & en rendent mal unies les couleurs.

SECONDE PARTIE.

La façon de bien employer les drogues de la teinture, & de faire en perfection les cinq premieres couleurs, & par conſequent toutes les autres, qui dérivent ou ſont toutes composées de ces cinq premieres couleurs ſimples.

VIII.

Le bleu ſe fait avec le paſtel qui croiſt dans le haut Languedoc, qui eſt la meilleure & la plus neceſſaire drogue de la teinture, avec le voüede qui eſt une eſpece de paſtel, mais moindre en Le bleu ſe fait avec paſtel, voüede & indigo meſlez enſemble.

qualité, force & substance qui croist en Normandie, & avec l'indigo qui vient des Indes, & dont la couleur qui n'est pas des meilleures employée seule, se peut assurer si on n'en mesle pas au delà de six livres sur chaque grosse balle de pastel, & si on ne l'employe qu'apres estre apprestée dans la bonne cuve & dans les deux premiers rechaux.

Six livres d'indigo sur chaque balle de pastel.

I X.

Il faut laisser aux Teinturiers la liberté de mettre les six livres d'indigo sur chaque balle de pastel dans la bonne cuve, ou d'en reserver une partie pour le premier ou pour tous les deux rechaux, afin qu'ils puissent faire plus commodement leurs petites couleurs; mais il leur faut défendre étroitement d'employer de l'indigo sans estre apprestée avec la cendre gravelée, ny autrement qu'avec le pastel, & d'en mettre plus de six livres sur chaque balle, ny de rechauffer plus de deux fois, parce que faisant autrement on feroit une fausse teinture; la substance necessaire du pastel pour corriger le défaut de l'indigo ne s'y trouvant plus pour avoir esté épuisée dans le travail de la bonne cuve, ou des deux premiers rechaux.

Indigo doit estre apresté.

Indigo seule fausse teinture

X.

Il est à noter que le voüede ayant fort peu de substance employé seul, ne sçauroit corriger le défaut de l'indigo, si on ne luy aidoit par la force & la bonté

du pastel, specialement dans les rechaux où il ne luy reste plus de substance qui s'est épuisée dans la bonne cuve, l'indigo ne devant pas estre employée à proportion du voüede, mais suivant la quantité du pastel qu'on aura mis dans la bonne cuve, si on desire d'en tirer un bon bleu pour en faire ensuite un bon noir.

X I.

Que si on estoit obligé d'employer du voüede sans pastel, il faut mettre si peu d'indigo dans la cuve, que le voüede en puisse surmonter le plus grand défaut, une livre d'indigo estant suffisante pour cent pesant de voüede, mais il faut mettre l'indigo avec le voüede dans la bonne cuve, & empécher qu'on ne la rechausse pas pour les raisons susdites, à quoy il est bien important de tenir la main.

Vne livre d'indigo sur chaque cent pesant de voüede.

X I I.

Les Teinturiers pour augmenter la couleur du bleu, se servent du bois d'Inde, bresil ou orseille, ce qui rend la couleur fausse & de mauvais usage; cette falsification ne se sçauroit mieux empescher qu'en défendant étroitement aux Teinturiers du grand & bon teint, d'avoir ny tenir dans leurs maisons desdits ingrediens faux, ny d'en employer en aucune couleur pour le bon teint.

Bois d'inde, bresil & orseille falsifient le bleu.

X I I I.

La couleur du bleu se peut rendre plus vive en passant l'étofe apres estre

Moyens pour ren-

Ce le bleu plus vif & plus foncé

teinte, & bien lavée sur de l'eau tiede ou avec un peu d'alun, mais beaucoup mieux pour l'étofe & pour la couleur, en la faisant bien fouler avec du savon fondu, & bien dégorger ensuite dudit savon. Le turquin & les nuances plus hautes des bleus se peuvent encore aviver & augmenter sans inconvenient en les passant sur un boüillon, & ensuite sur un cochenillage, mais non pas les bleus celestes ny les autres bleus de nuances plus basses, qui ne feroient que griser & perdre l'éclat du bleu.

X I V.

Le son & les eaux sures estant bonnes pour ébroüer, dessecher & dégraisser les bleus qu'on veut faire passer à une autre couleur, ne sçauroient servir pour l'avivage des bleus qui ont eu leur derniere main, tant à cause que le son qui desseche trop, & qui resteroit dans le poil de l'étofe la rendroit tachetée comme lepre, & l'empescheroit de se bien tondre & friser, que parce que la farine des eaux sures laissant une sorte d'empois sur l'étofe, l'empescheroit d'estre aussi douce & maniable qu'elle pourroit estre.

X V.

Sept sortes de bõs rouges.

Il y a sept sortes de bons rouges, qui font quatre sortes de nuances differentes dans la composition des autres couleurs, le premier se nomme écarlatte rouge de France ou des Gobelins, le second rou-

ge cramoisy, le troisiéme rouge de garance, le quatriéme demy graine, le cinquiéme demy cramoisy, le sixiéme rouge ou nacarat de bourre, & le septiéme écarlatte de cochenille ou façon de Hollande; ces sept sortes de bons rouges se pourroient reduire à trois suivant les trois principales drogues qui leur donnent la couleur, & qui sont le vermillon, la cochenille & la garance; mais cette sorte de division n'estant ny si propre pour les nuances, ny pour la composition des couleurs, on s'est plûtost servy de celles de sept.

X V I.

L'ECARLATTE rouge apres avoir esté ébroüée avec des eaux sures & boüillies avec d'autres eaux sures & alun, peu de gravelle & arsenic se fait rouge avec de l'agaric, eaux sures, pastel & graine d'écarlatte, autrement dite vermillon, ou dalquermez, dont la meilleure sorte vient du Languedoc; quelques Teinturiers y ajoûtent aussi de la cochenille, d'autres du fenu-grec, apres elle s'éclaircit avec eaux sures, agaric, tartre & teramerita; les écarlattes qu'on veut plus enfoncées, sans qu'elles tirent sur le nacarat ne doivent point estre éclaircies. Escarlatte de France.

X V I I.

LE rouge cramoisy apres avoir esté boüilly avec eaux sures, alun & gravelle se fait rouge avec eaux sures, tartre, & avec de la cochenille, mesteque ou tes- Rouge cramoisy.

calle, qui vient des Indes, & qui eſt la plus chere drogue de la teinture.

XVIII.

Rouge de garance.

LES rouges de garance apres avoir eſté boüillis avec alun, gravelle, ſon & eaux ſures, ſe fait rouge avec la plus belle garance, qui vient de Flandre, & qui ſe peut cultiver en pluſieurs endroits de la France, où elle vient naturellement; quelques-uns ſe ſervent du realga ou de l'arſenic dans le boüillon, & d'autres du ſel commun ou d'autre ſel avec la farine de bled dans le garançage, ou bien de l'agaric ou de l'eſprit de vin avec de la galle ou teramerita.

XIX.

Demy graine.

LES demy graines apres avoir eſté boüillies comme une écarlatte ſe font rouges avec agaric, eaux ſures, moitié graine d'écarlatte & moitié garance, quelques-uns ajoûtent le teramerita, ou les éclairciſſent enſuite de meſme que les écarlattes.

XX.

Demy cramoiſy.

LES demy cramoiſis apres avoir eſté boüillis comme un rouge cramoiſy ou de garance ſe font rouges avec la moitié de garance & la moitié de cochenille.

XXI.

Rouge ou nacarat de bourre.

LE rouge ou nacarat de bourre ſe fait avec le bain de la bourre fonduë, qui a eſté ébroüée auparavant ſur un boüillon avec de la gravelle, puis boüillie avec eaux ſures, alun & gravelle, & enſuite garancée

garancée avec garance mediocre, & apres fonduë avec la lessive de cendre gravelée, éclaircie & corrigée avec urine, & autres petits ingrediens non colorans, pour estre ensuite employée comme une essence, qui a esté tirée de la couleur de la garance, mais il faut que les étofes soient jaunes, avant de les pouvoir faire nacarat avec la bourre.

XXII.

Le rouge écarlatte ou nacarat, façon d'Hollande se boult avec alun, tartre, sel, geme, eau forte & farine de pois dans une chaudiere d'étain ou autrement avec eau forte, où l'étain a esté dissous, se cochenille ou se fait rouge en suite avec amidon, tartre, eau forte & cochenille mesteque ou tescalle dans la mesme chaudiere; mais la façon de les cocheniller doit estre differente, si la façon de les boüillir l'a esté, cette couleur quoy que des plus éclatantes, se rosse & se tache facilement avec la bouë, l'eau croupie, la lessive & autres accidens, à quoy l'on doit d'autant plus prendre garde, qu'il n'y a point d'autre remede que de la repasser dans la teinture.

Rouge ou nacarat, façon d'Hollande.

XXIII.

Outre ces sortes de rouges qui sont bons, & qui doivent estre permis, il s'en fait encore une autre sorte avec le bois de bresil, qui pour faire une couleur fausse doit estre défendu, tant par-

Rouge de bresil couleur fausse

ce que l'air, le soleil, la bouë & la moindre liqueur acre, salle ou sallée l'emporte ou le tache, que parce que c'est une drogue étrangere, qui tire beaucoup d'argent de la France, & que toutes les nuances qui se font ou qui se composent de cette couleur, se peuvent faire bonnes, & imiter facilement avec les bons rouges, & avec les bons ingrediens qui servent à leur donner, & à leur faire recevoir la couleur rouge.

XXIV.

Le jaune se fait avec la gaude.

Le teramerita & le bois jaune fait aussi une autre sorte de jaune.

Les plus beaux jaunes apres avoir esté boüillis avec alun seul, ou avec alun & gravelle, se colorent avec la gaude, qui croist en plusieurs Provinces de France, le concomme ou teramerita, qui vient des Indes, fait aussi une sorte de jaune, qui pour estre beau n'est pas des meilleurs, mais qui sert pourtant à faire jaunir, & éclaircir les couleurs où il s'employe avec le vermillon, cochenille & garance; le bois jaune qui vient des Indes fait aussi un jaune tirant sur la couleur d'or.

XXV.

La sarrette & la genestrolle font aussi une autre sorte de jaune.

Il se fait encore une trosiéme sorte de jaune avec la sarrette & genestrolle, qui pour estre moins beau que celuy qui se fait avec la gaude ne peut servir que pour les verts, feüilles mortes, & autres couleurs composées où ils sont des plus propres; il peut aussi servir pour les jaunes des couvertures, des laines les

plus grossieres, & des étofes qui n'excederont pas le prix de vingt sols l'aune dans les Provinces, où il ne se recueille pas de la gaude.

XXVI.

Le fauve couleur de racine ou de noisette se fait avec la racine, écorce & feüille de noyer ou coque de noix, qui rendent une bonne couleur, le fauve se pourroit encore faire de bonne couleur avec la suye de cheminée, mais cette drogue sentant mauvais, & les noyers estant communs par toute la France, on ne doit se servir de la suye que pour les étofes, feüilles mortes, poil de bœufs & autres couleurs de cette nuance où elle est plus propre, & fait la couleur plus belle que la racine; on se peut servir encore de la suye pour les couleurs de vert d'olive.

Le fauve se fait avec la racine, écorce de noyer & coque de noix.

La suye pour la feüille morte & poil de bœuf.

XXVII.

La garoüille faisant une couleur entre fauve & gris, qui donne un bel œil aux laines de meslange, & son défaut se purgeant dans le foulon, peut estre permis pour les laines de mélange gris de rat, & non pour les étofes ny autres couleurs que la nuance de gris de rat.

La garoüille pour les gris de rat

XXVIII.

Il y a encore le trentanel, la malherbe, le fustel, & quelques autres ingrediens qui font une couleur entre jaune & fauve, on y mesle de la suye pour faire l'entiere couleur de fauve; mais

Trentanel, malherbe avec la suye défendus.

cette couleur & les autres qui s'en composent se faisant plus belles & plus assurées avec la gaude & racine de noyer, & ses deux premiers sentant fort mal, & nuisant à la veuë de ceux qui l'employent, il est bon de n'en permettre pas l'employ generalement.

XXIX.

Le noir se fait avec galle, sumac, rodoul, fovic, couperose, bois d'inde, bois jaune & verdet.

Le noir s'engalle avec de la galle d'Alep ou d'Alexandrie, dite galle à l'épine, & avec du sumac, & dans les lieux où il n'y a point de sumac avec du rodoul ou fovic, qui sont des drogues qui croissent en plusieurs Provinces de France, & qui équivalent le sumac, puis se noircit ou fait noir avec de la couperose & avec du bois d'Inde, qui pour faire une couleur fausse employé seul, ne laisse pas de s'assurer & estre bon avec la galle & couperose qu'il rend aussi plus tenante sur l'étofe qui en reste, plus noire, plus lustrée, plus douce, & de meilleur usage que si la galle & couperose y avoient esté employées sans bois d'inde; mais il n'en faut pas mettre excessivement, ny pour épargner le pastel, la garence, la galle ny la couperose, le bois d'inde devant estre ajoûté au noir sans diminution du reste. Que si on veut rendre le poil de la laine fine & mediocre plus doux, plus flexible & plus liable sous les doigts de la fileuse, & dans le foulon, il faut augmenter le bois d'inde & diminuer de la couperose à pro-

portion dans le noir des laines; on ſe peut auſſi ſervir du bois jaune ou d'un peu de verdet dans le noir.

XXX.

Il ſe fait encore une autre ſorte de noir avec l'écorce d'aune, & avec la moullée qu'on prend des Emoulleurs, Couſtelliers & Taillandiers; mais comme cela ſeul ne fait pas un bon noir, & rudit, durcit, & dégrade les étofes & les laines; cette ſorte de noir de meſme que celuy auquel on ajoûte de la limaille de fer ou de cuivre, doit eſtre abſolument défendu pour toutes ſortes de laines & marchandiſes.

Moullée, limaille de fer ou de cuivre abſolument défenduës dans le noir, & toutes autres couleurs de laines ou étofes.

XXXI.

Outre ces cinq ſortes de couleurs ſimples, il y a celle de l'orſeille qui fait une nuance depuis le fleur de peſché, ſilvie & gris de lin juſques au paſſe-velours & amarante, & le bois d'inde qui fait ſur les étofes boüillies avec alun & tartre une autre nuance, depuis le gris violant juſques au violet plus obſcur: mais comme ces deux ſortes de nuances faites de cette façon avec ces deux ſortes de drogues, ſont des couleurs fauſſes qui ſe peuvent faire bonnes, & imiter celles du bois d'inde facilement, & celle de l'orſeille avec un peu de difficulté pour les premieres couleurs de ſa nuance: il eſt neceſſaire de défendre celle du bois d'inde pour toute cette nuance de couleur, & de permettre celle de l'orſeille

Bois d'inde ſur les étofes boüillies défendu.

Et l'orſeille permiſe pour certaines couleurs des étofes de bas prix.

ſeulement pour les petites étofes, qui n'excederont pas le prix de vingt ſols l'aune.

TROISIE'ME PARTIE.

Nuance des couleurs qui dérivent des cinq premieres couleurs ſimples ou matriſſes.

XXXII.

Nuances des couleurs.

CES cinq couleurs ſimples ou premieres compoſent chacune ou pluſieurs nuances de couleurs, qui commence à la plus baſſe & ſe termine à la plus haute.

XXXIII.

Nuance du bleu.

LES couleurs de la nuance du bleu ſont le bleu-blanc, bleu-naiſſant, bleu-paſſe, bleu-mourant, bleu-mignon, bleu-celeſte, bleu-reyne, bleu-turquin, bleu-de-roy, fleur de gueſde, bleu-pers, aldego, & bleu d'enfer.

XXXIV.

Des ſept ſortes de bons rouges, il ne ſe tire que quatre ſortes de nuances.

DES ſept ſortes de bons rouges il n'y en a que quatre, qui ſont le rouge de garance, le rouge cramoiſy, le rouge de bourre & le rouge ou écarlatte façon d'Hollande, deſquels on tire des nuances de leurs couleurs, le rouge de garance en avant meſme fort peu; mais on ne tire pas des nuances des couleurs d'écarlatte de France, demy graine, ny demy

cramoisy, quoy qu'il se compose beaucoup de couleurs du demy cramoisy.

XXXV.

Nuance de rouge de garance.

La nuance du rouge de garance est la couleur de chair, peau d'oignon avec un petit rabat dans la cuve fiamette, & isabelle de garance couleur de tuille & incarnat de garance, ginjolin & rouge de garance, la couleur de chair, peau d'oignon & fiamette se peuvent aussi faire avec la cochenille, mais l'isabelle & couleur de tuille se font beaucoup mieux estant passez sur un boüillon de nacarat d'Hollande avec la garance.

XXXVI.

Nuance du rouge cramoisy.

La nuance du rouge cramoisy, est fleur de pommier, couleur de chair, fleur de pesché, couleur de rose, incarnadin, incarnat rose, incarnat, & rouge cramoisy.

XXXVII.

Nuance du rouge de bourre.

La nuance de la bourre est la mesme que celle du rouge cramoisy, mais les couleurs s'en rendent, ou plus rosées ou plus vives, suivant que la fonte a esté bien ou mal gouvernée, ou que les étofes ont demeuré avec l'alun; on ne se doit pas servir de la nuance des incarnadins de bourre dans les étofes de prix, parce que sa couleur n'en est pas si bonne, que celle de la cochenille, mais bien pour les étofes qui n'excederont pas vingt sols l'aune.

XXXVIII.

Nuance de rouge ou écarlatte, façon d'Hollãde

La nuance du rouge ou écarlatte d'Hollande est outre la couleur de chair fiamette, fleur de pesché, couleur de rose, incarnadin, & incarnat, qu'elle a commune avec les rouges cramoisis, & rouges de bourre, en ajoûtant de l'alun à son boüillon; elle a encore la couleur de cerise, nacarat, ponceau, couleur de feu, & écarlatte d'Hollande, qui se peuvent aussi faire avec la bourre, mais en donnant plûtost la couleur du jaune à l'étofe.

XXXIX.

Nuance du rouge de bresil défenduë.

La nuance du rouge de bresil qui est fausse couleur s'imite, & se fait bonne avec la garance, la cochenille & la bourre, qui fait qu'on ne parle pas de cette nuance comme estant défenduë.

XL.

Il faut laisser la liberté aux Teinturiers, de profiter du reste des boüillons & des bains des bonnes couleurs, & de s'en servir pour les couleurs, où ils les jugeront necessaires, suivant leur sçavoir & industrie.

XLI.

Nuance du jaune.

Les couleurs de la nuance du jaune sont le jaune naissant, le jaune citron, le jaune pasle, le jaune paillé, le jaune, & le jaune doré.

XLII.

Le fauve n'a pas de nuance.

Il ne se tire pas de nuance de la couleur fauve, qui se nomme aussi couleur

de noisette ou de racine, quoy que cette couleur simple entre dans la composition de plusieurs couleurs doubles ou composées.

XLIII.

Le gris est la nuance du noir depuis la plus basse couleur, qui est le gris blanc jusques à la plus haute, qui est le gris noir; que si le noir ne se faisoit qu'avec la galle & couperose, il ne seroit pas si bon, & il ne se pourroit tirer que fort peu de gris de cette nuance, mais y ajoûtant le bois d'inde pour les gris des étofes, qui n'excederont pas le prix de vingt sols l'aune, & des étofes servant à doubler, qui n'excederont pas trente sols l'aune, il s'en peut tirer le gris blanc, gris de perle, gris de plomb, gris lavandé, gris castor, gris de ramier, couleur d'ardoise, gris de morou, gris brun, sur-brun, & gris-noir, quelques-unes de ses couleurs de gris ont besoin d'un petit œil d'orseille ou du rabat sur la gaude; mais aux étofes qui excederont le prix de vingt sols l'aune, & celles servant à doubler trente sols l'aune, il se faut servir au lieu de bois d'inde du pastel, cochenille ou garance pour les rendre bonnes & asseurées.

Le gris est la nuance du noir.

XLIV.

Il est à noter qu'aux couleurs où il se peut employer de la galle & couperose, il s'y peut aussi employer du sumac, rodoul ou fovic suivant la couleur qu'on

voudra faire, & l'industrie & la commodité des Teinturiers.

QVATRIE'ME PARTIE.

Couleurs composées qui se font par l'addition d'une ou plusieurs couleurs simples, sur une autre couleur simple.

XLV.

Couleur composée, que c'est.

TOUTES les nuances des couleurs composées se font par l'adition d'une ou plusieurs couleurs simples sur une autre couleur simple, mais elles diversifient de couleur, suivant la diversité des drogues qui sont entrées dans la composition des couleurs simples dont elles sont composées.

XLVI.

Bleu & rouge écarlatte de Frãce.

DE la nuance du bleu & de celle du rouge écarlatte de France, se compose la couleur de Roy, couleur de Prince & amarante lors que la couleur a esté éclaircie, avec teramerita, comme la pensée & le violet lors qu'elle n'a pas esté éclaircie; mais on se sert rarement de cette nuance à cause de la cherté de la couleur, ces couleurs se faisant plus commodement & à meilleur marché avec la garance & cochenille, qu'avec la graine d'écarlatte.

XLVII.

Bleu & rouge cramoiſy.

De la nuance du bleu & de celle du rouge cramoiſy ſe compoſent le colombin, le pourpre, l'amarante cramoiſy, la penſée & le violet cramoiſy, de la meſme nuance les étofes eſtant moins boüillies dans l'alun & le tartre, ſe compoſent auſſi le gris argenté, gris de lin, fleur de lin, gris violant & gris vineux, il ſe compoſe auſſi des couleurs de ces deux nuances; toutes les ſortes des gris cramoiſis & autres couleurs cramoiſies où il entre du fauve comme gris lavandé, gris de ſauge, gris de ramier, gris plombé, couleur d'ardoiſe, pain bis & triſtamie, on nomme cramoiſies les couleurs qui ſe font avec la cochenille.

XLVIII.

Cochenille campeſſianne & ſilveſtre.

Tous les gris cramoiſis & autres couleurs cramoiſies où il entre du fauve, ſe peuvent faire avec la cochenille campeſſianne ou ſilveſtre, de meſme que le colombin, le pourpre, l'amarante, la penſée & le violet cramoiſy des étofes, qui n'excederont pas le prix de vingt ſols l'aune, & encore toutes les laines de ces ſortes de couleurs qui ſont employées aux meſlanges des étofes de prix, pour en diminuer tout autant qu'il ſe pourra le prix de la couleur ſans en alterer la bonté; on ſe pourra meſme ſervir d'un petit pied de garance dans le boüillon pour les couleurs qui le pourront ſouffrir.

XLIX.

Bleu & rouge de garance.

De la nuance du bleu & de celle du rouge de garance se composent la couleur de Roy, couleur de Prince & minime; il s'en compose encore le tané, l'amarante, la rose-seche; mais beaucoup mieux ces trois dernieres couleurs avec le demy cramoisy, le minime a souvent besoin de rabat ou de bruniture; il s'en compose aussi tous les gris de garance qui s'achevent avec la racine, comme gris lavandé, gris de ramier, gris de morou, gris-brun, sur-brun, & autres gris de cette nuance: ensemble le pain bis tristamie, couleur d'alyse, gris de Breda & autres sortes de couleurs qui se composent, du bleu, du rouge de garance, & du fauve.

L.

Bleu & demy graine.

De la nuance du bleu & de la nuance de la demy graine se compose aussi le passe-velours, l'amarante, le tané, la rose-seche, mais on ne se sert point des couleurs de cette nuance, à cause de la cherté de la graine d'écarlatte qui entre dans la composition de l'une de ces couleurs.

LI.

Bleu & demy cramoisy.

De la nuance du bleu & de celle du demy rouge cramoisy se composent l'amarante, le tané, le rose-seche, la pensée, & le passe-velours, en mettant moins de garance que de cochenille à ces deux dernieres couleurs qu'aux premieres, parce que la couleur de pensée & le passe-velours

ſe-velours veulent eſtre plus roſées que les autres ; de cette meſme nuance il s'en peut encore compoſer le gris-brun & ſurbrun.

L I I.

Bleu & rouge de bourre.

La nuance du bleu & celle du rouge de bourre compoſent les meſmes couleurs que celles du rouge cramoiſy, mais il faut défendre de s'en ſervir autrement qu'aux couleurs de colombin, pourpre, penſée, violet, gris argenté, gris de lin, fleur de lin, gris violant & violet des étofes qui n'excederont pas le prix de vingt ſols l'aune, ſi les couleurs roſent trop, on y peut ajoûter de l'alun, ou un petit pied de garance.

L I I I.

Bleu & écarlatte, façon d'Hollande.

Il ne ſe compoſe point de nuance de la couleur du bleu, & de celle de l'écarlatte façon d'Hollande, tant à cauſe de la cherté de la couleur que parce que cette nuance ſe fait plus facilement avec le rouge de garance & le rouge cramoiſy.

L I V.

Il y a pluſieurs couleurs compoſées, qui ſe font de diverſes nuances de couleurs ſimples, mais elles ſe font plus belles, meilleures, plus commodement, & à meilleur marché avec une drogue, qu'avec une autre, ſuivant que l'art & l'induſtrie du Teinturier les ſçait mieux diſpoſer & s'en ſervir.

L V.

De la nuance du bleu, & de celle du

Bleu & jaune vert

jaune se compose le vert jaune, vert naissant, vert guay, vert d'herbe, vert de laurier, vert molequin, vert brun & vert obscur; il s'en fait encore le vert de mer, vert celadon, vert de perroquet & vert de choux, mais ces dernieres couleurs veulẽt estre moins boüillies que les premieres; le vert celadon, & les couleurs de souphre se peuvent encore faire avec le verdet ou vert de gris, qui est une drogue qui se compose en France avec le cuivre & la grappe ou marc de raisin, le meilleur se fait à Montpellier dans le Languedoc.

LVI.

Bleu & fauve.

Il ne se compose pas de couleurs de la nuance du bleu avec celle du fauve seul, mais il s'en compose plusieurs du bleu & du fauve avec le rouge de la cochenille & de la garance.

LVII.

Bleu & gris.

Il ne se compose pas aussi de couleurs de la nuance du bleu, & de celle du gris, que par l'addition de quelque autre couleur de fauve ou de rouge.

LVIII.

Rouge & jaune.

On ne se sert point du rouge écarlatte de France, & du jaune pour composer le jaune d'or, aurore, couleur de soucy, orange, nacarat, fleur de grenade, ponçeau & couleur de feu, cette nuance se faisant plus commodement, & à meilleur marché avec le jaune & le rouge de garance, ou avec celuy de bourre; mais

comme les couleurs qui se font avec la bourre demandent le jaune, qui se teint avec la gaude, les couleurs de jaune d'or, aurore, couleur de soucy, & orange de garance veulent le jaune de gaude avec un peu de teramerita dans le garançage, comme le nacarat de garance veut le teramerita seul, les isabelles & couleurs de chamois se font aussi avec peu de gaude de garance ou de bourre.

L I X.

Il ne se compose pas aussi des couleurs de la nuance du rouge cramoisy ou de cochenille, de celuy de la demy graine, ny de celuy du demy cramoisy avec la nuance du jaune, quoy que le teramerita s'accorde fort bien avec la cochenille & la graine d'écarlate, la nuance du rouge de bourre, & celle du rouge de garance suffisant, & estant plus commode pour faire toutes les nuances des couleurs, qui se composent du rouge & du jaune.

L X.

Quoy qu'il soit dit qu'il ne se tire, ou ne se compose pas des nuances de certaines couleurs, il ne s'ensuit pas qu'il ne s'en puisse tirer ou composer, on ne le dit seulement que pour faire voir que cela n'est pas en usage, ou qu'elles se font plus belles à meilleur marché, ou plus commodément avec une couleur qu'avec l'autre; mais le Teinturier experimenté se sçaura bien servir des bonnes drogues

Plusieurs autres nuances & composition de couleurs non exprimées pour n'estre pas en usage.

qui luy ſont permiſes, & profiter du reſte de ſes bains aux nuances des couleurs, où il les jugera propres, la liberté de s'en ſervir luy en devant eſtre entierement laiſſée, comme le mauvais uſage pour l'alteration ou falſification des couleurs luy en doit eſtre abſolument défendu.

L X I.

Il ſe compoſe une nuance des couleurs fauſſes avec la couleur du rouge de breſil, & celle de jaune du teramerita ou de gaude, qui doit eſtre abſolument défenduë, cette nuance des couleurs compoſées, ſe faiſans bonnes & plus belles avec la couleur de la bourre.

L X I I.

Rouge & fauve.

De la nuance du rouge de garance ſans boüillir, & de celle du fauve ſe compoſe la couleur de canelle, couleur de chaſtaigne, couleur de muſc & poil d'ours, le muſc a beſoin quelquesfois d'un rabat de gaude, & le poil d'ours de gaude ou bruniture, la couleur de Roy ſe peut auſſi faire fort bonne avec le rouge de garance, & avec le fauve ou couleur de racine; mais au lieu de la garance le Teinturier du petit teint ſe pourra ſervir de l'orſeille pour ces premieres ſortes de couleurs, & ſeulement pour les étofes qui n'excederont pas vingt ſols l'aune; mais pour la couleur de Roy, il doit eſtre garancé au bon teint.

LXIII.

De la nuance du jaune & de celle du fauve se composent toutes les nuances de feüilles mortes, & couleur de poil qui se font plus beaux avec la suye qu'avec la racine, specialement si la suye est employée sur la fin d'un garançage où il y aura du teramerita.

Iaune & fauve.

LXIV.

Il ne se compose point de nuance de la couleur de jaune avec celle de noir, la gaude servant seulement pour rabatre la rougeur de quelques couleurs de gris, & pour en faire verdir quelques autres, comme les gris d'eau, gris vert, merde d'oye, & couleurs semblables.

Iaune & gris.

LXV.

Toutes les couleurs d'olive, depuis les plus brunes jusques aux plus claires ne sont que de vert rabatus, avec la racine, bois jaune, ou suye de cheminée.

Vert & fauve olive.

LXVI.

Ayant montré la façon de faire le gris de sauge, gris de ramier, couleur d'ardoise, pain bis, tristamie, couleur d'alyse, gris plombé, gris de morou, gris-brun, sur-brun, & autres couleurs semblables, avec le pastel, cochenille ou garance & avec la racine; & la plus-part des autres couleurs composées de trois ou quatre couleurs simples se pouvant faire bonnes diversement & avec diverses bonnes drogues. Il faut laisser

Couleurs cõposées de trois ou de quatre couleurs.

la liberté aux Maiſtres Teinturiers de s'en ſervir & d'en achever les couleurs, ſuivant leur commodité & leur ſçavoir; mais il faut défendre étroitement qu'on ne ſe ſerve pas dans le bon teint des drogues du petit teint, & au petit teint de ne teindre pas aucunes étofes ny couleurs de celles qui doivent eſtre teintes par les Teinturiers du grand & bon teint.

CINQUIE'ME PARTIE.

Diviſion de tout le Corps des Teinturiers en deux, & grand & bon teint, & en petit teint; avec les raiſons de cette diviſion, les couleurs & les étofes qu'il ſera loiſible à un chacun de teindre. L'apprentiſſage, le ſervice chez les Maiſtres, & les Chefs-d'œuvres qu'un chacun doit eſtre obligé de faire.

LXVII.

La Maîtriſe doit eſtre ſeparée en grand & bon teint.

IL eſt ſi neceſſaire de ſeparer la Maiſtriſe de la teinture en deux, en grand & bon teint, & en petit teint, & de l'établir de telle façon, que les Teinturiers du bon teint n'ayent pas la faculté d'employer ny de tenir dans leurs maiſons du bois d'inde ny de l'orſeille, ny d'achever les noirs qu'ils auront commencez, ny le

petit teint de les engaller & noircir ſans le pied, ſoit du paſtel ſeul, ſoit du paſtel avec la garance, & de faire en ſorte que le petit teint qui aura la faculté d'avoir du bois d'inde & de l'orſeille pour toutes ſortes de noirs, & pour les gris & racinages des étofes qui n'excederont pas vingt ſols l'aune, & celles ſervans à doubler qui n'excederont pas trente ſols l'aune, ne le puiſſent pas employer aux étofes qui excederont ce prix ; qu'il ſeroit autrement impoſſible d'arriver à la perfection de la teinture, ny d'avoir la pluſpart des couleurs ſans eſtre falſifiées, ſoit par la ſouſtraction du pied neceſſaire, ou ſoit par l'employ de l'orſeille & du bois d'inde dans les étofes, & aux couleurs que ces drogues peuvent falſifier, n'eſtant pas ſeulement neceſſaire de défendre les fauſſes teintures, mais encore de retrancher aux Teinturiers toutes les occaſions qui leur pourroient donner du panchant & de la commodité pour les falſifier.

Le bon teint doit commencer, & le petit teint achever le noir.

LXVIII.

On ne ſçauroit donner la derniere perfection à un noir, ſpecialement pour celuy des laines de mélange ſans le bois d'inde, ny diminuer le prix des couleurs des petites étofes & laines groſſieres, ſans ſe ſervir au lieu du pied du paſtel, garance ou cochenille, dont elle ne ſçauroit ſupporter le prix du meſme bois d'inde, & de l'orſeille pour les gris & raci-

Neceſſité de ſeparer la Maiſtriſe en deux.

nages de ses petites étofes : que si un mesme Teinturier faisoit le tout, ou que la Maîtrise estant separée, il fut loisible au bon teint d'achever ce qu'il auroit commencé, il pourroit arriver que les Teinturiers se trouvant en commodité se serviroient du bois d'inde & de l'orseille pour falsifier le bleu, ou dans les gris & racinages des étofes de prix, qui seroient par ce moyen privées du pied du bon teint qui leur est necessaire ; ou que faisant pis ils acheveroient les noirs comme il leur seroit facile de faire avec la galle, sumac & couperose, sans leur avoir donné le pied du guesde, ou du guesde avec la garance qui leur est necessaire pour avoir une bonne couleur.

LXIX.

Pour empescher la falsificatiõ des couleurs.

N'y ayant pas un meilleur moyen pour empescher la falsification des couleurs dans la teinture, que de faire passer les étofes à qui le Teinturier du bon teint aura donné le pied necessaire du pastel, garance ou cochenille, en la main du Teinturier du petit teint, pour les raciner, engaller, noircir, brunir ou griser, & n'estant pas moins necessaire d'assortir les couleurs à la nuance qu'on les desire, que de donner à l'étofe une belle & bonne teinture; & cela ne se pouvant que bien difficilement si la couleur n'est commencée, suivie & achevée par un mesme Teinturier. Il est bon de se relascher & reduire toutes ces couleurs, qu'il auroit

esté besoin de faire passer du Teinturier du bon teint au Teinturier du petit teint, au seul noir qui est la couleur la plus importante, qui n'a pas besoin d'estre assortie à aucune nuance, & à laquelle il se peut commettre le plus de fraude, & dans laquelle il est le plus difficile à la découvrir, parce que la falsification qu'on pourroit faire aux autres couleurs estant plus visible, elle se pourra plus aisément découvrir & empescher par les plombs ou marques & rosettes qu'il sera necessaire de faire exactement observer, en la forme & maniere qui sera exprimée cy-apres.

LXX.

Cette division faisant plus de Maîtres, fera aussi plus d'inspecteurs, qui par la separation des deux maistrises sans dépendre l'un de l'autre seront obligez, celuy du petit teint de répondre de la bonté du pied du bon teint, & le bon teint se trouvant interessé que les noirs où il aura donné un bon pied soient fidelement achevez, & un chacun estant obligé d'y mettre son plomb ou marque, & laisser les rosettes necessaires à chaque piece, il n'y a point d'apparence que l'un se veüille rendre garand de la faute de l'autre, ny s'exposer à estre déferez l'un par l'autre, ny former d'intelligence parmy tant d'inspecteurs, & des marques si visibles, qui les pourroient convaincre de leurs contraventions, joint encore que les

Et pour avoir l'inspection les uns sur les autres.

Gardes des Marchands, qui ont droit de visiter les marchandises, veilleront sur tous les deux.

LXXI.

Marchandises & couleurs, qui doivẽt estre teintes par le bon teint.

Pour retirer le fruit necessaire de cette division de maistrise, & afin que chaque Teinturier sçache les étofes & les couleurs qu'il leur sera loisible de teindre avec les drogues qu'ils pourront employer, sans entreprendre l'un sur l'autre, il est necessaire que les Teinturiers du grand & bon teint, donnent la teinture à toutes sortes de laines filées ou à filer, & à toute sortes d'étofes & marchandises de laine de quel prix, bonté, qualité & fabrique qu'elles soient ou puissent estre en toutes les sortes de bleus bons, rouges & jaunes, depuis la plus basse couleur de leur nuance jusqu'à la plus haute, de mesme qu'en toutes les nuances des couleurs, qui dérivent ou sont composées de deux ou de trois de ces couleurs simples, bleus, rouge & jaune en la maniere qui a esté cy-devant specifiée.

LXXII.

Les Teinturiers du bon teint pourront aussi teindre tous les gris & racinages des étofes, qui excederont 20. sols l'aune, & des étofes servans à doubler qui excederont 30. sols l'aune avec le pied ou l'achevement du guesde, garance, ou cochenille aux couleurs où il sera necessaire, comme sont gris de ramier, couleur d'ar-

doiſe, gris plombé, pain bis, triſtamie, couleur d'alyſe, gris-brun & couleurs ſemblables, pour juſtification dequoy, ils ſeront obligez de laiſſer à chaque tête de la piece de l'étofe une roſette de chaque ſorte de pied, ou de l'achevement du bon teint qu'ils luy auront donné, que ſi c'eſt une couleur, qui ſe commence & acheve ſans aucun pied precedent, la roſette y demeurera toute blanche.

LXXIII.

Les Teinturiers du grand & bon teint pourront auſſi gueſder & garancer les étofes de haut prix, & gueſder ſimplement les étofes de prix mediocre & de bas prix, conformement aux 178. article & les ſuivans de cette Inſtruction, avant que les Teinturiers du petit teint les puiſſent engaller ny mettre en noir.

LXXIV.

Marchandiſes & couleurs, qui doivēt eſtre teintes par le petit teint

Les Teinturiers du petit teint pourront teindre toute ſorte de laines de petit prix, filées ou à filer, les étofes qui n'excederont pas vingt ſols l'aune, & les étofes ſervans à doubler, qui n'excederont pas trente ſols l'aune en toutes ſortes de racinages & griſages, comme ſont les ventres de biche, couleur de canelle, couleur d'alyſe, pain bis, triſtamie, couleur de muſc, couleur de chaſtaigne, petit minime, gris blanc, gris de perle, gris de ſouris, gris de Caſtor, gris de Breda, gris d'eau, gris de ramier, couleur d'ardoiſe, gris plombé, gris d'ours,

gris de morou, gris noir, & autres couleurs ſemblables qu'ils pourront commencer, & achever ſans aucun pied, rougeur, ny rabat de paſtel, garance ou cochenille ſe pourront ſervir pour cela au lieu de paſtel, garance ou cochenille, du bois d'inde ou de l'orſeille pour ces ſortes de couleurs, & pour les étofes, laines ou marchandiſes qui n'excederont pas le prix énoncé au preſent article, & ſans qu'il leur ſoit loiſible d'y laiſſer aucune roſette.

LXXV.

POURRONT auſſi les Teinturiers du petit teint teindre les meſmes laines de petit prix, & les étofes qui n'excederont pas vingt ſols l'aune en couleur de ſilvie, fleur de peſché, gris de lin, gris vineux, & en toute la nuance baſſe des couleurs, qui ſe font avec l'orſeille ſimplement, ſans qu'ils puiſſent paſſer aux couleurs plus hautes que le paſſe-velours de cette nuance, ny y ajoûter d'autres drogues pour en tirer la nuance du violet, ny celle de l'amarante tané, roſeſeche, ſur-brun & autres couleurs de ſes deux nuances, & ſans qu'il leur ſoit auſſi loiſible de laiſſer aucune roſette à l'étofe pour ces couleurs.

LXXVI.

Orſeille avec le bleu pour les violets des petites étofes.

ET parce que la petite cochenille, ſilveſtre ou campeſſianne, pourroit devenir trop chere, & qu'il arrive ſouvent que tous les Teinturiers du bon teint ne

ne ſçavent pas fondre la bourre, & que le rabat que les Teinturiers du bon teint pourroient donner dans la cuve du gueſde aux tanez, amarante & roſe-ſeche, ne ſeroit pas ſuffiſant pour les roſer, & pour les aſſortir à la couleur de leur nuance, il eſt neceſſaire en ce cas que les Teinturiers du petit teint achevẽt les violets des laines filées groſſieres ſervans aux bergames ou autres ouvrages de peu de prix avec l'orſeille, apres que le Teinturier du bon teint leur aura donné le pied du gueſde ſuffiſant, de meſme que les tanez, roſe-ſeche & amarante de ces meſmes laines & étofes pour leur donner le bel œil, apres que le Teinturier du bon teint leur aura donné le pied du gueſde & la garance neceſſaire, dont il ſera tenu de laiſſer des roſettes, que le petit teint ſera obligé de conſerver, & d'en laiſſer auſſi du gueſde que le bon teint aura donné aux violets, & tous les deux de mettre à ces ſortes de couleurs leurs plombs ou marques, pour juſtifier que la couleur a paſſé par tous les deux teints; mais il leur doit eſtre défendu de ſe ſervir de l'orſeille aux laines de meſlange des meſmes couleurs, ny dans les étofes qui excederont le prix de vingt & trente ſols l'aune, comme il eſt dit cy-devant, ny meſme en d'autres couleurs du bon teint, que les violets tanez, roſe-ſeche, amarante, & autres couleurs de ces deux nuances en la forme ſuſdite.

LXXVII.

Les Teinturiers du petit teint pourront encore teindre toute sorte de bisage ou repassages des étofes gris meslé ou bure, & se servir pour cela de la bruniture de galle, orseille & bois d'inde, mais ils n'en pourront augmenter la couleur que d'un quatriéme, pour justification dequoy ils seront tenus de laisser une rosette au bout de la piece de la couleur qu'elle estoit avant d'estre bisée, sans qu'ils puissent biser ny augmenter ladite rosette; que s'ils l'ont augmentée, cela se pourra découvrir par un petit déboüilly d'un échantillon qu'on pourra prendre dans ladite rosette; les Teinturiers du grand & bon teint pourront aussi biser ou repasser le gris, mais avec le seul bain de cochenille ou garance, sans aucun mélange ny addition d'autres ingrediens colorans.

LXXVIII.

Les Teinturiers du petit teint pourront aussi teindre toutes sortes de laines, étofes & marchandises de laine, de quel prix, bonté, fabrique & qualité qu'elles soient, apres qu'elles auront este guesdées & garancées, ou guesdées simplement, conformement au 178. article, & les suivans de cette Instruction, par le Teinturier du grand & bon teint, sans qu'il leur soit loisible d'engaller ny noircir aucunes laines, marchandises ny étofes, qu'elle n'ait receu prealablement l[e]

pied, soit du pastel seul ou avec la garance, & que les étofes n'ayent esté marquées & rosettées en la maniere qui a esté specifiée cy-devant, & le sera encore cy-apres.

L X X I X.

Les Teinturiers du petit teint pourront encore teindre & reteindre les vieux habits ou étofes usées en toutes sortes de noirs, racinages, grisages & bisages; que si les étofes sont de prix, ou qu'elles ne soient pas beaucoup usées, il sera obligé d'y faire donner le pied necessaire au bon teint; mais pour toutes les autres couleurs elles doivent aller au bon teint, de mesme que les étofes neuves de maison ou morceaux bourgeois, qui doivent tous estre receus & teints par le Teinturier du bon teint, sur le pied des autres étofes, sans qu'il soit necessaire d'y faire aucune rosette, le plomb ou marque du Teinturier du bon teint suffisant, si c'est une couleur qu'il ait teinte en seul; mais si c'est un noir le Teinturier du bon teint apres luy avoir donné le pied necessaire & mis sa marque, le fera faire noir au Teinturier du petit teint, qui sera aussi obligé d'y mettre son plomb ou marque tout contre celle du Teinturier du bon teint, afin que celuy à qui appartient l'étofe en puisse conserver le morceau pour avoir recours contre le Teinturier du bon teint à qui il aura baillé l'étofe, au cas qu'elle se trouve mal teinte, & celuy-là contre le Teinturier du petit teint, si le

défaut venoit du noir qu'il luy auroit donné.

LXXX.

Les Teinturiers ne doivent pas entreprendre l'un sur l'autre.

Il est necessaire de défendre à toutes sortes de Teinturiers de n'entreprendre pas l'un sur l'autre, au bon teint de ne tenir pas de drogues qui ne doivent que servir au petit teint, ny de faire de couleurs du petit teint, ny mesme d'engaller ny noircir les noirs, & au petit teint de ne tenir dans leurs maisons aucunes des drogues qui ne doivent servir qu'au bon teint ; de ne teindre aucunes étofes ny couleurs que celles qui appartiennent au bon teint, ny d'engaller & noircir les noirs qu'ils n'ayent esté prealablement guesdez, ou guesdez & garancez par le Teinturier du bon teint. Il sera neantmoins loisible à toutes sortes de personnes qui auront des étofes au dessous de vingt sols l'aune, de vieux habits & étofes usées, de les bailler au Teinturier du bon teint pour leur faire donner le pied de la bonne teinture ; mais si c'est un noir ou un repassage, il doit estre achevé par le Teinturier du petit teint.

LXXXI.

Ny les Marchāds donner les étofes & couleurs qui doivēt estre du bon teint au petit teint.

Il est aussi necessaire de défendre à toutes sortes de Marchands de ne donner pas les étofes qui excederont vingt sols l'aune, ny celles servant à doubler qui excederont trente sols l'aune achetées en blanc, pour teindre aux Teinturiers du petit teint, ny de faire teindre aucun noir

ſans le pied de gueſde, ou gueſde & garance neceſſaire; il leur doit eſtre auſſi défendu de faire teindre leurs marchandiſes en fauſſes couleurs, ny de tenir la main ou eſtre d'intelligence avec les Teinturiers pour cela, ou pour leur faire employer des drogues défenduës.

LXXXII.

Il eſt neceſſaire que dans les Villes où il n'y aura qu'un ſeul Teinturier, que celuy-là faſſe s'il eſt aſſez intelligent le bon & petit teint enſemble, en obſervant les Reglemens & les roſettes, & en mettant ſon plomb ou marque de bon teint aux étofes & couleurs du bon teint, & ſon plomb ou marque du petit teint aux étofes & couleurs de petit teint, & toutes les deux dans les étofes & les couleurs où le grand & petit teint auront participé; que s'il n'eſt pas aſſez intelligent, il ne doit faire que le petit teint, & ſe ſervir de la ſeule marque du petit teint.

Dans les Villes où il n'y aura qu'un ſeul Teinturier, ce qu'il doit faire.

LXXXIII.

Il eſt encore neceſſaire de faire placer autant qu'il ſe pourra dans toutes les Villes où il n'y aura qu'un Teinturier pour le bon teint, un autre pour le petit teint, afin qu'ils ayent l'inſpection, & répondent tous deux l'un du fait de l'autre, autrement la bonne teinture ne s'y fera jamais dans ſa perfection.

Neceſſaire d'avoir deux Teinturiers dãs chaque Ville.

LXXXIV.

L'art de la grande & bonne teinture qui eſt fort caché & fort difficile à ap-

L'apprentiſſage & le ſervice

chez les Maîtres necessaire au bon teint.

prendre, demande une longue experience pour celuy qui desirera parvenir à la Maîtrise; c'est pourquoy il est necessaire que celuy qui voudra parvenir à la grande Maistrise, ait demeuré du moins quatre années consecutives apprenty chez un Maistre du grand & bon teint, & qu'il fasse paroître de son brevet ou contract & quittance d'apprentissage, & qu'il ait en suite travaillé du moins quatre autres années chez le mesme Maistre, ou autre du bon teint, & au bout de ce temps ou apres se jugeant capable, il pourra demander à faire le Chef-d'œuvre, que s'il le fait bien il doit estre receu à la maîtrise, que s'il le fait mal il doit estre renvoyé pour le temps qu'on jugera luy estre necessaire pour apprendre ce qu'il luy manquera à sçavoir.

LXXXV.

Chef-d'œuvre du bon teint.

Quoy que l'industrie de sçavoir bien employer le pastel soit la plus necessaire, & la plus difficile de la teinture, on ne peut sçavoir travailler sans sçavoir faire un rouge de garance, un violet cramoisy, un vert & un minime ou noir de guesde & garance, qui sont quatre couleurs necessaires de sçavoir à un Teinturier du grand & bon teint; c'est pourquoy pour obliger ceux qui aspirent à la maîtrise de s'en rendre sçavans, il seroit bon qu'outre le travail de la cuve pendant six jours, ils fissent encore une piece de drap rouge de garance, un violet

cramoiſy, un vert & un minime ou noir de pur gueſde & garance, apres quoy ils pourront eſtre receus à la maiſtriſe, parvenir à leur tour à la Jurande, & joüir avec leurs veuves & enfans de tous les honneurs & privileges de la grande & bonne maiſtriſe de la teinture; mais les fils des Maiſtres Teinturiers du bon teint, ne doivent eſtre obligez qu'à deux ans d'apprentiſſage, & demeurer deux ans compagnons, ſoit chez leur pere, ou autre part, & à ne faire que deux pieces de quatre à leur option & à ne faire travailler la cuve que pendant trois jours; que ſi c'eſt un compagnon qui ait épouſé une fille de Maiſtre, il eſt bon qu'il joüiſſe en faveur de ce mariage des meſmes privileges & avantages que les fils des Maiſtres, pourveu qu'il conſte que le pere du fils ou de la fille ait fait le Chef-d'œuvre & non autrement.

Veuves & enfans.

Fils de Maiſtre.

Fille de Maiſtre.

LXXXVI.

N'y ayant point de chef-d'œuvre eſtably pour les Teinturiers du petit teint, & eſtant neceſſaire que ceux qui voudront eſtre receus à cette ſorte de maiſtriſe ſoient ſçavans & experimentez dans la maiſtriſe, en laquelle ils voudront eſtre receus Maiſtres, il eſt neceſſaire qu'à l'avenir ceux qui voudront eſtre receus Maiſtres du petit teint ayent demeuré apprentys pendant quatre années chez un Maiſtre Teinturier du grand & bon teint ou du petit teint, & travail-

L'apprentiſſage, ſervice & chef-d'œuvre neceſſaire au petit teint.

lé ensuite trois ans consecutifs chez un Maistre Teinturier du petit teint, afin d'en apprendre la façon; & apres cela voulant estre receu Maistre du petit teint, il doit estre obligé de teindre avant d'être receu à la Maistrise quatre pieces, sçavoir deux pieces de drap qu'il sera obligé de mettre en noir, l'une apres que le Teinturier du bon teint luy aura donné le pied du guesde, & de la garance necessaire, & l'autre lors que le mesme Teinturier luy aura donné le pied du guesde simplement, & deux pieces de petites étofes qui n'excederont pas vingt sols l'aune, qu'il sera aussi obligé de teindre, l'une en gris de castor, & l'autre en pain bis sans aucune participation du bon teint, apres quoy il prestera le serment, sera receu Maistre, & enregistré comme tel dans le livre de la Communauté des Teinturiers du petit teint, & joüira de tous les privileges & avantages de la maistrise du petit teint avec sa veuve & enfans; mais les fils des Maistres ne seront obligez qu'à deux ans d'apprentissage, à demeurer deux ans compagnons, soit chez leur pere ou autre part, & à ne faire qu'une piece de drap noir, & une piece de petite étofe à leur option; les compagnons qui auront épousé une fille de Maistre pourront joüir de ce mesme avantage.

Veuves & enfans.

Fils de Maistre.

Fille de Maistre.

LXXXVII.

Apprenty ou compagnon dérobant son

Il est encore necessaire que si un ap-

prenty ou compagnon, ſoit du grand ou du petit teint, ſont atteints ou convaincus d'avoir volé leurs Maiſtres, qu'ils ſoient pour jamais exclus de parvenir à la maiſtriſe, & que leurs condamnations ſoient tranſcrites ſur le regiſtre de la Communauté pour y avoir recours quand beſoin ſera; & que les compagnons & apprentys ne puiſſent teindre ny reteindre pour eux, & à leur profit en leurs maiſons dans les boutiques de leurs Maîtres ny ailleurs, à peine de punition exemplaire.

Maiſtre exclus de la Maiſtriſe.

Et punis s'ils font des teintures à leur profit

LXXXVIII.

Il eſt neceſſaire qu'il ſoit défendu à tous autres qu'aux Maiſtres Teinturiers du grand & bon teint, & du petit teint, de s'immiſſer de teindre ny reteindre aucunes ſortes de laines & marchandiſes de laine, de quel prix, façon & qualité qu'elles ſoient, à l'exception des Chapeliers, qui pourront teindre leurs chapeaux, & les drapans les laines qui leur ſeront neceſſaires pour leurs meſlanges en couleur de noiſette ou de racine, & que leſdits drapans ne puiſſent ſe ſervir, tenir ny avoir dans leurs maiſons de galle; couperoſe, ny autres ingrediens ſervans à teindre, que de la racine, écorce de noyer & cocque de noix, pour s'en ſervir ſeulement dans leurs laines de mélange en la ſuſdite couleur de racine ou noiſette, & non aux étofes, ny aux autres couleurs de la laine de meſlange.

Autres que les Maiſtres du grand & du petit teint ne pourront teindre ny reteindre.

Que les Chapeliers, leurs chapeaux, & les drapans la laine ſervant aux meſlanges en couleur de racine ſeulement.

SIXIE'ME PARTIE.

La maistrise & la façon de teindre les laines servans aux tapisseries & canevas; les moyens de reduire la maistrise de Roüen, ou autres semblables en grand & petit teint avec la façon, & la necessité des plombs, ou marques, & des rosettes pour empescher le dégradement des étofes, & la falsification des couleurs.

LXXXIX.

Teinture des laines servans aux tapisseries & canevas.

LEs laines pour les tapisseries de haute lisse, & pour les canevas devans estre teintes du bon teint de la mesme sorte, que les étofes & la perfection de leur teinture, consistant autant en l'assortiment des nuances, & à empescher le feultrement, ou le broüillement des laines, comme en la beauté & bonté de leurs couleurs, & estant impossible, ou du moins tres-difficile de bien assortir les couleurs à leurs nuances, ny d'empescher le broüillement & le feultrement des laines, si deux differens Ouvriers y mettoient la main.

X C.

IL est necessaire que les Teinturiers

qui ſeront deſtinez pour teindre les laines de canevas & tapiſſeries, puiſſent faire le grand & petit teint enſemble, mais afin qu'ils puiſſent mieux faire leurs nuances, & aſſortir leurs couleurs, il leur doit eſtre défendu d'employer du bois d'inde, ny de l'orſeille, ny de teindre aucune ſorte d'étofes, marchandiſes ny autres laines, que celles qui ſerviront au canevas & tapiſſeries, les laines meſmes qui ſeront neceſſaires pour la fabrique des bergames, qui ſont plus groſſieres, & où l'aſſortiment des nuances des couleurs n'eſt pas ſi grand ny ſi difficile, devant eſtre teints par le Teinturier du bon teint & petit teint, chacun ſuivant ſa façon, ou la qualité des laines qui s'employeront auſdites bergames.

Teinturiers de laines ſervans aux tapiſſeries & canev. pourront faire le grand & le petit teint.

X C I.

Les Teinturiers deſtinez pour les laines des tapiſſeries & canevas, pourront neantmoins aller teindre leurs laines (n'ayant pas aſſez de couleurs pour aſſeoir une cuve, ou pour chauffer une chaudiere) chez les Teinturiers du bon teint ou petit teint, & y aſſortir leurs nuances, en payant ce qui ſera convenu entr'eux, & ſans que le Teinturier du bon teint ou petit teint ſoient reſponſables au public de la bonté des couleurs, ny de l'aſſortiment des nuances, qui doivent eſtre gouvernées par les Teinturiers, Tapiſſiers, qui ſeront obligez de les teindre, ſoit dans leur boutique, ou ſoit chez les Tein-

turiers du bon ou du petit teint en bonnes couleurs, suivant les Reglemens, & sur les peines portées par iceux.

XCII.

Les Teinturiers des laines des tapisseries pourront aussi teindre les étofes dans les lieux, où il n'y aura pas d'autres Teinturiers & nō autre part

POURRONT encore les Teinturiers, Tapissiers teindre les étofes, laines & marchandises en toutes couleurs dans les lieux, où il n'y aura pas des Teinturiers destinez pour les étofes, en observant les Reglemens, les rosettes & les marques; mais afin que les Teinturiers, Tapissiers n'abusent pas de cette permission, il faut enjoindre aux Commis & Juges de Police d'observer s'il se fabrique, ou teint assez d'étofes pour occuper un Teinturier, & s'il y a suffisance de Maistres ou de compagnons, pour pouvoir estre Maistres, d'en destiner les plus entendus aux nuances des couleurs pour les laines de canevas & tapisseries, & les autres pour le bon teint ou petit teint suivant leur capacité, & suivant le nombre des Maistres qui se trouveront, ou qui se voudront establir dans ces lieux.

XCIII.

Maistrise de Roüen, & autre semblable en guesderons, garanceurs & noircisseurs.

LE Corps des Teinturiers de la Ville de Roüen ayant toûjours esté divisez en trois fonctions differentes en guesderons, garanceurs & noircisseurs, dont l'un ignore la façon de teindre de l'autre, il seroit à craindre, si on les obligeoit à se regler tout à coup, suivant la presente Instruction en bon teint & petit teint, qu'ignorans la façon de faire les couleurs

leurs qui leur ſeroient prepoſées, que la teinture en recevroit du déchet, & le commerce du dommage.

XCIV.

C'est pourquoy afin de l'éviter, il ſeroit neceſſaire de laiſſer teindre ceux qui ſont déja eſtablis en la forme & maniere qu'ils ont accouſtumé, en obſervant les Reglemens & preſente Inſtruction, ſoit pour les bonnes couleurs, ſoit pour la marque, ou ſoit pour les roſettes, parce que cela eſtant bien obſervé, il n'en ſçauroit arriver aucun inconvenient, le garanceur eſtant obligé de répondre de la couleur du gueſderon, comme le noirciſſeur de la couleur du gueſderon & du garanceur enſemble. Peut eſtre laiſſee de cette façõ

XCV.

Mais afin que cette façon de maîtriſe ſe perde peu à peu ſans déchet de la bonne teinture, & que l'uniformité ſe trouve par tout le Royaume, il doit eſtre permis à un Maiſtre gueſderon, & à un Maiſtre garanceur qui ſe voudront aſſocier & demeurer enſemble dans une meſme boutique, de faire tous deux conjointement le bon teint en la forme preſcrite dans la preſente Inſtruction; & ayant demeuré quatre ans ainſi aſſociez, ils pourront apres ſeparement ou chacun en ſon particulier exercer ſi bon leur ſemble la maiſtriſe du grand & bon teint, & joüir avec leurs veuves & enfans des privileges d'icelle, ou retourner à celle Ou reduite en grãd & petit teint par ſocieté.

qu'ils professoient auparavant ; sçavoir le guesderon à la maistrise de son guesde, & le garanceur à celle de sa garance, dequoy ils seront tenus de donner leur declaration devant les Juges de Police des Manufactures.

XCVI.

Que s'il se trouvoit à present des Maistres garanceurs capables du guesde, & des guesderons capables de garancer, il n'y auroit point d'inconvenient pour accelerer l'uniformité de les recevoir à la maistrise du grand & bon teint pour l'exercer à mesme temps, & joüir de tous ses privileges en leur particulier, sans estre obligez de s'associer ensemble; mais il faudroit qu'ils fussent prealablement bien examinez devant le Commis & les Juges de Police des Manufactures, afin que leur insuffisance ne causast pas du prejudice à la teinture & à eux-mesmes ; mais il ne faut pas recevoir un guesderon sans recevoir à mesme temps un garanceur, de crainte que les guesderons qui se peuvent rendre plûtost capables de garancer & cocheniller, que les garanceurs de guesder n'attirassent tout le travail à eux, & que les autres en fussent privez ; on doit faire la mesme reflexion à l'égard des veuves.

XCVII.

Pour les Maistres noircisseurs de la Ville de Roüen, & autres qui exercent cette façon de maistrise, ayent accoû-

tumé de faire le petit teint, il leur sera fort facile de l'exercer en la formé prescrite dans la presente Instruction, puis qu'il n'y a presque point de difference de l'un à l'autre.

XCVIII.

Que s'il est necessaire de laisser quelque autre sorte de maistrise en l'estat qu'elle se trouvera établie, pour le bien & l'avantage des Villes, ou pour compatir au foible des Maistres, & répondre à la commodité ou incommodité des Provinces, il faut que ce soit autant qu'il se pourra sans s'écarter beaucoup du modele de cette Instruction, en grand & en petit teint, pour y pouvoir apres conduire les Teinturiers par la plus douce voye & le meilleur chemin.

XCIX.

Le Teinturier du petit teint ne doit point recevoir les étofes ny la couleur appartenant au bon teint.

Pour éviter le mal qui se pourroit faire par l'intelligence du Teinturier du grand & bon teint avec le Teinturier du petit teint, & de ce dernier avec le Marchand, qui pour faire à meilleut marché la teinture de ses étofes, les pourroit faire teindre au Teinturier du petit teint, sans leur faire donner le pied necessaire du guesde, garance & cochenille au Teinturier du bon teint. Il faut défendre absolument au Teinturier du petit teint de recevoir aucunes étofes de celles qui excederont vingt sols l'aune, & trente sols pour les étofes servans à doubler, ny aucun noir, sans que le Teinturier du

bon teint y ait donné le pied necessaire du pastel ou garance, qu'elle ne soit rosettée, & qu'il n'y ait appliqué son plomb ou marque sur la teste ou aux deux bouts de l'étofe, si la piece est double.

C.

Plomb ou marque de chaque Teinturier necessaire.

Le plomb ou marque de chaque Teinturier est si necessaire d'estre attaché à la teste de chaque piece d'étofe, que c'est l'unique moyen avec les rosettes pour connoistre aisément la fraude qu'on aura faite à la couleur, avec celuy qui l'aura faite pour y avoir recours, & pour l'en faire punir; mais afin que les plombs ou marques soient connoissables, & fassent voir clairement si la piece a esté teinte dans le grand ou le petit teint, ou dans tous les deux, il est necessaire que chaque Teinturier du bon teint ait une petite enclume, où soit gravé à l'entour en petite lettre le nom de la Ville, & dans le milieu ces deux mots, *BON TEINT* en grosse lettre, & un cachet dans lequel son nom soit gravé aussi en grosse lettre, afin que frappant sur le plomb il imprime des deux costez.

Marque du bon teint.

C I.

Marque du petit teint.

Et le petit teint aura aussi son enclume où le nom de la Ville sera marqué à l'entour, & ces deux mots en grosse lettre dans le dedans, *petit teint*, & un cachet où son nom sera aussi gravé en grosse lettre.

C I I.

CHAQUE Teinturier doit eſtre obligé de mettre ſon plomb ou marque à la teſte de chaque piece d'étofe qu'il aura teinte ; que ſi la piece eſt double, il doit mettre ſon plomb ou marque à tous les deux bouts ; que ſi la piece a eſté teinte dans le grand & le petit teint, chaque Teinturier ſera obligé d'y mettre ſon plomb ou marque, le petit teint tout contre & plus bas que celle du bon teint.

C I I I.

L'ETOFE ayant receu la derniere main de la teinture, ſoit du bon teint, ſoit du petit teint en ſeuls, ou de tous les deux enſemble, avant de pouvoir eſtre receuë par le Marchand, il faut qu'elle ait paſſé par le Bureau, qui ſera étably pour cela, pour y eſtre veuë & viſitée par les Gardes de la Draperie en charge, conjointement avec le Juré Teinturier, qui y aſſiſtera, tout autant que ſa commodité le pourra permettre ; & ſe trouvant bien teinte, roſettée & marquée, elle ſera marquée du plomb du Bureau où ſera gravé, *teinture*, avec le nom de la Ville, ce dernier plomb eſtant neceſſaire, pour approuver & confirmer les autres.

Plomb ou marque du Bureau de la teinture.

C I V.

QUE ſi la piece ſe trouve mal teinte, mal marquée, ou mal roſettée, elle ſera arreſtée par les Gardes, & les Jurez qui la pourront faire émander & condamner

Piece mal teinte, mal marquée ou mal roſettée, doit eſtre arre-

stée dans le Bureau.

avec celuy, ou ceux qui l'auront mal teinte, mal marquée, ou mal rosettée, de mesme que ceux qui y auront tenu la main, comme pourroit estre le Teinturier du petit teint, pour l'avoir achevée de teindre sans les pieds du guesde ou guesde & garance necessaire; que si le Marchand l'avoit receuë ou fait prendre au Tondeur sans avoir la marque du Bureau, il doit estre aussi condamné à l'amende, de mesme que le Tondeur qui l'aura receuë sans estre marquée.

C V.

La marque apres la teinture

Et afin que les marques se puissent mieux connoistre, elles ne seront appliquées sur l'étofe qu'apres qu'elle aura receu la derniere façon de la main de chaque Teinturier, avant de les rendre ou remettre, soit le Teinturier du bon teint pour les noirs entre les mains de qui elle appartient, ou du Teinturier du petit teint, ou soit entre les mains de celuy qui sera preposé pour les porter au Bureau, pour y estre veuës, visitées & marquées de la marque dudit Bureau; que si les marques n'estoient pas assez visibles, elles pourront estre refrappées pour les rendre plus connoissables.

C V I.

Piece arrestée pour estre de teinture suspecte, doit

Et afin que personne ne puisse tenir la main pour faire évader ou supposer une autre piece d'étofe à la place de celle qui aura esté arrestée pour avoir esté

jugée de fausse teinture, mal marquée ou mal rosettée, il sera loisible tant aux Gardes de la Draperie qu'aux Jurez Teinturiers & autres, soit Marchands ou Teinturiers qui se trouveront dans le Bureau, ou qui y pourront estre appellez, d'y faire appliquer leur marque ou cachet, soit avec de la cire ou avec un plomb, & d'en dresser sur l'heure un procés verbal, pour le tout estre remis devers les Juges des Manufactures; & venant à une plus ample verification ou au déboüilly, tant les Gardes de la Draperie que les Jurez Teinturiers, & la partie y doivent estre ou presens ou deuëment appellez, pour reconnoistre la piece, & voir si la verification ou le déboüilly se fera de la façon & avec les drogues necessaires.

estre marquée de plusieurs.

CVII.

POUR rompre toutes les mesures qui se sçauroient prendre pour la falsification des bonnes couleurs, il est necessaire d'enjoindre à tous les Teinturiers du bon teint, à peine de perdre le prix de la teinture qu'ils auront donnée à l'étofe, de laisser une ou deux petites rosettes à chaque bout de piece, l'une du bleu & l'autre du rouge de garance qu'ils auront donnée à l'étofe, & au Teinturier du petit teint de les conserver & d'en laisser une autre au milieu des deux, ou à l'autre côté de chaque bout de piece, s'il n'y en avoit qu'une pour justifier la couleur en la-

La necessité & la façon des rosettes pour toutes sortes de couleurs du bon teint.

quelle estoit l'étofe avant qu'il l'engallât & noircit.

CVIII.

Il faut que les Teinturiers du grand & bon teint pratiquent le mesme à l'égard de toutes les couleurs qu'ils acheveront sans la participation du petit teint, laissant des rosettes, sçavoir au vert une du jaune, & l'autre du bleu qui luy auront donné; au feüille morte une rosette du jaune, & l'autre du fauve; au cramoisy une rosette du bleu, & l'autre du rouge de la cochenille; aux tané ou amarante une rosette du guesde, & l'autre de la garance ou du demy rouge cramoisy qu'on leur aura donné, & ainsi du reste.

CIX.

Rosette, marque generale de la bonne teinture.

Comme il est necessaire de laisser à toutes les étofes qui auront receu une couleur composée, une rosette de chacune des principales couleurs qui la composent, il est aussi necessaire de laisser une rosette en blanc à toutes les couleurs simples, comme sont le bleu, le rouge & le jaune, de mesme qu'aux couleurs de fauve & de gris des étofes qui excederont vingt sols l'aune, & trente sols l'aune pour les étofes servans à doubler, parce que les étofes qui excederont ce prix, doivent outre le plomb ou marque du Teinturier porter encore la rosette qui sera la marque generale de la bonne teinture, soit qu'elle ait esté teinte par un seul ou par deux Teinturiers, suivant la

diverſité de la maiſtriſe du grand & petit teint.

CX.

COMME les roſettes à la teſte ou aux deux bouts de chaque piece d'étofes, doivent faire la marque generale de la bonne teinture, le défaut des meſmes roſettes ſur une étofe teinte, doit auſſi faire la marque generale du petit teint; c'eſt pourquoy il eſt neceſſaire de défendre aux Teinturiers du petit teint, de laiſſer aucunes roſettes aux gris & racinages des étofes de petit prix, ny à aucunes autres étofes ny couleurs de celles qu'ils commenceront & acheveront ſans la participation du bon teint, qu'aux biſez tant ſeulement, pour juſtifier la couleur en laquelle eſtoit l'étofe, & l'augmentation qu'ils auront donnée par leur biſage à ſa couleur, afin que le public ne ſoit pas trompé, & ſçache faire par la ſeule inſpection des marques & roſettes, la difference d'une bonne à une petite couleur.

Etofes ſãs roſettes, marque du petit teint.

CXI.

IL faut neantmoins enjoindre aux Teinturiers du petit tein, de conſerver les roſettes que le bon teint aura laiſſé aux étofes dans les couleurs qui ſe feront avec la participation des deux teints, & d'en laiſſer une autre de la couleur en laquelle ſera l'étofe, avant qu'ils l'engallent, noirciſſent ou orſeillent, ſuivant qu'il eſt ſpecifié dans la preſente Inſtru-

Le petit teint doit conſerver les roſettes du bon teint.

ction, afin aussi que le public puisse connoître par les rosettes, & par les deux marques les couleurs, où les deux teints ont contribué pour la faire.

CXII.

Echantillons matrisses de chaque sorte de pied de bon teint doivent estre en reserve dans chaque Bureau.

MAIS comme il se pourroit trouver des Marchands & des Teinturiers, qui pourroient ou voudroient ignorer les pieds de guesde, garance ou cochenille necessaires pour la perfection de la couleur, & en retrancher par ce moyen une partie, il est necessaire qu'outre les seize morceaux des couleurs énoncées dans le quatriéme article des Reglemens, il en soit encore teints d'autres, qui serviront de matrisses à l'avenir pour toutes sortes de pieds dont la moitié demeurera au Bureau des Marchands Drapiers, & l'autre dans celuy des Teinturiers du bon teint, pour y avoir recours, soit dans la visite, pour voir si le pied qu'on donnera aux couleurs sera conforme à l'échantillon matrisse, soit pour le comparer avec les rosettes, ou soit pour en bailler un petit échantillon à tous les Teinturiers pour se regler, & donner le pied de mesme à leurs couleurs, ou soit pour les mettre ensemble dans le deboüilly avec les échantillons des pieds qu'on voudra verifier, & qu'on apprehendera d'avoir esté falsifiées.



SEPTIE'ME PARTIE.

Drogues qui ſe doivent employer pour toutes ſortes de couleurs, ſoit par le Teinturier du grand & bon teint, ſoit par le Teinturier du petit teint, & celles qui leur doivent eſtre défenduës, avec la neceſſité des livres journaux, & des viſites chez les Teinturiers.

CXIII.

AFIN que perſonne n'ignore les drogues défenduës, & celles qui ſont permiſes aux Teinturiers du grand & bon teint, & celles qui ſont permiſes aux Teinturiers du petit teint avec celles qui doivent eſtre communes à tous les deux, ou défenduës à l'un & l'autre, il faut ſçavoir,

CXIV.

QUE les drogues qui ne donnent point de couleurs ſervans toutes à diſpoſer les étofes, pour attirer la couleur de l'ingredient colorant, ou pour en rendre les couleurs plus belles & plus aſſurées, doivent toutes eſtre permiſes, mais ſeulement aux Teinturiers du grand & bon teint; puiſque leur employ ne peut nuire aux bonnes couleurs du bon teint, ce qui n'eſt pas de meſme pour le petit teint, Drogues non colorãtes pour le bon teint.

où elles ne serviroient que de contravention.

CXV.

Les Teinturiers du grand & bon teint se pouvans servir diversement de differentes drogues non colorantes pour le mesme effet, les uns se trouvans bien d'en user d'une façon, & les autres d'une autre, il faut laisser à leur liberté de les avoir toutes dans leurs maisons, & de s'en servir dans la teinture, ainsi qu'ils le jugeront necessaire, soit de l'une ou de l'autre façon.

CXVI.

Drogues non colorantes du bon teint.

Les drogues non colorantes, ou qui ne donnent point de couleur servans au bon teint, sont l'alun, le tartre, ou la gravelle, l'arsenic, le realgua, le selpestre, selnitre, selgemme, sel armoniac, sel commun, sel mineral, sel ou cristal de tartre, agaric, esprit de vin, urine, estain, son, farine de pois ou de froment, amidon, chaux, cendres communes, cendres recuites & cendres gravelées.

CXVII.

Drogues colorantes du bon teint.

Les drogues colorantes qui doivent estre employées seulement par les Teinturiers du grand & bon teint, sont les pastels de l'auragois & albigeois, voüede, indigo, pastel d'écarlatte, graine d'écarlatte, cochenille, mesteque & tesqualle pour les couleurs & étofes de prix, cochenille, campessianne ou silvestre pour

pour les petites étofes, & laines de meiange, garance, bourre ou poil de chevre, garance, teramerita ou concoume, gaude, sarrette, genestrolle & la suye, pour employer seulement aux feüilles mortes, couleurs de poil, & verts d'olive.

CXVIII.

Il faut défendre aux Teinturiers du petit teint d'avoir dans leurs maisons, boutiques ou magazins aucun desdits ingrediens, ny de s'en servir, si ce n'est de la gaude pour l'adoucissage des noirs, & le rabat des gris tant seulement.

Doivent estre défenduës au petit teint.

CXIX.

Les drogues qui doivent estre communes entre les Teinturiers du grand & petit teint, sont toutes peu ou prou colorantes, & sont la racine, écorce, feüilles de noyer, coque de noix & garoüille, avec la galle, sumac, rodoul, fovic & couperose, mais les Teinturiers du grand & bon teint ne doivent tenir que fort peu de ces quatre derniers ingrediens, & seulement ce qui sera necessaire pour quelque legere bruniture qu'il leur sera loisible de donner aux couleurs, qu'il leur seroit difficile d'assortir autrement à leur nuances, sans qu'il leur soit loisible d'en diminuer pour cela le pied necessaire, qui doit estre toûjours aussi fort que celuy des échantillons matrisses.

Drogues qui doivẽt estre communes au grand & petit teint

CXX.

Outre les susdits ingrediens qu'il

Drogues du petit teint.

sera loisible aux Teinturiers du petit teint, d'avoir communs avec les Teinturiers du bon teint en la forme susdite, les Teinturiers du petit teint pourront encore avoir & se servir du bois d'inde, de l'orseille & du verdet, suivant la presente Instruction, mais il doit estre absolument défendu aux Teinturiers du grand & bon teint, d'employer ny tenir dans leurs maisons, boutiques ou magazins aucuns desdits ingrediens de bois d'inde, orseille ny verdet.

CXXI.

Drogues défenduës dans toute sorte de laines & étofes.

Les drogues qu'il est necessaire de défendre absolument à tous les Teinturiers, soit du grand ou du petit teint sont, le bois de bresil, rocourt, saffran bastard, tournesol, orcanette, limaille de fer & de cuivre, moullées de Taillandiers, Coûtelliers & Emoulleurs, vieux rodoul & vieux sumac qui ont servy à passer les maroquins ou autres cuirs, parce que tout cela ne sert qu'à falsifier les couleurs, durcir les laines, ou dégrader les étofes. Pour le bois de fustel, bois jaune, le trentanel, la malherbe, & l'écorce d'aune, ils doivent aussi estre défendus jusques à ce qu'on aura vû dans les Provinces, s'il y a necessité de les permettre dans les lieux qui manqueront, ou ne seront pas en commodité de recouvrer de la gaude, sarette, genestrolle, racine, écorce de noyer ou coque de noix, sumac, fovic, rodoul, mais jusques à ce que ce-

la sera bien vû & examiné sur les lieux, leur employ doit estre défendu dans toute sorte de teinture.

CXXII.

Livres des Teinturiers doivent estre bien tenus

Si les livres d'un Teinturier sont bien tenus, & qu'il tienne bon & fidele registre, tant des drogues qu'il achetera que des marchandises qu'il teindra & rendra journellement, soit entre les mains du Teinturier du petit teint, soit entre les mains du Marchand, ou soit entre les mains de celuy qui sera preposé pour les rendre dans les Bureaux, il en arrivera deux grands biens; c'est pourquoy lesdits livres doivent estre timbrez & paraphez par l'un des Juges des Manufactures.

CXXIII.

Registre de la Halle ou Bureau.

Le premier sera, que les livres estant bien tenus, & le livre du Teinturier du bon teint ayant du rapport avec le livre du Teinturier du petit teint, & tous les deux avec le registre qui sera tenu dans la Halle ou Bureau de chaque Ville pour les marchandises teintes, cela rompra toutes les intelligences qui se pourroient former entre le Marchand & le Teinturier, pour le commerce des marchandises de fausse teinture; que ce premier pourroit retirer & vendre en cachette sans les faire marquer, verifier ny passer par le Bureau, & fera perdre les mesures que le Teinturier voudroit prendre pour employer de fausses drogues, ou au delà

de six livres d'indigo sur chaque balle de pastel, & d'une livre sur chaque cent pesant de voüede.

CXXIV.

Et le second seroit, qu'il osteroit la racine de la pluspart des procés & differens qui n'arrivent entre les Marchands & les Teinturiers que par ce défaut, ou la mauvaise foy qu'il se trouve quelquefois dans les comptes des uns ou des autres, ou par la negligence ou infidelité de leurs serviteurs, Commis ou autres personnes, pour les marchandises qui se trouvent perduës ou égarées, la verité & le droit de l'un & de l'autre se pouvant aisement découvrir par ce moyen.

CXXV.

Visite chez les Teinturiers.

Outre ces precautions, il est encore necessaire que les Gardes de la Draperie avec les Jurez Teinturiers du bon teint, ou les Jurez Teinturiers du bon teint, accompagnez de quelques autres Marchands ou Teinturiers sans lesdits Gardes, aillent en visite toutes les semaines, ou du moins tous les quinze jours dans toutes les boutiques des Maîtres Teinturiers, soit du grand ou du petit teint, pour voir & verifier si leurs drogues sont bonnes & leurs marchandises bien teintes, si on leur a donné la façon, le pied, la suite, & l'achevement necessaire à la perfection de la couleur, pour voir s'ils tiennent leurs livres en bonne & deuë forme, & un fidele regi-

ſtre des drogues qu'ils auront achetées, & des marchandiſes qu'ils auront teintes.

CXXVI.

Il eſt encore neceſſaire que les Jurez Teinturiers tiennent un regiſtre en bonne & deuë forme, & qu'ils chargent leur regiſtre dans cette viſite du nombre des cuves de paſtel ou voüede que chacun Teinturier aura aſſiſe pendant chaque ſemaine, de la quantité du paſtel ou du voüede qu'ils auront mis dans chaque cuve, du nombre des fois qu'ils les auront rechauffées, & de la quantité de l'indigo que chaque Teinturier aura miſe, ſoit dans la bonne cuve ou dans les rechaux. Que s'ils trouvent quelque choſe fait contre les Reglemens ils s'en pourront ſaiſir, & remettre leur verbal, ou faire rapport devant les Juges des affaires des Manufactures.

Regiſtre des Iurez Teinturiers.



HUITIE'ME PARTIE.

Raisons pour lesquelles il y a des drogues qui doivent estre permises, & d'autres qui doivent estre défenduës, & encore d'autres qui doivent estre permises en certaines couleurs, & défenduës en d'autres, avec quelques autres raisons qui serviront de réponse aux memoires qu'on pourroit presenter pour cela, & aux objections qu'on voudroit faire sur cette Instruction.

CXXVII.

Drogues non colorantes permises au bon teint.

TOUTES les drogues qui ne rendent point de couleur, doivent estre permises aux Teinturiers du bon teint, parce qu'elles ne servent qu'à disposer les étofes à recevoir la couleur, & à la rendre plus assurée & plus belle.

CXXVIII.

Trois ingrediens non colorans, qui alterent la bonté de la couleur, pourquoy permis.

QUOY qu'il y ait trois sortes de drogues ou ingrediens non colorans, qui en rendant la couleur plus belle, en alterent un peu la bonté, comme la cendre gravelée, qui diminuë un peu la bonté de la couleur de la garance en la rendant plus rosée dans la fonte ou l'urine en l'é-

claircissant, & l'eau forte qui perd facilement le bel éclat de feu ou de nacarat qu'elle donne à la cochenille sur les étoffes par plusieurs sortes de taches qui s'y impriment facilement, elles doivent pourtant estre permises pour ne se priver pas de ces deux belles couleurs, qui ne se sçauroient faire ny si belles, ny si éclattantes sans ces trois sortes de drogues, ou ingrediens non colorans.

CXXIX.

Le pastel, le voüede, la graine d'écarlatte, le pastel d'écarlatte, les cochenilles, mesteque, tesqualle, campessiane & silvestre, bourre, sarrette, genestrolle doivent toutes estre permises aux Teinturiers du grand & bon teint, parce qu'elles contribuënt toutes à faire de bonnes & de belles couleurs.

Pastel, voüede, vermillon, cochenille, garance & les autres drogues du bon teint, pourquoy permises.

CXXX.

Quoy que le teramerita ne fasse pas un jaune aussi asseuré, comme celuy de la gaude, cette drogue doit estre neantmoins permise aux Teinturiers du grand & bon teint, puis qu'il n'y en a pas de plus propre pour faire jaunir, éclaircir ou tirer sur le nacarat les couleurs qui se font rouges, soit avec le vermillon, comme les écarlattes de France, soit avec la cochenille, comme le rouge cramoisy, ou soit avec la garance, comme le nacarat de garance, l'eau forte fait un mesme, mais beaucoup plus bel effet sur la cochenille aux écarlattes façon d'Hollande.

Teramerita, pourquoy permis.

CXXXI.

Indigo, pourquoy & comment permise.

L'INDIGO doit estre aussi permise, parce que quoy qu'elle ne rende pas une bonne couleur employée seule, elle se rend bonne estant employée avec le pastel en la maniere exprimee au 8. 9. 10. & 11. articles de cette Instruction; & encore parce qu'il ne se trouveroit pas à present assez de pastel, & que l'indigo est en ce temps une des chaînes qui lie le commerce des Indes avec celuy de la France qu'il faut entretenir.

CXXXII.

Suye.

LA suye rendant une couleur fauve qui sent mauvais, pourroit estre défenduë à cause de sa mauvaise odeur, si elle n'estoit contraire à la taigne, & plus propre pour les feüilles mortes, & pour les couleurs de poil de bœuf que la racine, lors qu'elle est employée dans un garançage où il y a eu du teramerita.

CXXXIII.

Racine, écorce de noyer, coque de noix, galle, sumac, fovic, rodoul & couperose, pourquoy permis.

LA racine, écorce, feüille de noyer & coque de noix, la galle, le sumac, le fovic, le rodoul & la couperose estant tous de bons ingrediens, qui servent à disposer les étofes, ou à leur donner la couleur, ils doivent tous estre permis & communs entre les Teinturiers du bon teint, & les Teinturiers du petit teint, parce qu'ayans tous deux la faculté de teindre les gris, & racinages, les Teinturiers du bon teint, ceux des étofes qui excederont vingt sols l'aune, & les étofes qui ser-

vert à doubler qui excederont trente sols l'aune, & les Teinturiers du petit teint, celles qui seront au dessous de ce prix ; il a esté necessaire de laisser ces sortes de drogues communes aux uns & aux autres, pour s'en servir suivant le 119. article de cette Instruction, parce qu'ils ne sçauroient faire ny assortir autrement leurs couleurs.

CXXXIV.

Garoüille.

La garoüille faisant une couleur fort propre pour les laines de mélange de la nuance de la couleur de gris de rat, & se purgeant de son défaut dans le foulon, il a esté trouvé bon de s'en servir ; & parce qu'il se peut faire du mélange de gris de rat, aussi bien de laines grossieres, que de laines fines, de laisser l'employ de la garoüille commun entre les Teinturiers du bon teint, & les Teinturiers du petit teint, pour s'en servir chacun dans la teinture des laines de mélange qu'il leur est loisible de teindre, les Teinturiers du bon teint dans les laines de prix, & les Teinturiers du petit teint aux laines grossieres, & de petit prix.

CXXXV.

Bois d'inde, pourquoy permis en certaines couleurs, & défendu pour les autres.

Quoy que le bois d'inde employé avec l'alun & le tartre, fasse une fausse couleur, il ne laisse pas d'estre bon & asfuré, lors qu'il est employé avec la galle, sumac, rodoul, fovic, couperose & verdet dans les noirs, où il fait un fort bon effet, adoucissant les noirs, & les

rendant plus beaux, & les étofes de meilleur usage; & estant jugé necessaire pour cela, il a esté trouvé aussi à propos de l'employer dans les gris & racinages des étofes, qui n'excederont pas vingt sols l'aune, & aux étofes servans à doubler, qui n'excederont pas trente sols l'aune, afin d'en diminuer tout autant qu'il se pourra le prix de leurs couleurs; & parce que les Teinturiers du bon teint en pourroient mes-user en la falsification du bleu, ou en l'employant au lieu du pastel ou guesde, il est seulement permis aux Teinturiers du petit teint, qui n'ont pas la faculté de tenir de l'alun & de la gravelle, qui n'en sçauroient faire un mauvais usage par ces precautions.

CXXXVI.

L'orseille pourquoy, & à quoy permise.

L'ORSEILLE faisant une belle couleur, qui n'est pas de durée, doit pourtant estre permise aux Teinturiers du petit teint pour les basses couleurs de sa nuance, qui sont difficiles à imiter, & pour le bel œil des racinages; parce que n'estant pas loisible au petit teint de teindre des étofes de prix, celles qu'ils ont la faculté de teindre, ne sçauroient supporter le prix d'une forte couleur.

CXXXVII.

Ecorce d'aune.

L'ECORCE d'aune n'ayant rien de mauvais, & la seule apprehension qu'elle contribuë à faire employer la moullée, ayant donné lieu à sa défense, le bien qu'on en peut retirer pour la diminution

du prix des couleurs de noir, gris, & racinages des étofes de petit prix où elle est propre ; prevalant sur cette crainte, qui n'a plus de lieu apres la défense de la moullée, il est bon & utile de permettre l'employ de l'écorce d'aune aux Teinturiers du petit teint seulement, & non à ceux du bon teint aux endroits où son employ se trouvera absolument necessaire, ce qui doit estre prealablement verifié sur les lieux, & jusques à ce elle doit estre défenduë.

CXXXVIII.

Le verdet ou vert de gris qui sert à faire les belles couleurs de vert celadon, & de couleur de souphre estant d'ailleurs utile, employé en petite quantité, & à demy chaud avec le bois d'inde dans le noir ne doit pas estre défendu, puis qu'il est favorable, & qu'il ne sçauroit nuire estant employé suivant cette Instruction, à la bonté, ny à la beauté des couleurs, mais parce qu'il rend sa couleur sans preparation d'alun ny tartre, & qu'il est propre pour le noir, il ne doit estre permis qu'aux Teinturiers du petit teint, qui ont la faculté de faire le noir. Verdet.

CXXXIX.

Le trentanel & la malherbe nuisans un peu à la veuë de ceux qui les employent, & leur couleur n'estant pas si asseurée que celle de la gaude, sarrette & genestrolle, ny la couleur du fustel, comme celle de la gaude & de la racine, Trentanel, malherbe, fustel, & bois jaune.

& le fustel pouvant encore servir à l'augmentation du nacarat de bourre, de mesme que le bois jaune, cela fait que ces quatre ingrediens sont défendus pour le present dans la teinture des laines, sauf le bois jaune, qui est permis pour le noir.

CXL.

Moullée, limaille de fer ou de cuivre & tournesol absolument défendus.

POUR la moullée, les limailles de fer & de cuivre, qui dégradent sensiblement les étofes, qui les durcissent, & qui s'attachent dans le fil qu'ils rongent & couppent comme la teigne, ce sont trois ingrediens tres-dommageables, qui n'ayans rien de bon pour la teinture des laines, doivent estre absolument défendus, de mesme que le tournesol.

CXLI.

Orcanete.

L'ORCANETE qui fait un rouge brun tirant sur le tané, sa couleur n'estant ny si belle, ny si bonne, ny à si bon marché que celle de la garance, & estant outre cela une drogue étrangere, elle doit estre absolument défenduë, comme une drogue inutile.

CXLII.

Rocourt.

LA couleur du rocourt estant plus chere, & n'estant si belle ny si assurée que celle qu'on peut faire avec la bourre, doit estre absolument défenduë, tant à cause de cela, que parce que c'est une drogue estrangere, de laquelle on se peut aisément passer dans la teinture des laines.

CXLIII.

CXLIII.

Le ſaffran-bourg, ou ſaffran baſtard n'eſtant ny bon ny utile à la teinture des laines qui reçoivent mieux la couleur qu'il peut donner avec la bourre, doit eſtre auſſi défendu, afin que les Teinturiers de draps ne s'amuſent pas à tirer une couleur fauſſe d'une drogue qui eſt fort chere. Saffran-bourg.

CXLIV.

La couleur du rouge de breſil doit eſtre abſolument défenduë, tant parce que c'eſt une couleur fauſſe & une drogue eſtrangere qui enleve beaucoup d'argent de la France, que parce qu'on ne la ſçauroit permettre aux Teinturiers du bon teint, ſans rompre toutes les precautions qui ſont priſes par la preſente Inſtruction, & donner cours aux fauſſes couleurs, ny aux Teinturiers du petit teint ſans tomber dans le meſme inconvenient, & ſans leur permettre à meſme temps l'alun & le tartre, ſans lequel ils ne ſçauroient employer le breſil, & deſquels ils ſe pourroient ſervir pour teindre la fauſſe nuance de la couleur du bois d'inde. C'eſt pourquoy on repete que ladite couleur de rouge de breſil doit eſtre défenduë à tous leſdits Teinturiers des étofes de laine, ſoit du grand ou du petit teint. Breſil défendu.

CXLV.

L'orseille eſt plûtoſt permiſe que le breſil, tant parce qu'elle s'employe L'orſeille pourquoy plûtoſt

permise que le bresil. ſans alun ny gravelle, que parce que c'eſt une drogue qui croiſt & qui s'appreſte en France, & de laquelle les premieres couleurs de ſa nuance ſont fort difficiles à imiter ; ce qui n'eſt pas de celle du breſil, qui s'imite facilement avec la garance, bourre ou cochenille, outre que le rouge qui ſe fait avec la garance qui eſt une bonne couleur, n'eſt gueres plus cher que celuy qui ſe fait avec le breſil, qui eſt une fauſſe couleur.

CXLVI.

TOUTES les drogues qui ne ſont pas permiſes doivent eſtre cenſées défenduës, quoy que la raiſon de leur défenſe ne ſoit pas icy exprimée.

CXLVII.

Bleu, rouge & jaune couleur du bon teint.

DES cinq couleurs ſimples, les trois premieres qui ſont le bleu, le rouge & le jaune, ont eſté laiſſées aux Teinturiers du bon teint, pour les teindre ſeuls ſans la participation du petit teint, tant parce qu'elles ont plus de liaiſon enſemble, & qu'il faut beaucoup de ſçavoir, & d'experience pour les bien faire, que parce que de toutes les couleurs qui ſe compoſent de leurs nuances, il ne s'en peut point faire de fauſſe, une bonne couleur entée ſur une autre bonne couleur en ſe rendant plus obſcure, ſe rend auſſi plus aſſeurée.

CXLVIII.

Le fauve & le noir couleurs

LES autres deux couleurs ſimples qui ſont le fauve & le noir, ont eſté laiſ-

ſées aux Teinturiers du bon teint & du petit teint, pour en uſer differemment, le noir devant recevoir le pied du gueſde, ou gueſde & garance neceſſaire du bon teint, & eſtre engalle & noircy par le petit teint, afin d'oſter aux Teinturiers du bon teint, la commodité de faire les noirs ſans le pied du gueſde ou garance, & de falſifier le bleu, comme ils auroient pû faire, s'ils euſſent eu la faculté d'achever leurs noirs, & de ſe ſervir du bois d'inde.

du grand & petit teint, pour en uſer differemmẽt

CXLIX.

Et parce qu'il ſe teint auſſi bien des laines fines & des étofes de prix comme des laines groſſieres, & des étofes de petit prix aux couleurs de fauve & de gris, qui eſt la nuance du noir, & que pluſieurs de ces couleurs de fauve & de gris ont beſoin du paſtel, garance ou cochenille, pour eſtre de bonne teinture, dont les laines groſſieres, & les petites étofes ne ſçauroient ſupporter le prix; & que pour le diminuer, il ſe faloit ſervir du bois d'inde & de l'orſeille, de laquelle les Teinturiers du bon teint pourroient meſuſer. Il a eſté neceſſaire de laiſſer le fauve & le gris aux Teinturiers du grand & petit teint pour les teindre differemment; les Teinturiers du bon teint, les étofes de prix avec le pied, la ſuite, ou l'achevement du paſtel, garance ou cochenille aux couleurs où il ſera neceſſaire; & les Teinturiers du petit teint, les

Pourquoy? comment?

petites étofes avec le bois d'inde & l'orseille, afin que l'un & l'autre puisse assortir ses couleurs, & que le bon teint n'eust pas la liberté d'employer le bois d'inde, ny l'orseille aux gris & racinages des étofes de prix, ny à la falsification du bleu.

C L.

Raisons generales.

APRES avoir déduit les raisons qui ont donné lieu à la permission ou à la défense de l'employ de certaines drogues, & la division des couleurs pour le grand & le petit teint, estant encore necessaire de répondre à certains memoires; & ces réponses pouvant servir d'éclaircissement, & lever toutes les difficultez qu'on pourroit former à l'avenir sur semblables matieres, il a esté trouvé bon de les inclure dans cette Instruction, afin que chacun les y pûst voir, & s'en rendre sçavant.

C L I.

Contre la couleur du bresil dans les laines de meslange.

IL y a quelques Teinturiers qui croyent que la couleur du bois de bresil meslé avec la racine, subsiste dans les laines de mélange; mais l'experience faisant voir le contraire, & se pouvant plus efficacement servir de la garance pour cela, on ne sçauroit attribuer le desir qu'ils font paroistre de l'employer qu'à une mauvaise habitude, & à une demangeaison de mal faire; que s'il reste quelque couleur dans le mélange des étofes, c'est plûtost celle de la racine ou de la galle

que celle du bresil, qui perd entierement le violant qu'elle avoit donné à l'étofe, specialement à celle qui s'employe à l'entre-cuisse d'un haut de chausse, & aux endroits qui se trouvent plus exposez au Soleil & aux mauvais temps, qui restent avec une couleur jaunastre ou fauve, tout à fait differente du reste, & le bois d'inde mesme qui s'assure avec le verdet, la galle & la couperose dans le noir, estant employé en trop grande quantité, soit dans les gris & racinages des laines de mélange, soit dans ceux des étofes ou dans leurs bisages ne sçauroit éviter la tache de l'urine, ou de quelque autre liqueur acre & mordicante, qui fait qu'on se sert du pastel, de la garance ou de la cochenille aux laines ou étofes de prix dans les couleurs, où sa trop grande quantité & le peu de galle & couperose qu'il s'y peut employer pourroit faire ce mauvais effet.

CLII.

Fustel & bois jaune.

Il y en a quelques autres qui se figurent, parce que le fustel ou bois jaune se trouvent propres au jaune doré & couleur de chamois, & qu'il seroit mesme necessaire pour les olives & feüilles mortes, qu'on leur doit donner la permission de s'en servir en ces couleurs, pour avoir la liberté de l'employer à la falsification & augmentation des nacarats de bourre & autres couleurs importantes qu'il peut alterer, supposant mesme qu'incorporé

& allié avec la gaude, il compose une couleur meilleure & plus stable pour faire les jaunes, verts d'olives, & feüilles-mortes que ne feroit la gaude toute seule, quoy qu'ils ne puissent pas ignorer, ayant les moindres principes de la teinture, que la gaude seule ne peut pas faire une feüille morte ny un vert d'olive, s'il n'y a du fauve avec le jaune pour le premier, & encore du fauve avec le bleu & le jaune pour le second, & le fauve se pouvant donner meilleur & plus commodement à ces deux couleurs avec la suye ou la racine, desquelles ne parlant pas ny ne tenant aucun compte, ils ne sçauroient colorer cette demande incivile & mal digerée, que d'un desir violant d'avoir cette permission pour se servir du fustel aux couleurs pour lesquelles il a esté défendu, le bois jaune estant neantmoins propre pour le noir, il sera necessaire de le permettre pour cela dans les lieux où il sera trouvé necessaire.

CLIII.

Noir de castor suspect.

Il y a encore des Teinturiers, dont l'intention pour estre moins connuë pourroit estre plus dommageable, qui pour se mettre à couvert de la contravention qu'ils ont projettée, demandent la permission de faire certaines couleurs, comme le noir qu'ils disent de castor, sans dire la façon ny les drogues qu'ils veulent employer pour les faire, qui estant & bonnes & permises, n'auroient pas

besoin d'autre permission que la generale, & estant défenduës on se doit toûjours méfier de l'intention qu'ils peuvent avoir, jusques à ce que par un bon examen des drogues & de la façon de les employer, on ait reconnu le bon & l'utile de cette couleur, & de la permission qu'ils demandent.

CLIV.

Mais afin que ceux qui en auroient trouvé le secret ne fussent pas privez du fruit de leur découverte, & afin que quelque autre ne se prevalûst de la connoissance qu'ils seroient obligez de donner de leur secret par cet examen, il seroit necessaire, la chose se trouvant bonne & utile, d'accorder pour privilege à celuy qui auroit trouvé le secret, ou l'auroit porté en France qu'autre que luy, ne s'en pûst servir pendant certain temps dans la Province, où il se voudroit établir, & qu'il luy fut loisible de vendre ou donner cette mesme faculté à ceux, qui le voudroient exercer pour le mesme temps dans les autres Provinces.

Fruit qui se doit retirer d'un secret découvert.

CLV.

Le mesme se pourroit efficacement pratiquer à l'égard des Etrangers, pour les obliger par ce privilege de venir découvrir & profiter de leur secret en France; mais il faut toûjours faire en sorte qu'un bon secret ne demeure pas entre les mains d'une personne seule, de peur qu'il ne se perde par la sortie du Royau-

Le mesme à l'égard des Estrangers.

Le secret ne doit pas demeurer à un seul.

Les François doi-

vent estre preferez aux étrangers.

me, ou la mort de celuy qui le sçait, ce qui se peut aisément en leur donnant du profit, pour l'enseigner à ceux qui seront destinez pour l'exercer dans les autres Provinces; que si ce secret est connû de quelques François, il faut toûjours les preferer aux Etrangers, afin qu'il reste avec le profit qu'il en fera dans le Royaume.

CLVI.

Les commoditez ou incommoditez des Villes ou des Provinces, doivent contribuer à la regle qui se doit prendre pour la bonne teinture.

COMME il est important de faire recherche dans les Provinces de toutes les herbes, drogues, mineraux & racines, qui peuvent contribuer à la bonne teinture, il est aussi necessaire de n'en permettre pas l'employ, qu'apres un examen fort exact, si leur couleur en est bonne & utile, & comme il y a des Prouinces qui manquent d'une chose, & abondent en une autre, qui fait le mesme effet, il doit estre de la prudence des Commis & Juges des Manufactures qui sont sur les lieux de bien examiner les choses, & d'en donner leur avis par écrit sur la requeste qui aura esté presentée; & comme le retardement pourroit estre nuisible, si la chose est trouvée bonne, ils en doivent permettre l'employ sous le bon plaisir du Roy par provision seulement, & jusques à ce que sa Majesté en ait autrement ordonné.

CLVII.

L'incivilité des requestes.

MAIS afin d'empescher l'incivilité des requeestes qu'on pourroit presenter

pour cela, ou pour avoir la liberté de se servir d'une drogue dans les couleurs, où elle pourroit estre bonne pour l'employer par apres dans les autres, où elle pourroit faire un mauvais effet, soit pour la falsification de la couleur, ou dégradation des étofes ; il est necessaire d'imposer une peine contre ceux qui presenteront de semblables requestes, afin de les obliger à bien examiner la chose, avant que de la proposer. doivent estre punies de peines.

C L V I I I.

QUOY qu'il soit constant qu'un noir dans lequel on a employé le bois d'inde, comme il se trouve énoncé dans cette Instruction se puisse prendre & tirer plus à froid, & qu'il soit plus beau, plus doux, & de meilleur usage que celuy où on n'en a pas employé, il ne s'ensuit pas qu'on doive priver pour cela les étofes du pied du guesde necessaire, comme certains Teinturiers veulent faire mal à propos pour les étofes foibles & legeres, tant parce que pour rendre ce noir assuré, il faudroit employer au double d'autres drogues, qui rendroient ce noir plus cher qu'avec le pied du pastel, ce qui obligeroit les Teinturiers pour parvenir à leurs fins, & pour y profiter dans la suite d'en retrancher la plus grande partie, & de rendre par là cette couleur doublement mauvaise : Que parce que ces noirs, où le bois d'inde s'employe en trop grande quantité, sans estre fortifié

par le pied du guesde, ou guesde & garance se tache, & devient roussastre aux endroits où l'urine, ou quelque autre liqueur acre les touche fortement. Mais comme ce secret se trouve découvert dans tous les articles des noirs de cette Instruction, il seroit à present inutile à certains Teinturiers de se l'attribuer, ou de le déguiser, pour avoir un pretexte de faire leur noir sans le pied du guesde & garance necessaire, puis qu'ils ne sçauroient par là se mettre à couvert de cette contravention, ce qui se verra plus particulierement dans les articles suivans de la dixiéme Partie de cette Instruction.

NEUVIE'ME PARTIE.

Les drogues & la façon du bon noir avec les pieds du guesde & garance necessaire, suivant la qualité & la durée des étofes.

CLIX.

Noir des étofes, couleur plus importante.

L'ARTICLE du noir des étofes de prix & mediocre, estant des plus importans, tant parce que c'est la couleur où il se peut faire le plus de tromperies, & dans laquelle il est le plus difficile de la découvrir, que parce que c'est en cette couleur qu'on met les étofes les plus fines, & dont la plupart

des gens de condition ſont habillez ; il eſt auſſi neceſſaire de le mieux examiner, & de faire donner aux étofes la meilleure couleur noire qui ſe pourra, ſans dégrader ſenſiblement les étofes, ny encherir exceſſivement la couleur.

CLX.

LES noirs des étofes de prix doivent tous eſtre garancez pour quatre raiſons.

Noirs des étofes de prix, doivent eſtre garãcées, & pourquoy.

CLXI.

LA premiere, parce que la couleur en eſt meilleure, plus belle & de meilleure uſage.

CLXII.

LA ſeconde, parce que les laines des étofes de prix qui ſont les plus fines, eſtant les plus humides & les plus huileuſes, s'engraiſſent & prennent fort facilement la pouſſiere, le charpy des nappes, ſerviettes & vieux linges, lors qu'elles n'ont pas eſté purgées avec l'alun, la gravelle & la garance, avant que de leur donner le noir.

CLXIII.

LA troiſiéme, parce que ne garançant pas le noir des étofes fines, on eſt obligé d'y employer davantage de couperoſe, qui eſt une drogue plus acre & plus mordicante que l'alun.

CLXIV.

ET la quatriéme, parce que l'uſage des étofes noires de prix qui ſont garancées, eſtant mieux deſſechées & dégraiſſées, eſt bien plus ſain que ſi elles ne l'avoient pas eſté.

CLXV.

Le noir garancé, meilleur, plus beau, & plus sain aux étofes de prix.

On ne sçauroit contester que le noir des étofes fines ayant esté garancé ne soit meilleur, plus beau & plus sain que s'il ne l'avoit pas esté, mais on pourroit douter de l'usage & de la durée de l'étofe qui en a esté teinte, si on ne sçavoit.

CLXVI.

Les drogues acres & mordicantes abregent la durée des étofes.

Que quoy qu'il n'y ait point de drogues acres & mordicantes, comme sont tous les sels, & particulierement l'alun & la couperose, que par la chaleur qu'ils ont en un haut degré ne durcissent les étofes, & n'en abregent la durée, en desséchant l'humide huileux qui rend flexible & tient lié le poil de la laine ; il ne s'ensuit pas que l'alun qu'on met en petite quantité pour un noir de garance qu'on corrige avec beaucoup de gravelle, & qu'on laisse fort peu boüillir puisse faire ce mauvais effet ; qu'au contraire, dessechant le superflu de l'humide huileux de la laine, & la purgeant avec la gravelle & la garance de sa graisse, ils en augmentent la durée, en empeschant que la poussiere qui ronge le fil de la laine, comme la teigne ne s'y attache, & que le charpy des nappes, serviettes, & vieux linges ne la rendent toûjours mal propre, ce qui est un grand défaut, dont plusieurs ont autant ignoré la cause que le remede.

Fort peu d'alun ne sçauroit nuire dans le noir des étofes de prix.

CLXVII.

Le noir

Que si on accuse les étofes noires de petite

petite durée, c'eſt auſſi-toſt celles qui n'ont pas eſté garancées que celles qui l'ont eſté, ce qui arrive, ſoit par le défaut qui eſt en l'étofe, ſoit par celuy de ſon appreſt, ou par l'inexperience du Teinturier à n'y donner pas l'alun, le tartre, la garance en la forme ſuſdite, ou le noir avec les drogues, & de la façon qu'il eſt neceſſaire.

bien appliqué, n'abrege pas la durée des étofes

CLXVIII.

QUOY qu'il y ait peu de Teinturiers qui ſçachent la qualité ny les degrez de ſechereſſe ou de l'humidité des drogues qu'ils employent, ny pourquoy celle-là eſt plus propre en une couleur que cette autre; il n'y en pas dans le bon teint qui ne ſçache ou doive ſçavoir que l'alun ne diſpoſe pas ſeulement les étofes à recevoir la couleur, mais encore pour leur donner la vivacité, & qu'on ſe ſert auſſi de la gravelle, non ſeulement pour corriger l'acritude de l'alun, mais encore pour luy ayder à diſpoſer l'étofe à recevoir la couleur; par ainſi n'importang pas que la garance pour un noir aye de la vivacité, mettant fort peu d'alun & ſuffiſance de gravelle, & laiſſant peu boüillir les étofes, l'acritude de l'alun ne s'y ſçauroit attacher, ce que l'experience confirme.

L'alũ ſert à diſpoſer, & faire prendre la couleur plus vive à l'etofe.

CLXIX.

ON ne ſe ſert point ſeulement du paſtel & de la garance pour rendre la couleur du noir plus belle & aſſurée ſur les

Le paſtel & la garance dãs un noir é-

pargne la couperose étofes de prix, mais encore pour n'estre pas obligé d'y employer tant de couperose, comme il seroit necessaire si on la faisoit de blanc en noir; ainsi en voulant éviter un inconvenient imaginaire, on tomberoit dans un mal effectif, l'acritude de la couperose qu'il faudroit employer en plus grande quantité, si les étofes de prix n'estoient pas garancées, estant bien plus à craindre que celles de l'alun, du tartre & de la garance.

CLXX.

La rougeur de la garance aussi facile à surmonter que l'éclat du bleu.

A quoy ne serviroit rien d'alleguer que la rougeur d'un noir garancé, estant plus difficile à surmonter que la vivacité d'un bleu, requiert aussi plus de couperose pour le noircir, puis qu'on sçait qu'un noir garancé de cette façon ne rougit que fort peu, ou point du tout; mais quand cela seroit, employant du bois d'inde dans le noir, on surmontera facilement cette rougeur, & on ne sera pas obligé de faire boüillir beaucoup les étofes dans la galle, ny donner trop chaud le bain de la couperose, parce que le bois d'inde, qui sert en ce cas-là de galle, se prend, & fait prendre le noir à l'étofe, quoy que le bain n'en soit que mediocrement chaud, ce qui empesche l'acritude, & fait la douceur des étofes qui sont teintes en noir.

Avec le bois d'inde qui fait prendre plus à froid.

CLXXI.

Les laines de meslãge doivent

QUE s'il faut guesder & garancer les noirs des étofes de prix, il n'en

faut pas uſer de meſme pour les laines fines qui ne ſont pas filées, parce que l'alun & la garance deſſeichans le poil de la laine, ils l'empeſcheroient de ſe rendre flexible ſous les doigts de la fileuſe, & de ſe lier dans le foulon; mais il ſe faut contenter de la bien gueſder, le bleu ſi obſcur qu'on le puiſſe faire purifiant toûjours, & adouciſſant plûtoſt qu'il ne durcit le poil de la laine. eſtre gueſdées ſans eſtre garancées.

CLXXII.

COMME les étofes noires qui ſont fabriquées des laines plus fines, doivent eſtre garancées pour les deſſeicher & dégraiſſer, les étofes de laine mediocre & groſſiere, ayans aſſez & ſouvent trop de ſechereſſe ne doivent eſtre que bien gueſdées, le gueſde en conſervant & augmentant la douceur de la laine en rendra (ſi on le met à propos, & en ſuffiſante quantité ſuivant la bonté & durée de l'étofe) la couleur fort bonne & fort aſſeurée, pourveu que le bleu ſoit du paſtel pur ou meſlé avec le voüede & indigo, ſuivant les huitiéme, neuf, dix & onziéme articles de cette Inſtruction; car autrement ce ne ſeroit que fauſſe couleur, à quoy il eſt ſur tout important de prendre garde pour avoir la perfection du noir, ſoit de garance ou de pur gueſde. Etofes de laine mediocre & groſſiere gueſdées ſimplemẽt

CLXXIII.

AVANT de pouvoir bien faire fixer le pied, ſoit du paſtel ſeul, ou ſoit du Le pied du noir ſuivant la

durée des étofes. pastel avec la garance de chaque sorte d'étofe & marchandise qu'on voudra teindre en noir suivant la finesse de la laine, & la durée des étofes, il est prealable de sçavoir.

CLXXIV.

PREMIEREMENT, que les rases fortes, & serges à deux envers qui sont faites de bonne laine, & qui se tiennent autant liées par la tissure des filets, que par la liaison du poil de la laine n'ayant pas esté rompuës par le chardon ny la carde, doivent avoir un pied plus fort que les étofes de mesme laine à qui on aura tiré le poil, parce que la durée en est bien plus grande.

CLXXV.

SECONDEMENT, que la couleur penetrant mieux les étofes qui sont plus ouvertes que celles qui sont plus serrées, on doit donner le pied plus fort à ces dernieres, afin que l'avantage qu'elles recevront par dessus, compense la teinture que les autres auront receuës dans le corps de l'étofe.

CLXXVI.

EN troisiéme lieu, que les étofes qui servent à doubler estant ordinairement plus ouvertes, moins exposées au Soleil & à la pluye, doivent avoir un moindre pied, que celles qui servent à des usages plus penibles & plus exposez, quoy qu'elles soient toutes de mesme laine.

CLXXVII.

En quatriéme lieu, que les rases de Châlons, d'Amiens, de Rheims, de Chartres & autres étofes foibles n'ayant pas la moitié de la durée de celles de Nismes, Montauban, S. Gaudens, & autres rases fortes, elles doivent avoir un moindre pied proportionné à leur durée, quoy qu'elles coustent davantage, & soient souvent de laine plus fine.

CLXXVIII.

Pied de guesde & garance pour les étofes de prix.

Pour observer tout ce que dessus avec profit & égalité, il est necessaire que tous les draps d'une aune, une aune & un tiers, & une aune & demy façon d'Espagne, d'Hollande, d'Angleterre, draps de Sapte, de Carcassonne, d'Elbœuf, de Roüen, Sedan & autres sortes de draps de pareille ou semblable fabrique, bonté & largeur, qui excederont le prix de douze livres l'aune, soient guesdez comme un aldeguo & garance, en suite de la meilleure sorte.

CLXXIX.

Les draps du Sceau, de Berry, de Sigovie, de Roüen, de Dieppe, Fescan, Carcassonne, Sedan, ratines fines de toutes façons, serges de Sigovie & de Limestre, & serges à deux envers, & autres étofes semblables, de quelle largeur & fabrique qu'elles soient, qui seront depuis le prix de quatre livres dix sols l'aune jusques à celuy de douze livres l'aune, doivent estre guesdées d'un bleu-

pers, & un peu moins garancées que les autres cy-dessus ; & pour ceux qui seront au dessous dudit prix de quatre livres dix sols l'aune, elles seront guesdées du moins comme un bleu pers sans estre garancées.

CLXXX.

Les droguets de laine fine, appellez droguets demy foulez, les ratines estroitres, cordelats d'Aignan, & autres étofes semblables d'une demie aune ou deux tiers de large, qui excederont le prix de trois livres l'aune, doivent estre guesdez d'un bleu-pers, & garancez de mesme les draps, serges & ratines cy-dessus, attendu leur prix & peu de largeur.

CLXXXI.

Pied de guesde sãs garance pour les étofes au dessous de 4. livres 10. sols

Les draps, serges & ratines, de quelle largeur, fabrique & qualité qu'elles soient, qui seront depuis le prix de trois livres l'aune, jusques à celuy de quatre livres dix sols doivent estre guesdez comme un bleu-pers, & ceux qui seront de moindre prix, comme un bleu de roy sans estre garancez.

CLXXXII.

Les serges de Londres, ras de Châlons & de Rheims, rases polhilaire, & façon de seigneur de Nismes ou Usez, rases fines d'Alby, Castres & Montauban, rases, croisées, fortes ou façon de seigneur de S. Gaudens, serge de Rome, serge façon de seigneur, serge de Sommiere, serge estroite à deux envers, bar-

racans de Flandre, burats doubles de S. Gaudens, & autres pareilles & semblables étofes de moyenne largeur, de quelle fabrique qu'elles soient, qui excederont le prix de quarante sols l'aune, doivent estre guesdées comme un bleu-pers sans estre garancées.

CLXXXIII.

Les moyennes ratines de Beauvais, revesches ou bayettes, serges ou molletons d'Angleterre, serge de Moüy, Merlou, Aumalle, Creve-cœur, ras de S. Lô, rase de S. Gaudens, lingette de Caën & Falaise, camelots d'Amiens, Arras & l'Isle, bayette de Castres & de burguiere, petites ratines de Sommiere, Cadis, Daniane, crespon de Castres, & toutes autres sortes d'étofes de moyenne largeur, de quelle fabrique qu'elles soient, & qui seront depuis le prix de vingt-cinq sols l'aune jusques à celuy de quarante sols l'aune, doivent estre guesdées du moins comme un bleu-turquin sans estre garancées.

CLXXXIV.

Revesche d'Amiens & de Valentine de deux tiers, serge de Chartres, Nogent & façon de Chartres, cordelats du Cré, petits frisons & cadis de Nismes, serge d'Aumalle de deux tiers, étamines d'Amiens, du Lude, de Rheims, petits burats de S. Gaudens & d'Auvergne, rases non croisées, & cadis de S. Gaudens, & toutes autres petites étofes qui seront

Pied de guesde pour les étofes de petit prix.

depuis douze jusques à vingt-cinq sols l'aune, doivent estre du moins guesdées comme un celeste.

CLXXXV.

Les cadis & frisons Dupuy du Gevaudan, petits cordelats de S. Genies, burattes d'Auvergne, serges de S. Flour & autres petites étofes qui n'excederont pas le prix de douze sols l'aune, doivent estre guesdées comme un bleu mignon, qui est la moitié de la nuance d'un bleu celeste; & sera observé que le prix de toutes lesdites étofes cy-devant exprimées est entendu pour les étofes en blanc.

CLXXXVI.

Laines de meslange. Toutes les laines servant au mélange, doivent estre guesdées sur le mesme pied des étofes, où elles entrent dans le mélange sans estre garancées, pour avoir une teinture sortable à leur qualité; Bonnets. les bonnets doivent avoir le guesde sur le mesme pied de la laine, & les bas Bas d'estame. d'estame qui excederont trois livres la paire, doivent avoir pour estre teints suivant leur qualité, le guesde comme un bleu de roy; ceux depuis quarante sols jusques à trois livres comme un turquin, & les autres de plus bas prix com- Laines filées. me un celeste; mais pour les laines filées servant aux ferrandines & autres ouvrages où la laine se couvre, il suffira qu'elles soient guesdées comme un bleu celeste, ce pied estant suffisant pour donner à ces sortes de marchandises la perfection du noir.

CLXXXVII.

Il doit eſtre loiſible aux Teinturiers du grand & bon teint d'augmenter le pied de la couleur des étofes, ſoit du paſtel ſeul, ou ſoit du paſtel avec la garance, & aux Marchands de faire auſſi donner le pied plus fort à leurs étofes en payant l'avantage; mais il doit eſtre défendu, tant aux Teinturiers qu'aux Marchands de diminuer ou faire diminuer le pied du paſtel ny de la garance de leurs étofes, qui doit eſtre du moins en la forme ſuſdite, pour eſtre cenſées de bonne teinture.

On peut augmenter, non pas diminuer le pied, ſoit du paſtel ou paſtel & garance

CLXXXVIII.

Et afin que perſonne ne ſe puiſſe excuſer du pied qu'ils ſeront obligez de donner à chaque ſorte d'étofe, il doit eſtre teint des échantillons de quatre aunes d'étofes de chaque ſorte de pied, ſoit du paſtel ſeul, ou ſoit du paſtel avec la garance, pour eſtre mis la moitié dans le Bureau de chaque Communauté des Marchands & des Teinturiers pour ſervir de matriſſe, & pour y avoir recours en cas de beſoin ou de conteſtation.

Echantillons matriſſes en reſerve dans chaque Bureau.

CLXXXIX.

Il ſeroit inutile de faire donner un bon pied aux étofes, marchandiſes & laines, ſoit du paſtel ſeul, ſoit du paſtel avec la garance, ſi on ne leur faiſoit donner en ſuite un bon noir en l'engallant, & noirciſſant bien à propos avec ſuffiſante quantité de galle, ſumac, & au dé-

Les étofes qui ont un bon pied doivent auſſi recevoir un bon noir.

Et de quelle façon.

faut du sumac avec rodoul & sovic, & puis le faisant noir sur le mesme bain avec suffisante quantité de bois d'inde & couperose avec tant soit peu de vert de gris, le bois d'inde ayant esté separement boüilly, le laissant prendre à loisir en le levant & éventant souvent, on aura par ce moyen un noir plus beau, plus doux, plus assuré, & de meilleur usage que si on n'avoit pas mis du bois d'inde dans le noir; le bois d'inde en s'assurant & en se rendant bon par le moyen de la galle & de la couperose, les rend aussi meilleurs, & les assure davantage dans le noir, le bois jaune est aussi fort bon dans le noir.

CXC.

Les étofes doivent estre au large dans le noir.

On doit estre instruit qu'il ne faut pas seulement suffisance de galle, sumac, couperose ou bois d'inde, ou du rodoul & sovic au lieu du sumac pour faire un beau & bon noir, mais qu'il faut encore que les étofes soient au large, & non pas trop pressées dans la chaudiere, afin qu'elles se puissent unir, & qu'ils ne se chiffonnent, ny ne se bruslent pas plûtost que teindre.

CXCI.

Le noir doit estre bien lavé, soit du guesde ou du noir pour ne sallir pas le linge.

Pour empescher que le noir ne noircisse, ou rende bleûastre le linge, il faut que les étofes soient bien dégraissées & dégorgées, avant de commencer à les teindre, que la cuve soit bien en œuvre, quand on luy donnera le bleu, & que le

bleu ne ſoit pas d'inde ſeule ou employée dans un troiſiéme ou quatriéme rechaux, parce que tout cela empeſche que la teinture ne s'attache pas à l'étofe qui la rejette ſur le linge, que l'étofe ſoit auſſi tres-bien lavée du bleu, & le noir eſtant parfait, il le faut bien auſſi laver, & s'il ſe peut meſme dans quelque leger foulon, puis qu'un noir tant plus il eſt noir, eſt auſſi plus difficile à laver, il faut auſſi paſſer les étofes de prix ſur un gaude pour le mieux rabattre, nettoyer & adoucir.

CXCII.

COMME la quantité & le poids des drogues que le Teinturier du petit teint ſera obligé de mettre dans le noir, ne peut eſtre reglé que ſur les lieux, ſur la longueur, largeur, fineſſe, bonté, & qualité de la marchandiſe, qui doit autant varier que l'étofe recevra de pieds differens, & qu'il eſt meſme à craindre que le Teinturier du petit teint ne retranche partie de la doſe, qui aura eſté eſtablie pour profiter aux dépens de la couleur & de l'étofe.

CXCIII.

IL eſt neceſſaire qu'à meſme temps que la ſeparation des teints ſe feront, que le poids des drogues que le Teinturier du petit teint ſera obligé de mettre ſur chaque ſorte d'étofe, qu'ils ont accouſtumé de teindre en noir dans chaque Ville, ſoit auſſi reglé entre les Teintu-

Le poids des drogues pour le noir doit eſtre reglé entre le bon & le petit teint.

riers du grand & du petit teint, & ordonner aux Jurez Teinturiers du grand & bon teint d'aller du moins deux fois tous les mois en visite chez les Teinturiers du petit teint, pour prendre garde à la qualité & quantité des drogues qu'ils employeront, & à la façon de les employer, afin que les étofes à qui ils auront donné un bon pied, reçoivent aussi un bon noir; que si les Teinturiers du grand & bon teint ne peuvent pas convenir avec le Teinturier du petit teint, de la dose necessaire à chaque sorte d'étofe, les Juges des Manufactures, ou le Commis les pourra ajuster ou regler sur les raisons des uns & des autres, ou suivant ce qu'ils avoient accoustumé d'en user auparavant.

Visite dãs le petit teint.

CXCIV.

Echantillons matrisses de chaque sorte de noir, qui seront mis dans chaque Bureau.

POUR obliger les Teinturiers du petit teint à mettre la quantité des drogues, & la façon necessaire au bon noir, il sera bon de faire teindre à communs frais sur les pieds du bon teint avec la dose qui aura esté reglée, trois ou quatre aunes de chaque sorte d'étofe, où le pied doit estre different en noir, dont un tiers demeurera à la Communauté du petit teint, l'autre tiers à la Communauté du grand & bon teint, & l'autre tiers à celle des Marchands, pour servir de matrisse & de regle, pour juger de la bonté, de la couleur, soit à l'œil soit au déboüilly.

DIXIE'ME

DIXIE'ME PARTIE.

Le pied & la façon du noir pour les étofes qui ſeront changées de couleur, la façon & le noir des étofes qui doivent eſtre ramendées, & des laines ſervans aux mélanges, avec les moyens pour rabaiſſer le prix de leurs couleurs, & celuy des petites étofes, enſemble la façon & les drogues neceſſaires pour le deboüilly.

CXCV.

COMME les quatre premieres couleurs ſimples, qui ſont le bleu, le rouge, le jaune & le fauve peuvent eſtre comparées aux quatre élemens, les trois premieres aux tranſparans & lucides, & le dernier à l'oppacité de la terre; de meſme le noir peut eſtre comparé à la nuit & à la mort, puis que toutes les autres couleurs ſe bruniſſent & s'enſeveliſſent dans le noir; mais comme la mort donne la fin à tous les maux de la vie, il eſt auſſi neceſſaire que le noir donne la fin à tous les défauts des couleurs qui arrivent par le manque du Teinturier ou de la teinture, ou de l'uſage qui change, ſuivant le temps & le caprice des hommes.

Les quatre premieres couleurs cõparées aux quatre élemens, & le noir à la nuit ou à la mort.

Le noir doit eſtre la fin de tous les défauts des couleurs.

CXCVI.

Couleur qui n'est pas en usage peut estre chãgee de couleur, pourquoy, & comment.

PAR ainsi n'estant pas ny raisonnable ny utile au public, qu'une étofe qui manquera de debit faute de la couleur, demeure la proye du ver & de la teigne dans un magazin, pendant qu'on la peut vendre en la faisant teindre en noir. Il est necessaire en donnant la faculté de pouvoir mettre les étofes des couleurs gastées, ou qui ne sont plus en usage, en noir ou en autre couleur plus obscure que la premiere, de pourvoir à ce qu'elles soient teintes & achevées en la meilleure façon qu'il se pourra pour la bonté & beauté de la couleur, & pour la durée de l'étofe.

CXCVII.

Suivant le premier pied, il faut ensuite donner le second.

POUR parvenir à ce but, il est necessaire d'observer le premier pied de la couleur, pour luy donner à propos le second, & pour l'achever, si ce premier pied est suffisant pour la perfection du noir, par ainsi, si ce pied est d'un bleu pasle, il le faut mettre au point de la nuance necessaire à l'étofe pour la mettre en noir, ou pour la garancer, si la bonté de l'étofe le requiert, si c'est un rouge il luy faut donner le bleu necessaire, que si c'est un jaune, il luy faut donner le bleu, ou le bleu & le rouge, si l'étofe le requiert avant de le faire noir.

CXCVIII.

Etofes de couleur acre ne

QUE si c'est une couleur qui ait esté racinée & brunie sans avoir esté boüillie,

il se faut bien garder de faire boüillir l'étofe pour la garancer, parce que l'acritude de l'alun durciroit la laine dans le boüillon, & disposeroit les étofes à se brûler dans le noir, à cause de l'acritude de la premiere couleur; mais en ce cas, il se faut contenter de la faire bien guesder, apres avoir fait passer l'étofe dans deux ou trois vieilles cuves pour l'adoucir, & luy faire décharger autant qu'il se pourra l'acritude de la premiere couleur, qui pourroit aussi nuire, & faire perdre la bonne cuve, le guesde mis de cette façon adoucira l'étofe, & en assurera suffisamment la couleur.

doivent pas estre boüillies ny garancées.

CXCIX.

Il est important de sçavoir bien ménager le noir qu'on donnera aux étofes, qui auront receu la premiere couleur avec des drogues acres, & se bien garder de les faire boüillir dans la galle, ny dans le noir; mais afin de leur faire prendre la couleur à froid, il faut apres avoir fait boüillir la galle & le sumac avec du bois d'inde, oster le feu de dessous la chaudiere, pour y mettre les étofes, qu'on laissera engaller en les remuant de temps en temps sans aucun feu, pendant dix ou douze heures, puis on les pourra lever, & éventer pendant qu'on fera rechauffer le bain, pour y remettre les étofes de la mesme façon, & pour autant de temps que la premiere fois.

Engallage des étofes qui auront receu la premiere couleur avec des drogues acres.

C C.

Leur noir. Pour les faire noires, il faut apres les avoir levées & éventées de l'engallage, faire bien réchauffer le mesme bain, & y remettre encore d'autre bois d'inde qu'on aura fait cuire à part, & laissé refroidir pendant trois ou quatre jours, & estant suffisamment chaud y mettre la couperose qu'on laissera bien fondre & incorporer avec les autres drogues, puis on tirera le feu & on y mettra les étofes qu'on remuera bien du commencement pour les unir, & apres de temps en temps pendant vingt-quatre heures on pourra les lever & éventer, afin de réchauffer un peu le bain pour l'y remettre ensuite. pour autant de temps ou davantage, il vaut mieux que le bain soit plus froid que trop chaud, & qu'on n'y épargne pas la galle ny le bois d'inde, afin que les étofes soient plus douces, le bois jaune est encore bon à ces sortes de noirs.

C C I.

Verdet. On se peut servir du verdet pour mieux faire prendre le bois d'inde dans le noir, mais si on y en met trop, ou qu'on le fasse trop cuire en rechauffant le bain, il rend dures & gommeuses les étofes, les plus experimentez s'en peuvent servir efficacement, & les autres s'en pourront instruire en lisant ces deux articles, qui en leur découvrant le mal, leur en enseignera le remede, ces façons de noirs s'engalleront, & se feront noirs bien

plus commodement dans une cuve de bois que dans une chaudiere qui ne ſerviroit en ce cas que pour faire cuire les drogues & rechauffer les bains.

CCII.

MAIS comme pluſieurs ſe pourroient ſervir de cet expedient, pour priver les étofes du pied neceſſaire, & pour faire paſſer un reteint pour une couleur qui auroit eſté faite dans les formes, il eſt neceſſaire que le Teinturier du bon teint laiſſe une roſette de la couleur en laquelle eſtoit l'étofe, avant qu'il ait commencé de la reteindre, & le Teinturier du petit teint une autre de la couleur qu'elle eſtoit apres le pied du bon teint, avant que de l'engaller, & de luy donner le noir; que ſi cette étofe avoit une roſette blanche, elle pourra auſſi eſtre laiſſée apres avoir receu la teinture du pied du gueſde ou garance du bon teint pour une plus ample juſtification de la bonté du pied qu'on luy aura donné.

Roſette marque du reteint

CCIII.

LES étofes noires qu'on aura condamné d'eſtre amendées, pour n'avoir pas eſté teintes ſuivant les Reglemens, & qu'on aura ordonné de faire reteindre, ne ſe peuvent gueſder ny garancer ſans aucun dégradement tres-ſenſible de l'étofe, & de la couleur, & ayant eſté engallées on ne les ſçauroit auſſi reengaller ſur le noir ſans durcir l'étofe, & ſans en abreger la durée.

Etofes ramendées en noir, comment.

CCIV.

Mais afin que les étofes soient reteintes d'un aussi beau & bon noir qu'il se peut sans dégrader les étofes, ny tromper le public, il faut faire boüillir pendant trois ou quatre heures suffisante quantité de bois d'inde, & ayant rafraîchy le bain, y mettre dedans de bonne galle pilée un tiers moins que du bois d'inde avec fort peu de sumac, faire reboüillir encore trois heures le tout ensemble, puis ayant encore rafraîchy le bain, on y mettra peu de couperose qu'on laissera bien fondre & incorporer avec le reste, puis ayant osté le feu de dessous la chaudiere on déliera un peu de verdet dans le mesme bain, & on y mettra ensuite les étofes qu'on remuëra, levera, éventera & rechauffera de mesme qu'il a esté specifié pour les autres noirs aux articles 198. & 199. de cette Instruction, la cuve de bois seroit encore plus propre pour ces repassages de noirs que la chaudiere, au défaut du sumac, on se peut servir du rodoul & du fovic, on se peut encore servir du bois jaune.

Cuve de bois propre pour les noirs qui sont longs à faire.

CCV.

Causes du dégradement des laines noires servans aux mélanges.

Il y a trois choses dans les noirs qu'on fait à present pour les laines qui les dégradent, les durcissent, & qui les empeschent de se bien peigner & de se rendre flexible pour estre filées, & qui en fait rester presque au double en plis & en pignons.

CCVI.

La premiere, c'eſt le pied de la racine qu'on luy donne, qui eſt le principe de ce mauvais effet.

CCVII.

La ſeconde, c'eſt la trop grande quantité de couperoſe qu'on eſt obligé d'y mettre, faute d'y avoir mis le paſtel ou gueſde qui l'augmente.

CCVIII.

Et la troiſiéme, c'eſt qu'on les laiſſe trop boüillir, ſoit dans l'engallage ou ſoit dans le noir, dans lequel on n'a pas mis du bois d'inde qui fait prendre le noir plus à froid qui l'acheve.

CCIX.

Les moyens de remedier à cela, & d'avoir les laines teintes en perfection ſans eſtre durcies ny dégradées par le premier pied par l'engallage, ny par le noir qu'on luy donne enſuite, ſont, Remede à cela.

CCX.

Premierement, qu'au lieu du pied de la racine qui les durcit, il faut mettre le pied avec le paſtel ou gueſde qui les adoucit plus ou moins fort, ſuivant que la laine peut eſtre plus groſſiere ou plus fine pourroit entrer dans les étoſes de grand ou de petit prix.

CCXI.

Secondement, il faut faire bien boüillir la galle & le ſumac enſemble, & au défaut du ſumac avec le rodoul ou fovic, & puis y mettre du bois

d'inde qu'on aura fait cuire à part, y mettre ensuite les laines, & ne leur donner qu'une chaleur moderée, & les tenir long-temps dans l'engallage sans les faire boüillir, parce que le boüillir les feultre, puis les ayant levées & éventées de l'engallage, mettre dans le mesme bain du bois d'inde avec tant soit peu de verdet, & un tiers ou moitié moins de ce qu'on avoit accoustumé d'y mettre de la couperose, mettre apres les laines, les tenir long-temps dans le noir en les levant & éventant deux fois, & ne leur donner que fort peu de chaleur, on aura par ce moyen un noir fort doux, des laines fort flexibles, & qui ne perdront rien de leur estain ny n'augmenteront pas leurs plis ny leurs pignons, le noir fait de cette façon épargnera bien des laines & de l'argent en France.

CCXII.

Moyens propres pour diminuer le prix des couleurs des laines de mélange.

TOUTES les laines servans au mélange devans estre teintes sur le pied des étofes où elles entrent dans le meslange; & leurs couleurs n'ayant pas besoin d'être ny si vives, ny si éclatantes comme celles des étofes pour diminuer autant qu'il se pourra le prix de leurs couleurs sans en alterer la bonté, il est necessaire que tous les rouges des laines fines & mediocres qu'on avoit accoustumé de faire avec le bresil, se fassent avec la garance, dont la couleur qui est bonne n'est guere plus chere que celle du bresil qui est fausse.

CCXIII.

Que les violets colombins, pourpre, pensée, fleur de lin, gris argenté & couleurs semblables de mesme laine de mélange qu'on avoit accoustumé de teindre avec le bois d'inde & le bresil, ou avec le guesde & le bresil soient guesdez chacun suivant leurs nuances avec pastel & indigo, ou avec voüede & indigo, puis boüillies avec alun & gravelle, les gris la moitié moins que les autres, & ensuite cochenillez avec la petite cochenille campessianne ou silvestre; & pour en diminuer davantage le prix, on les peut augmenter d'un pied de garance dans le boüillon aussi grand que les couleurs le pourront souffrir, suivant le quarante-huitiéme article de cette Instruction.

CCXIV.

Il se faut plûtost servir du guesde avec la garance que du guesde avec la cochenille silvestre ou campessianne dans les gris & racinages des laines de mélange de prix, tant parce que la petite rousseur que leur donnera la garãce servira d'un commencement de racine, que parce que la couleur en sera aussi bonne & à meilleur marché, que si la couleur veut estre rosée, il est necessaire de se servir en ce cas d'un peu de cochenille, silvestre ou campessianne pour assortir leurs couleurs à leurs nuances.

CCXV.

POUR les tanez, roses seches, amarantes & autres couleurs semblables & de mesme nuance des laines fines & mediocres servans aux meslanges, il est necessaire qu'ils soient guesdez avec pastel, guesde & indigo, & soient boüillis avec alun & gravelle, puis garancez avec bonne garance, & ensuite passez sur la fin d'un cochenillage de campessianne ou silvestre, si le rabat que le Teinturier de bon teint luy pourra donner dans une cuve de pastel ou guesde ne rose pas assez la couleur pour la mettre à sa nuance.

CCXVI.

IL seroit inutile de parler des gris qui se font avec la galle & couperose, ny des fauves qui se font avec la racine, écorce de noyer, & coque de noix, puisque le petit œil ou rabat de garance ou cochenille que le Teinturier du bon teint leur pourra donner du reste de ses bains aux couleurs où il sera necessaire, ne sçauroit augmenter sensiblement le prix de leurs couleurs, mais il faut défendre à toutes sortes de Teinturiers, drapans ny autres de se servir de la chaux ou cendres vives dans les racinages pour faire rougir & augmenter la couleur des fauves, parce que cela durcit & brusle les laines & les étofes.

CCXVII.

Façon particuliere estant bon

IL doit estre loisible aux Teinturiers du bon teint, qui auront quelque secret

ou façon particuliere pour diminuer le prix des couleurs des laines des mélanges fines & mediocres sans les dégrader, ny sans alterer la bonté de leurs couleurs, & sans les desassortir de leurs nuances de s'en servir apres qu'ils en auront fait connoistre l'avantage, & obtenu la permission, pourveu qu'ils ne se servent pas pour cela du bois d'inde, bresil ny orseille, ny des autres drogues qui leur sont defenduës, & qu'il n'est pas loisible d'employer dans les laines fines & mediocres servans au mélange. ne doit estre permise.

CCXVIII.

Laines grossieres.

LES laines grossieres, ou qui servent dans le mélange des étofes, qui n'excedent point trente sols l'aune, doivent estre teintes sur le pied des étofes de bas prix où elles entrent dans la fabrique pour avoir une couleur qui ne soit pas trop chere, & qui soit sortable à leur qualité, sçavoir tous les gris & racinages avec la galle, couperose, racine de noyer, bois d'inde & orseille suivant le 74. article de cette Instruction, les violets colombins, pourpre, gris de lin & couleurs semblables avec pastel, alun, gravelle, cochenille campessianne ou sylvestre, & garance, suivant l'article 211. de cette Instruction, les tanez, rose seche, amarante avec le guesde, alun, gravelle & garance, suivant l'article 213. de cette Instruction; mais pour les violets, colombins, gris de lins, amarante, tané,

Petites étofes.

rose seche & couleurs semblables des petites étofes & laines filées de bas prix, on se peut servir du bain, de la bourre ou de l'orseille pour en diminuer davantage le prix, suivant les 52. & 72. articles de cette mesme Instruction, sans que cela puisse servir de consequence pour les laines de mélange qui doivent estre teintes, suivant les articles 111. & 113. de cette mesme Instruction, ainsi qu'il a esté specifié cy-dessus.

CCXIX.

Empasteler & guesder, signifient mesme chose.

ON doit estre instruit que par ces mots de guesder ou d'empasteler se doit entendre donner le bleu aux laines ou étofes; & quoy qu'on ne nomme souvent que pastel ou guesde, cela suppose le pastel ou le voüede avec l'indigo meslez ensemble, suivant les 8. 9. 10. & 11. articles de cette Instruction, comme sous le nom de la galle seule, on doit entendre aussi le sumac, le rodoul & le fovic qui sont trois ingrediens servans à engaller, quoy que l'un soit plus propre pour certaines couleurs que l'autre, de mesme sous la racine seule, on doit aussi entendre l'écorce, feüille de noyer & coque de noix, qui sont trois ingrediens provenans d'un mesme arbre, & qui servent tous à la couleur du fauve.

CCXX.

Déboüilly.

LE déboüilly estant l'épreuve qui fait connoistre la bonté ou la fausseté des couleurs, comme la coupelle, la bonté

ou

ou la fausseté des metaux, & les couleurs ne se pouvans verifier qu'apres qu'elles ont esté faites, il a esté jugé à propos de mettre en dernier lieu le déboüilly dans cette Instruction, afin qu'ayant plutost veû la facon, les pieds & les drogues necessaires pour la perfection des couleurs, on puisse apres faire par le déboüilly un jugement plus solide de leurs bontez ou de leurs défauts.

CCXXI.

QUOY qu'on se serve du déboüilly pour la justification du pied d'une étofe noire, la preuve n'en est ny si claire ny si facile, comme par le moyen des rosettes, dont la simple veuë monstre la force ou la foiblesse du pied qu'on aura donné à l'étofe, ainsi qu'il est specifié dans l'article 107. & les suivans de cette Instruction.

La preuve plus claire par les rosettes que par le déboüilly.

CCXXII.

LE bon guesde bien appliqué sur une étofe estant achevée en noir ne perd point du tout dans le déboüilly & la garance fort peu, ainsi quoy qu'on pust augmenter la dose pour le bleu, il se faut contenter pour faire le tout uniforme de mettre avec suffisante quantité d'eaux sures, aussi pesant d'alun, & aussi pesant de tartre comme peseront les échantillons noirs qu'on voudra déboüillir.

Façon du déboüilly.

CCXXIII.

ET cela fait, faisant boüillir les échantillons demie heure dans les eaux su-

res avec l'alun & le tartre en la susdite quantité, les échantillons noirs dont les étofes auront esté guesdées comme un aldego ou bleu-pers deviendront bluastre, tirant sur le vert-brun, olivastre, le premier plus obscur que l'autre; que s'ils ont esté guesdez & garancez, l'un deviendra minime, & l'autre plus terny que la couleur de Prince.

CCXXIV.

Les échantillons des étofes qui auront esté guesdez comme un bleu de Roy ou bleu turquin estant déboüillis de la mesme façon deviendront comme un vert-brun, olivastre, beaucoup plus clair & plus verdissant que les autres cy-dessus; mais ceux qui n'auront esté guesdez, que comme un celeste deviendront comme un petit bleu verdissant sur l'olive, & ceux qui l'auront esté comme un bleu mignon ou bleu mourant, deviendront comme un merde-d'oye.

CCXXV.

Les échantillons des étofes noires qui n'auront esté guesdées ny garancées, déboüillis de la mesme façon, ne verdissent point, mais deviennent d'une couleur entre jaune & fauve.

CCXXVI.

Les échantillons des étofes noire qu'on aura guesdées, & mis de la racin au lieu de la garance, estant déboüilli en la forme susdite, n'ayant aucun œi de rouge, deviendront comme un gri

d'ours olivaſtre, plus ou moins obſcur & rouſſiſſant, ſuivant qu'on y aura plus ou moins donné du gueſde ou de la racine; que s'ils n'ont point eſté gueſdez, mais ſeulement racinez, ils deviendront comme une couleur de muſc ou noiſette terny.

CCXXVII.

MAIS comme les échantillons peuvent changer plus ou moins dans le déboüilly, ſoit par la force des drogues du pied de l'engallage, ou du noir qu'on aura donné à l'étofe, ou ſoit meſme par le déboüilly, qui empeſcheroit la ſolidité du jugement qu'on pourroit donner ſur la bonté ou fauſſeté de la couleur, il eſt neceſſaire pour l'entiere juſtification de la choſe, de déboüillir avec les échantillons ſuſpects, un échantillon de la couleur matriſſe qu'on aura reſervée, & de laquelle on eſt aſſuré de la bonté, afin qu'ayant eſté déboüillis enſemble on puiſſe juger par la comparaiſon de l'un avec l'autre de la bonne ou mauvaiſe qualité du noir.

Echantillon matriſſe doit eſtre déboüilly avec les échantillons ſuſpects.

CCXXVIII.

CE ne ſeroit pas aſſez de faire voir par le déboüilly, ſi le pied ſoit du gueſde ſeul, ou du gueſde avec la garance, a eſté donné fidelement ou non par le Teinturier du bon teint aux étofes, qui auront eſté teintes en noir, ſi on ne faiſoit auſſi voir autant qu'il ſe pourra par un autre déboüilly, ſi elles ont eſté bien en-

Déboüilly pour juſtifier du bõ acheve ment des noirs.

gallées & noircies, & avec les drogues necessaires par le Teinturier du petit teint, suivant la dose qui aura esté reglée entre les Teinturiers du bon teint, & ceux du petit teint, suivant l'article 193. de cette Instruction.

CCXXIX.

Et quoy qu'il ne faille jamais venir au déboüilly pour l'achevement des noirs, tant qu'on pourra bien juger à l'œil, & au maniment de l'étofe, si le noir a esté bien donné en le comparant avec la couleur matrisse, qui aura receu le mesme pied, suivant l'article 194. de cette Instruction; ce neantmoins si l'œil n'estoit pas suffisant, & que le noir fut en conteste, il se faudra servir d'un demy déboüilly, qui se fera avec suffisante quantité d'eaux sures, & avec la moitié moins pesant d'alun, & la moitié moins pesant de tartre, que ne peseront les échantillons des étofes qu'on voudra verifier, & l'échantillon qu'on prendra de la couleur matrisse qu'il faudra faire déboüillir ensemble pendant demie heure, pour la comparer apres qu'ils seront déboüillis l'un avec l'autre.

CCXXX.

Que si ce déboüilly est encore trop fort, & qu'il enleve aussi bien le noir de l'échantillon matrisse que des autres, il le faut encore affoiblir en retranchant la moitié de l'alun & du tartre, & la moitié du temps qui sera un quart d'heure pour le déboüilly.

CCXXXI.

Le bleu ne manque jamais si la couleur en est bonne, il se peut déboüillir de la mesme façon, & avec la mesme quantité des drogues que le noir de l'article 221. 222. de cette Instruction, que s'il change, ou perd sensiblement la couleur, c'est signe qu'il a esté falsifié. Pour le bleu.

CCXXXII.

La cochenille ne s'attachant pas si bien à l'étofe comme le bleu, les couleurs qui en sont teintes ne doivent estre déboüillies qu'avec le quart pesant d'alun & aussi pesant de tartre, comme peseront les échantillons, & on ne les doit laisser boüillir que demy quart d'heure. Pour le cramoisy.

CCXXXIII.

Pour le déboüilly de toutes les autres sortes de couleurs; il faut pour en connoistre le pied, mettre aussi pesant d'alun, & aussi pesant de tartre, comme peseront les échantillons, & les laisser boüillir demie heure; il faut dans toutes sortes de déboüilly mettre un échantillon de la couleur matrisse pour le déboüillir ensemble avec les autres, afin que par la comparaison on puisse mieux juger de la bonté ou de la fausseté de la couleur. Pour les autres couleurs.

CCXXXIV.

Mais parce qu'il y a plusieurs couleurs quoy que bonnes, qui ne sçauroient supporter l'entier déboüilly, il sera bon Verification des échantillons à de

my dé boüillis necessaire. a'en couper un petit morceau de chaque échantillon lors qu'ils auront déboüilly un petit quart d'heure pour les comparer avec l'échantillon matrisse, duquel on coupera aussi un petit morceau à demy déboüilly; & pendant qu'on le verifiera, on pourra remettre le reste des échantillons pour l'autre quart d'heure qu'ils restoient à déboüillir, afin que par la comparaison des uns & des autres, avec l'échantillon matrisse, on puisse mieux juger de la bonté ou de la fausseté de la couleur; il en faut user de mesme dans toute sorte de déboüilly pour une plus grande precaution.

CCXXXV.

Déboüilly pour les étofes de meslange. N'ESTANT pas moins necessaire de verifier si les étofes mediocres & de prix, qui sont faites des laines de mélange ont une bonne couleur comme si elles sont de la longueur, largeur & qualité requise. Il seroit bon pour empescher les intelligences qui se pourroient former entre les Marchands facturiers ou drapans, avec les Teinturiers pour les fausses couleurs des laines de mélanges, que les étofes estant portées à la Halle apres estre foulées pour y estre visitées sur leurs longueurs, largeurs & qualité, elles fussent aussi visitées sur la bonté ou fausseté de leurs couleurs, puis que l'un n'importe pas moins que l'autre, ce qui se pourroit aisément aux couleurs qu'on jugeroit suspectes par un quart de déboüilly

d'un demy quart d'heure avec trois quarts moins pesant d'alun, & trois quarts moins pesant de tartre, comme peseront les échantillons des étofes qu'on voudra déboüillir; que si c'est pour juger du pied du noir des laines qui sont entrées dans le mélange, il faut doubler le poids des drogues, & le temps du déboüilly; que si ces couleurs sont trouvées bonnes, elles pourront estre marquées d'un sceau où le nom de la Ville & du facturier sera gravée, & ces mots, *Bonne teinture de mélange*; que si elle se trouve de fausse couleur, il sera besoin d'en user de mesme que des autres étofes dont la couleur se trouvera fausse, puisque l'un ne cause pas moins de dommage que l'autre.

ONZIEME PARTIE.

De la teinture du fil & toiles, soit de chanvre, lin & coton, avec ce qui seroit encore necessaire pour la perfection de la teinture de la soye; ensemble pour la fabrique & la bonne teinture des chapeaux.

CCXXXVI.

LEs Reglemens generaux du 13. Aoust 1669. s'estant assez étendus, & ayant Teinture du fil.

suffisamment pourveu à la teinture du fil & des toiles, soit de lin, soit de chanvre ou de coton, il seroit inutile d'en parler davantage dans cette Instruction; mais quoy que les mesmes Reglemens generaux & une Instruction particuliere des plus utile & judicieuse qui a esté dressée du depuis, pour faire teindre la soye de noir leger, & pour empescher la surcharge de la galle que l'on mettoit aux soyes, par un abus tres-prejudiciable au public, semblent avoir donné la derniere main à la bonne teinture de la soye; il seroit neantmoins encore necessaire pour entretenir la fidelité du commerce, & pour mettre en estime les bonnes couleurs de la soye, attendu que les couleurs qui ne sont pas cramoisies se ressemblent & sont souvent plus belles & plus éclatantes dans leur commencement, que celles qui sont veritablement cramoisies, d'en faire la difference par quelque marque, afin que le public n'y fut pas trompé.

Et de la soye.

Marque pour le cramoisy necessaire.

CCXXXVII.

Pour les soyes.

Pour y parvenir, il seroit necessaire de defendre à toutes sortes de Marchands, de vendre ny exposer en vente, ou debiter aucune soye pour cramoisy, qu'elle ne fut premierement (outre la marque ordinaire) marquée sur la pantine de la botte ou cordonnée d'un plomb ou marque, où seroit d'un costé son nom, & de l'autre cramoisy, avec le nom ou chiffre de la Ville où elle aura esté tein-

te, afin que la ſoye ſe trouvant mal teinte on puiſſe avoir recours contre le Marchand qui l'aura venduë; & au regard du recours du Marchand contre le Teinturier, il doit s'en expliquer lors que la ſoye ſera veuë, viſitée & marquée au ſortir de la teinture dans le Bureau deſtiné à cet effet.

CCXXXVIII.

Et pour les étofes.

Et n'eſtant pas moins neceſſaire de ſe precautionner pour les étofes, dont l'éclat d'une mauvaiſe couleur fait ſouvent donner la preference ſur une bonne, par l'ignorance de ceux qui l'achetent pour leur uſage; il ſera bon auſſi de defendre à toutes ſortes d'Ouvriers ou Marchands façonniers & appareilleurs de ſoye, de vendre ny expoſer en vente, ou debiter aucunes étofes de ſoye pour cramoiſy, qu'elle ne fut auſſi outre la marque ordinaire premierement marquée ſur la teſte, ou à tous les deux bouts, ſi la piece doit eſtre coupée, d'un plomb où ſeroit d'un coſté le nom de l'Ouvrier ou du Marchand façonnier qui auroit donné la ſoye pour fabriquer l'étofe, & de l'autre cramoiſy avec le nom ou chiffre de la Ville où l'étofe auroit eſté fabriquée, afin que ſi l'étofe n'eſtoit pas cramoiſie, celuy qui l'auroit achetée pût avoir recours contre le Marchand façonnier ou Ouvrier qui luy auroit venduë.

CCXXXIX.

Bleus pâles.

Il ſeroit encore neceſſaire, parce que

les bleus pasles se font plus beaux, & ne verdissent ny ne grisent pas tant, lors qu'ils sont teints dans une cuve de pastel, comme lors qu'ils sont teints dans une cuve d'inde, suivant le dixiéme article des Reglemens, de laisser la liberté aux Teinturiers de soye, d'aller teindre leurs bleus pasles dans une cuve de pastel chez les Teinturiers de draps en payant, ou de les teindre chez eux dans leur vaisseau d'inde, ainsi qu'ils le jugeront plus à propos ou necessaire pour l'assortissement de la nuance de leurs couleurs.

CCXL.

La fabrique & les teintures des chapeaux meritent d'être reglées

La mauvaise teinture des chapeaux enleve beaucoup d'argent à la France

ESTANT necessaire que la teinture des chapeaux soit aussi bonne que celle des étofes, elle merite bien d'estre reglée, specialement pour le noir des chapeaux de prix que les Chapeliers font à present si legers que la teinture n'arrive pas au tiers de l'usage, sans devenir comme un gris de maure ou gris noir au grand dommage du particulier, qu'il est obligé d'acheter deux ou trois chapeaux, dont l'un seroit suffisant si la teinture en estoit bonne, ce qui est cause que l'on employe au double de l'argent pour l'achapt des agnelins, poil d'Austriche, de chameau, de vigogne, de castor & autres matieres étrangeres, dõt tous les chapeaux de prix sont fabriquez; ce qui va tous les ans à des sommes bien considerables, dont la bonne teinture des chapeaux en feroit du moins épargner la moitié, qui

feroit encore rabaisser le prix des matieres sur les lieux.

CCXLI.

AVANT de pouvoir bien fixer la bonne teinture des chapeaux, il seroit necessaire de bien voir & examiner avec les Chapeliers sur les lieux les commoditez & incommoditez des Provinces, les poils, laines & agnelins qui s'y trouvent, & les herbes, racines, drogues & ingrediens qui y croissent, & qui peuvent estre favorables, soit à la fabrique, soit à la teinture, ou soit au meilleur usage des chapeaux avec les Statuts & Reglemens de chaque Ville, pour leur donner la derniere perfection, qui se trouvant dans les chapeaux, qui se feront en France, les remettra en estime, les fera desirer & donner cours dans les Estats étrangers, d'où la fausse teinture, ou mauvaise fabrique en avoit fait perdre le commerce, pour sur cet examen & rapport faire un Reglement general qui servira de loy à l'avenir à tous les Chapeliers du Royaume, ce qui leur procurera du bien & un grand avantage pour le public.

Moyens generaux pour y remedier.

CCXLII.

MAIS parce qu'il est necessaire en attendant d'arrester le cours de la mauvaise teinture des chapeaux, & d'en découvrir & corriger les abus, ensemble d'instruire les Chapeliers, qui ne sçavent ny la façon ny les drogues necessaires à un bon noir, qui est la couleur qui a plus

de cours, & qui est la plus importante pour les chapeaux, & qu'il est d'ailleurs necessaire de leur ayder par la lumiere de ces principes à faire la derniere découverte de la perfection, qui se doit établir par tout le Royaume, il faut sçavoir,

CCXLIII.

Et par la bonne teinture noire

Premier noir.

Que pour faire un bon noir sur un chapeau, soit de laine ou de poil, il est necessaire de l'engaller fortement avec bonne galle d'Alep, ou d'Alexandrie, & fort peu de bois d'inde, & le tenir fort long-temps dans l'engallage, afin que la teinture puisse mieux penetrer dans le feutre, puis leur donner ensuite sur le mesme bain un bois noir avec suffisante quantité de bois d'inde & couperose, & peu de verdet, & laisser aussi long-temps les chapeaux dans ce noir, afin que la teinture penetre davantage; mais il faut que le dernier bois d'inde qu'on mettra dans le noir ait esté cuit à part, & qu'on l'ait laissé refroidir du moins trois ou quatre jours, avant que l'employer; il faut augmenter la dose de la galle, & du bois d'inde à proportion que le chapeau sera de poil plus difficile à recevoir la teinture.

CCXLIV.

Second noir.

Il faut ensuite ou peu de temps apres faire un nouveau bain d'eau claire, dans laquelle on mettra à froid suffisante quantité du bois d'inde, & un peu du bois jaune qu'on fera boüillir ensemble pendant

dant trois heures, puis on mettra dans le mesme bain qu'on aura bien rafraîchy suffisante quantité de galle pilée qu'on fera encore reboüillir ensemble avec le bois d'inde & bois jaune, pendant trois autres heures, & puis on mettra la couperose, & ensuite les chapeaux, & le bain estant un peu refroidy, on y déliera un peu du verdet; pour faire mieux prendre le bois d'inde, il faut encore laisser long-temps les chapeaux dans ce second noir, afin que la teinture les penetre.

CCXLV.

Troisiéme noir.

QUE si les chapeaux sont de prix ou de poil difficile à prendre la teinture, il leur faut encore donner un troisiéme noir qu'on apprestera de mesme façon que le second contenu en l'article cy-dessus; mais on pourra augmenter ou diminuer dans ce troisiéme la dose des drogues, suivant le besoin ou la bonté du noir qu'on voudra faire; que si l'œil ou le lustre du chapeau est bluastre, il faut mettre dans ce dernier noir davantage du bois jaune; que si au contraire il rougit trop, il faut retrancher du bois jaune, & augmenter du bois d'inde, & ainsi des autres drogues, suivant que l'une aura esté plus avantageuse que l'autre dans les deux premiers noirs.

CCXLVI.

LES chapeaux ayant esté bien lavez & nettoyez du noir, on les peut encore rabatre du trop d'œil bluastre s'ils en ont

besoin, & adoucir avec un petit bain de bois jaune, qui estant un peu gommeux, fera un bon effet sur le chapeau, soit qu'il soit de poil ou de laine fine.

CCXLVII.

Chapeaux grossiers un noir, les chapeaux mediocres deux noirs, & les chapeaux plus fins les trois noirs.

COMME les chapeaux de laine grossiere & de petit prix seront suffisamment teints avec le premier noir, pourveu qu'on les engalle & noircisse bien, & qu'on ajoûte à leur engallage du sumac, rodoul ou fovic en suffisante quantité, & qu'on augmente à proportion la dose de la couperose sans diminution du reste; les chapeaux de poil ou laine de prix mediocre ne le sçauroient estre suffisamment sans les deux noirs, non plus que les plus fins & les plus difficiles à prendre la teinture sans tous les trois, ainsi qu'il a esté specifié cy-devant dans le 245. article de cette Instruction.

CCXLVIII.

Adoucissage & rabat.

COMME les chapeaux plus fins & ceux de prix mediocre peuvent estre rabatus & adoucis avec le bois jaune, ceux de laine grossiere n'ayant pas besoin de rabat à cause du sumac, rodoul ou fovic qu'on y employe, & de la couperose qu'on y met en plus grande quantité, ils peuvent estre adoucis avec un petit bain de gaude, si mieux on n'ayme les passer sur le bois jaune, apres que les chapeaux fins ou mediocres en auront tiré la substance qui n'est pas necessaire pour le rabat des chapeaux de petit prix.

CCXLIX.

Guesde pour les chapeaux.

MAIS comme on ne peut avoir la derniere perfection du noir, soit dans les laines, soit dans les poils sans le pastel ou guesde, dont les Chapeliers ont fait perdre l'usage, pour celuy qui avoit accoûtumé de s'employer dans la teinture des chapeaux, & qu'ils croyent mesme qu'un noir plus fort feroit tomber le poil, qui est presentement necessaire pour le meilleur debit, & pour la plus grande beauté des chapeaux; quoy que cela provienne plûtost de la main de celuy qui le dresse en luy donnant le noir, ou de ce que le poil n'a pas esté assez foulé ny lié avec son feutre, & qu'un bon noir bien appliqué ne fasse jamais ce mauvais effet, & qu'il contribuë beaucoup à la vente, & encore autant au bon usage comme le poil qui a esté tiré à un chapeau.

CCL.

CE neantmoins pour lever cet obstacle, & pour avoir les chapeaux teints en perfection, il seroit necessaire d'obliger tous les Chepeliers à faire empasteler ou guesder toutes leurs laines ou poils, suivant leurs qualitez, avant de les pouvoir employer dans la fabrique de leurs chapeaux, parce que le bleu couvrant beaucoup, & disposant les laines & les poils à mieux recevoir le noir, on ne seroit pas obligé de le donner si fort pour les chapeaux grossiers & medeocres, & on épar-

gneroit le dernier noir pour les chapeaux qui sont plus fins, ou de poil plus difficile à prendre la couleur, ce qui ne sçauroit encherir de trois sols la teinture d'un chapeau grossier, ny de cinq sols la teinture des chapeaux plus fins.

CCLI.

Marque des chapeaux. Il seroit bon pour arrester le cours de la mauvaise teinture des chapeaux, & mesme pour en avoir la perfection & de la fabrique, de defendre à tous les Maistres Chapeliers de rogner le bord de leurs chapeaux, ny de les exposer en vente, qu'ils ne fussent premierement marquez de leur marque dans le dedans du chapeau, & qu'ils n'eussent ensuite esté veus & visitez par les Gardes ou Jurez Chapeliers, qui les ayant trouvez de la qualité requise, seroient tenus de l'approuver par leur marque, qu'ils seroient obligez d'y mettre à costé de celle du Façonnier; que s'il se trouvoit mal teint, les Gardes ou Jurez seront obligez de l'arrester, & d'en faire ordonner la confiscation par les Juges des Manufactures, avec peine d'amende contre le Chapelier, qui luy auroit donné la mauvaise teinture.

Visite.

CCLII.

Que si un chapeau se trouvoit mal teint, apres avoir esté marqué par le Chapelier qui l'aura fait, & par les Gardes & Jurez, il seroit necessaire que celuy qui l'auroit acheté pûst avoir son recours & son dédommagement

contre celuy qui luy auroit vendu, & celuy-là tant contre le Chapelier qui l'auroit teint, que contre les Gardes & Jurez qui l'auroient mal marqué, avec condamnation d'amende, pour les obliger à prendre garde, & à ne marquer que les chapeaux qui seroient de bonne teinture.

CCLIII.

Feutre matrisse en reserve dans le Bureau des Chapeliers.

MAIS afin que la verification de la teinture des chapeaux se puisse faire avec quelque certitude, il faut que chaque Communauté des Chapeliers soient obligez de teindre dans chaque Ville deux, quatre ou six feutres de chapeaux plus ou moins, suivant le besoin que chaque Communauté jugera d'en avoir besoin de chaque sorte de laine ou poil, qui se façonnent dans chaque Ville en toutes les trois sortes de noirs, qui ont esté cy-devant expliquez, pour les laisser dans leurs Bureaux, afin qu'ils servent de matrisse pour y avoir recours, & pour mieux juger de la bonne ou mauvaise teinture des chapeaux qui se fabriqueront ensuite.

CCLIV.

Déboüill pour le noir des chapeaux.

QUE si on ne peut pas juger à l'œil par la comparaison du feutre matrisse, avec les chapeaux qu'on voudra verifier de la bonté du noir, il faudra que les Gardes ou Jurez qui auront le droit de marquer, prennent un petit échantillon du feutre matrisse qui soit de la mesme

laine, poil ou teinture que le chapeau qu'on voudra verifier, avec un autre qu'on pourra prendre à l'extremité du bord du chapeau dont sera question, & qu'on doit prendre, si petit & de telle façon qne cela n'incommode, ou ne gaste pas le rond du bord du chapeau, afin de les déboüillir ensemble avec autant pesant d'alun & tartre, comme peseront les échantillons pendant demie heure, pour apres le déboüilly juger par la comparaison des uns avec les autres de la bonté, ou du défaut du noir qu'on y aura donné.

CCLV.

Et quoy que cette verification ne soit pas de la derniere solidité, ne s'en trouvant pas de meilleure ny de plus exacte, elle seroit suffisante pour arrester le mal, & pour faire distinguer avec la marque ceux qui feront de bonnes teintures & de bons chapeaux d'avec ceux qui en feront de mauvaises, estant aussi necessaire que dans la marque des Jurez ou Gardes, soit le nom de la Ville, & un chiffre particulier pour chaque année des Jurez qui sera empreint sur le livre de la Communauté, afin de pouvoir fonder l'action contre ceux qui en auront mal usé; & que dans celle du Chapelier son nom soit en abregé, afin qu'on puisse bien connoistre & distinguer le tout en cas de besoin.

DOUZIE'ME PARTIE.

Contenant l'avantage qui reviendra au public de l'employ, culture & debit des bonnes drogues que la France peut produire.

CCLVI.

ESTANT impossible de faire de bonnes couleurs sans les bonnes drogues, & la France nous en pouvant fournir des meilleures si nostre travail & nostre industrie seconde sa fertilité; il est necessaire apres avoir enseigné la façon des bonnes couleurs, de donner les moyens qui peuvent contribuer au commerce des bonnes drogues que la France peut produire, afin que ses peuples s'employent utilement à leur culture, & en retirent les fruits & les avantages dont les Estrangers, & nostre aveuglement nous ont privez depuis le commencement de ce Siecle.

Bonnes drogues qui croissent en France, necessaires pour les bonnes couleurs.

CCLVII.

LES drognes qui croissent en France sont, le pastel ou le voüede pour le bleu; le vermillon & la garance pour le rouge; la gaude, la sarrette, & la genestrolle pour le jaune; la racine écorce de noyer, & cocque de noix pour le fauve, autrement appellé couleur de racine ou noisette; le rodoul, le fovic & la cou-

Drogues servans à la teinture des laines, qui croissent en France.

perose pour le noir ; l'alun, la gravelle & le tartre pour les boüillons. Nous avons aussi le verdet, le sel commun, la chaux, la cendre cuite & potasse, la cendre gravelée, & la pluspart des ingrediens qui ne donnent point de couleur ; & outre ces drogues qui sont bonnes, nous avons encore la cassenolle, l'écorce d'aune, le fustel, la malherbe, le trentanel, la garoüille & l'orseille, qui sont des ingrediens dont l'employ peut estre souffert en certaines Villes, étofes & couleurs, suivant qu'il est specifié dans cette Instruction.

CCLVIII.

La France bien partagée pour les ingrediens servans à la teinture.

Peu de personnes qui connoissent la cause de leurs défauts, ny les moiens de les rétablir dans leur premiere force & bonté.

QUOY qu'il n'y ait point d'Estat dans l'Europe qui soit si bien partagé pour les drogues ou ingrediens servans à la teinture comme la France, neantmoins leur culture & leur apprest en ont esté tellement negligez, qu'il se trouve à present bien peu de personnes dans le Royaume capables de connoistre la cause de leurs défauts, ny les moyens de restablir leur bonne culture, & de leur donner la mesme force, substance, & bonté qu'elles avoient accoustumé d'avoir lors que leur culture estoit à l'égal de leur debit ; ce qui a donné lieu de les inserer dans cette Instruction pour les faire connoistre & empescher leur falsification ; mais pour le faire avec quelque methode, il sera bon de commencer par le pastel, comme la plus utile, la plus necessaire & la meil-

leur drogue de la teinture.

CCLIX.

Le pastel vient d'une graine qu'on seme toutes les années au commencement de Mars, qui a plusieurs feüilles, semblable au plantin qui croist en Languedoc dans les Dioceses de Tolose, saint Papoul, Mirepoix, Lavaur & Alby, qui sont tous du ressort du Parlement de Tolose. Il se fait quatre recoltes chaque année de cette plante qui sont bonnes; & quoy que la premiere soit le plus souvent meilleure que la seconde, la seconde que la troisiéme, & la troisiéme que la quatriéme, il arrive quelquesfois le contraire lors que le Printemps se trouve trop humide & pluvieux, mesme au temps de sa recolte, & que les autres saisons se trouvent plus temperées, plus chaudes & plus seches; la trop grande humidité en rendant la feüille du pastel plus grande & plus grasse, en diminuë aussi la force & la substance. Cette plante se peut aussi cultiver dans plusieurs autres Provinces de la France, comme il se void par le voüede qui croist en Normandie, & qui est une espece de pastel.

Du pastel.

Qui croist dans le Languedoc.

Quatre bonnes recoltes du pastel.

CCLX.

Outre ces quatre recoltes qui sont bonnes, il y a des païsans qui en font encore une cinquiéme, & quelquefois une sixiéme qu'on nomme d'un nom commun marouchins; & quoy que la cinquiéme se trouve quelquefois assez bon-

Cinquiéme recolte ou marouchin quelquefois bonne.

Marouchins de la sixiéme

recolte n'est pas bon.

ne lors que l'Automne se trouve chaude & seche, la sixiéme ne vaut jamais rien, ou fort peu, le soleil se trouvant trop bas pour pouvoir meurir la feüille du pastel, & luy donner la force & la substance necessaire.

CCLXI.

Pastel en pile doit estre bien égouté de son suc huileux ou superflu.

Il n'y a point de païsant dans ces quatre Dioceses qui ne connoisse lors que le pastel est meur, & le temps qu'il le faut recüeillir; mais il y en a qui pourroient ignorer la raison pour laquelle on laisse quelque temps fletrir sa feüille, avant de la mettre sous la roüe pour la faire piler, qui n'est que pour la meurir davantage, & luy faire perdre une partie de son suc huileux, qui pourroit nuire à la bonté du pastel; on laisse aussi le pastel apres qu'il a esté moulu huit ou dix jours en pile, en bien bouchant les fentes & les crevasses qui s'y font journellement pour le laisser égouter du reste de cette humeur superfluë.

CCLXII.

Pastel en cocaigne.

Apres quoy l'on en fait de petites boules semblables à des petits pains, qu'ils appellent cocs ou cocaigne, qu'ils mettent apres secher à l'ombre sur des clayes qui sont mises exprés sur chaque moulin, dont on les retire apres pour les garder dans quelque chambre ou magasin, jusques à ce qu'on les veüille piler & mettre en poudre, ce qui se fait ordinairement au mois de Janvier, de Fevrier ou de Mars.

CCLXIII.

Le pastel estant rompu avec des masses de bois, on le moüille avec de l'eau la plus croupie, pourveu qu'elle ne soit pas infecte, sale ou graisseuse, estant toûjours la meilleure, & apres l'avoir bien moüillé & meslé pour luy faire prendre également son eau, on le remuë de temps en temps pendant quatre mois, du moins trente-six fois, & jusques à quarante, afin qu'il ne s'échauffe, & qu'il prenne son eau également par tout, apres quoy il est en estat d'estre emballé & employé dans la teinture, quoy qu'il soit meilleur d'attendre qu'il soit plus vieux avant de l'employer: le bon pastel augmentant toûjours de force & de substance, pendant six, sept, voires jusques à dix ans s'il est du meilleur.

Pastel en poudre, son apprest.

Pastel en estat d'être emballe.

Pastel vieux a plus de substance que le nouveau.

CCLXIV.

Les moyens pour avoir du bon pastel outre la saison, & le temps qui doit estre propre, sont que la terre soit bien cultivée & paliée, qu'elle soit bien sarclée, & le pastel bien purgé des herbes estrangeres; la terre legere ne vaut rien pour le pastel, les terres plus grasses & les mediocres sont les meilleures, les premieres donnent plus grande quantité de pastel, mais celuy qui croist dans les terres mediocres a plus de force & donne plus de couleur, le mélange qui se fait de l'un avec l'autre, s'accorde bien & accommode le tout.

Ce qui contribuë à donner la force & la substance necessaire au pastel.

CCLXV.

Bonne graine, & les moiens d'en avoir toûjours de la meilleure.

On ne sçauroit avoir de bon pastel si on ne seme de bonne graine; mais pour avoir de la meilleure, il faut sçavoir qu'il y a de deux sortes de pastel dont la graine se ressemble, mais non pas la feüille; le bon a la feüille unie & sans poil, & le mauvais qui est un pastel bastard, qu'on nomme pastel bourg ou bourdaigne, a la feüille veluë, tellement que pour avoir de bonne graine, il faut en ostant les mauvaises herbes arracher par mesme moyen tout le pastel bastard ou bourdaigne, & l'oster d'avec celuy qu'on voudra conserver pour en avoir la graine, qui se trouvera par ce moyen pure sans aucun meslange de bourdaigne.

CCLXVI.

Pastel bastard ou bourdaigne.

Que si le temps pluvieux fait encore degenerer le bon pastel en bourdaigne, comme le bled en yvroye, il faut en le purgeant des mauvaises herbes avant de le cüeillir en arracher aussi toute la bourdaigne qui ronge la substance du bon pastel, & qui se charge de terre dans ses feüilles veluës, la terre nuisant grandement à la bonté du pastel.

CCLXVII.

La rosée ou les feüilles etrangeres grandement nuisible au pastel.

Il se faut bien garder de cüeillir le pastel avec la rosée, ny de mesler aucunes herbes estrangeres parmy sa feüille, parce qu'il n'y a rien de plus contraire, ny qui luy nuise davantage, la feüille estrangere ne donnant aucune couleur, ronge

encore

encore celle du pastel duquel il amoindrit beaucoup la force & la substance.

CCLXVIII.

Premieres recoltes ordinairement meilleures.

Quoy que les trois premieres recoltes soient ordinairement les meilleures, & que le pastel qui se feroit du meslange de ces trois recoltes fut toûjours le meilleur, il est neantmoins necessaire de laisser mesler tout le pastel à ceux qui n'en feront que quatre recoltes, parce qu'ils ne sçauroient apres bien apprester l'autre recolte toute seule, n'ayant pas assez de pastel pour en faire une pile separée, & luy donner assez de chaleur.

CCLXIX.

Faisant cinq recoltes du pastel, les deux dernieres se doivent mesler ensemble.

Mais pour ceux qui en veulent faire cinq recoltes dans les années où le beau temps les favorise, il seroit bon de leur faire faire une pile separée de la quatriéme & cinquiéme recolte, qui se devroit aussi vendre separement comme petit pastel, sans souffrir qu'il fut meslé dans les balles avec celuy des trois autres recoltes, afin que le Teinturier le pûst employer separement ou ensemble suivant sa commodité, sans pouvoir estre trompé dans l'achapt. Mais pour la sixiéme recolte, elle doit estre absolument défenduë, parce que le pastel qui en proviendroit ne serviroit la pluspart du temps qu'à ronger la substance de l'autre.

CCLXX.

Le défaut

Le défaut du debit ayant fait delais-

[illegible] debit a f[illegible] délaiſſer la culture du paſtel.

ſer la culture du paſtel, & les peuples des quatre Diocceſes s'eſtant aviſez pour employer leurs terres d'y ſemer du gros millet & du tabac, ces deux plantes qui jettent des tiges comme de petits arbres, & une prodigieuſe quantité de gros grains ou de feüilles fort grandes, ayant épuiſé le ſuc & la ſubſtance de la terre, il ne luy en reſte pas aſſez à preſent pour donner toute la force & la vigueur qui ſeroit neceſſaire au paſtel pour luy faire rendre autant de couleur comme il avoit accouſtumé, lors que les terres n'avoient pas eſté épuiſées de leur ſuc par ces deux plantes, ce qui ſe void par le peu de bled qu'elles produiſent enſuite, & qui eſt meſme fort menu, au contraire du paſtel, dont la bonne culture rendroit les terres où il avoit eſté cultivé plus fertiles & & plus abondantes, qui faiſoit eſtimer les terres du haut Languedoc les meilleures du monde.

Le gros millet & le tabac épuiſant la ſubſtance de la terre, l'empêchent de donner la meſme force & ſubſtance au paſtel.

CCLXXI.

QUOY que la fertilité des terres du haut Languedoc, & le profit qui revenoit à ſes habitans de la culture, & du debit de leur paſtel l'ait fait nommer juſtement le pays de cocaigne, puiſque la cocaigne (qui n'eſt autre choſe que le paſtel, avant qu'il ſoit reduit en poudre) le rendoit le pays le plus heureux, & le plus riche de l'Europe; il eſt à craindre qu'ayant perdu ſes commoditez, & ſes richeſſes par le défaut du debit de ſa

Le paſtel cauſe qu'õ nomme tous les païs fertiles & abondans païs de cocaigne.

cocaigne ou de ſon paſtel, il ne perde auſſi pour long-temps ſa fertilité & ſon abondance, s'il n'y eſt promptement remedié, en empeſchant la culture d'une ſi grande quantité de millet & du tabac, qui acheveroit d'épuiſer les terres de leur ſubſtance; ces deux plantes n'eſtant propres à eſtre cultivées en quantité que dans les Indes, où ils ont beaucoup de terres en reſerve pour laiſſer repoſer celles où ils ont reciieilly leur tabac & leur millet.

La culture du tabac & du millet pourroient cauſer la ſterilité des terres.

CCLXXII.

La foibleſſe & le peu de ſubſtance qui ſe treuve à preſent dans le paſtel, provient du défaut de ſa culture, de la negligence de ſon appreſt, & du peu de ſoin qu'on a donné pour ſeparer la feüille de celle de la bourdaigne, & des autres herbes eſtrangeres, & de ce qu'on meſle indifferemment, & ſans conſideration les premieres recoltes avec les marouchins ou dernieres recoltes; de ce qu'on ſeme du paſtel ſur les terres, où on a recüeilly du millet & du tabac; de ce que par le peu de paſtel qui ſe fait (chaque particulier appreſte le ſien à ſa fantaiſie) & ſa pile ſe trouvant trop petite pour prendre & conſerver ſa chaleur, le paſtel ſe morfond & deſſeiche, ce qui luy fait perdre beaucoup de ſa ſubſtance, & de ce que par le défaut des grandes piles, on a delaiſſé d'en faire les eſſays, qui en faiſoient connoiſtre la bonté ou le defaut.

Cauſes generales du défaut de la force & ſubſtance du paſtel.

CCLXXIII.

Relations avantageuses & frauduleuses, source du défaut du pastel.

OUTRE ces maux qui sont venus du défaut de la culture ou de l'apprest, il y en a un autre qui a esté la source & l'aliment de ces premiers, & qui est venu de l'ignorance ou de la malice de quelques Teinturiers, qui pour usurper sur leurs confreres tous les profits & les avantages qui revenoient aux Teinturiers des lieux pour les essays du pastel qu'on vouloit vendre, ou qui estoit déja vendu, s'il se trouvoit de la qualité accordée entre le vendeur & l'acheteur, trompoit l'un & l'autre, & avec cela le public en faisant leur rapport ou attestation de la bonté du pastel meilleur qu'elle n'estoit.

CCLXXIV.

Le vendeur, l'acheteur, & le public trompez par les relations frauduleuses.

COMME les acheteurs se sont trouvez trompez par ces attestations frauduleuses, qui leur faisoient acheter le pastel beaucoup au delà de sa juste valeur, & ceux qui le vendoient croyant que la fraude qu'ils y avoient faite l'eust bonnifié au delà de leur attente, cette deception reciproque a fait que ces premiers qui se sont veus trompez, n'ont plus voulu acheter de cette drogue, dont ils ne se pouvoient défaire qu'avec perte, & dont on ne sçauroit connoistre les divers degrez de bonté que par l'essay, ny se confier à des attestations, dont ils avoient éprouvé la fraude ; & que ces derniers continuans toûjours à falsifier ou mesler leur pastel, esperans obtenir

des Teinturiers par intelligence ou par corruption une ſemblable atteſtation, ayans eſté fruſtrez de leur attente, leur paſtel en ſe décriant leur eſt à la fin demeuré ſur les bras, ſans le pouvoir vendre ny debiter.

CCLXXV.

QUE ſi les eſſays & les atteſtations ſe fuſſent faites dans les formes preſcrites par les anciens Reglemens, ce mal ne fût jamais arrivé au point qu'il eſt à preſent, & l'indigo n'auroit jamais pris le pied qu'elle a priſe dans la teinture, parce qu'un chacun ayant appris par l'eſſay, & une relation veritable, la bonté ou le défaut de ſon paſtel, ils auroient toûjours taſché de le rendre meilleur, puiſque le prix de la vente auroit toûjours eſté ſur le pied de ſa bonté, ou d'apprendre & découvrir la cauſe de ſon défaut, pour la pouvoir oſter, ou pour s'en corriger à l'avenir.

Les relations dans les formes faiſoient connoiſtre la bonté ou le défaut du paſtel.

CCLXXVI.

QUOY que la bonne graine, la bonne culture & le bon ménage, le bon appreſt & la belle ſaiſon augmentent ou diminuent la force & la ſubſtance du paſtel, ils n'en alterent jamais la couleur qui eſt toûjours bonne, & la meilleure & plus neceſſaire de la teinture, puis qu'elle entre dans la compoſition de la pluſpart de ſes couleurs, qui ne ſe ſçauroient faire ny bonnes ny aſſurées ſans le paſtel, ce qui merite bien qu'on y faſſe

Quoy que le paſtel ſoit foible, ſa couleur eſt toûjours des meilleures.

une reflexion toute particuliere.

CCLXXVII.

Pour rétablir le pastel, il est necessaire d'en empêcher les fraudes.

Il ne faut pas seulement instruire ceux qui ignorent la culture, la ménagerie, la façon & l'apprest pour faire du bon pastel, & pour luy donner toute la force & la vigueur possible pour remettre, & restablir son debit, mais il faut encore couper la racine du mal, & arrester les progrés funestes de la tromperie & de la malice des hommes ; & pour parvenir efficacement à l'un & à l'autre, plusieurs choses sont necessaires.

CCLXXVIII.

Commis & assemblée des plus intelligens de chaque Diocese necessaire pour dresser des Statuts & Reglemés pour le pastel.

Premierement, que le Commis qui sera envoyé par Monseigneur le sur-Intendant des Arts, Commerce & Manufactures de France, fasse convoquer une assemblée sur les lieux en la Ville plus commode, des personnes plus intelligentes que les Communautez deputeront de chaque Diocese en particulier, ou de tous les quatre Dioceses ensemble, pour dresser avec ledit Commis dans cette assemblée des Statuts & Reglemens generaux pour la culture, la ménagerie, l'apprest, les essays, le poids, la vente, & la fidelité du debit du pastel, pour la separation des dernieres cüeillettes, l'évaluation des florins qui est le mesme pour pouvoir connoistre les divers degrez de bonté du pastel, que le carat pour celuy de l'or & de l'argent, sur quel pied on le doit establir ; la differen-

te marque qui se doit faire sur les bales, suivant les cüeillettes ou les divers degrez de bonté du pastel, pour y créer & establir des Prud'hommes, Esgards ou Inspecteurs dans chaque Communauté ou Paroisse, pour les Reglemens des moulins, & generalement pour toutes les autres choses qu'ils jugeront necessaires devoir estre reglées; lesquels Statuts ayant esté dressez & signez par le Commis & les Deputez ou Consuls des lieux, seront envoyez à mondit Seigneur le sur-Intendant des Arts & Manufactures de France, pour les voir, verifier, corriger ou approuver, afin qu'apres cette approbation ils puissent servir de loy & de regle generale pour l'avenir.

CCLXXIX.

Prud'hõmes, Inspecteurs ou Esgards dans chaque Paroisse, & de leurs fonctions.

LA seconde, seroit d'establir dans chaque Paroisse ou Communauté deux Preud'hommes, Inspecteurs ou Esgards, plus ou moins, suivant la grandeur du territoire, des plus intelligens de la Paroisse ou Communauté, qui pourroient estre renouvellez tous les trois ans au commencement de Janvier, & qui seront obligez d'aller du moins tous les quinze jours en visite, ou plus souvent s'il est necessaire, sur toutes les terres dépendantes de la Paroisse ou Communauté, pour l'execution des Statuts & Reglemens: que s'ils trouvent quelque chose contraire aux Reglemens, ils en dresseront leur rapport, & sur iceluy les Con-

suls des lieux prendront leurs jugemens; & si le Commis se trouve sur les lieux, ils seront obligez de l'y appeller avant de proceder à la condamnation, afin que le tout se fasse dans l'ordre, & non pas par malice ou par vengeance.

CCLXXX.

Registre tenu par les Inspecteurs ou Esgards.

LESDITS Inspecteurs ou Esgards tiendront registre de toute la cocaigne qui se levera, recolte par recolte, avec celle qui se vendra on reduira en poudre dans les terres du distroit de leurs Paroisses ou Communautez; de mesme que du pastel en poudre qui s'y apprestera & vendra, pour du tout en donner un estat general chaque année, au commencement de Decembre, au Commis de Monseigneur le sur-Intendant.

CCLXXXI.

Registre de la cocaigne.

EN troisiéme lieu, il sera necessaire que les proprietaires ou fermiers des moulins tiennent un bon & fidele registre du nombre de la cocaigne que chaque particulier tirera de la feüille qu'il fera moudre ou piler dans leur moulin, recolte par recolte, dont ils seront obligez d'en donner un estat tous les mois aux Prud'hommes, qui seront tenus de l'inserer dans leur registre, pour ensuite en donner l'estat general au Commis.

CCLXXXII.

Registre des essays.

EN quatriéme lieu, que les Jurez Teinturiers seront tenus de tenir registre de tous les essays du pastel; que tant eux

que les autres Maiſtres Teinturiers feront, avec la datte du jour que les eſſays ſe leveront, s'aſſoiront ou ſe travailleront chez le Teinturier, le nom du Teinturier qui fera l'eſſay, & de ceux pour qui ils les auront faits, celuy à qui appartient le paſtel, avec la qualité ou les degrez de bonté qu'ils auront trouvez eſtre audit paſtel eſſayé, & que tant le Maiſtre qui aura fait l'eſſay, que les Jurez Teinturiers qui ſçauront ſigner, ſeront tenus de ſigner au deſſous de l'article de chaque eſſay, pour en delivrer des extraits aux vendeurs & acheteurs, & autres qu'il ſera neceſſaire.

CCLXXXIII.

Le meſme ſe doit auſſi pratiquer à l'égard des Maiſtres peſeurs & emballeurs de paſtel, qui ſeront tenus auſſi de tenir regiſtre de tout le paſtel qu'ils peſeront ou emballeront, avec la date du jour, & le nom du vendeur & de l'acheteur, la qualité qu'ils donneront à leur paſtel; la marque qu'ils feront ſur les bales, & des lieux, boutiques ou magaſins dans leſquels ils auront emballé ou peſé ledit paſtel; deſquels regiſtres, tant eux que les Jurez Teinturiers, ſeront tenus de donner un eſtat veritable en bonne forme toutes les années, au commencement de Decembre au Commis de Monſeigneur le ſur-Intendant des Arts & Manufactures de France.

Regiſtre des Maiſtres peſeurs & emballeurs de paſtel.

CCLXXXIV.

L'interest particulier fait delaisser le bien public sur les lieux.

En cinquiéme lieu, l'experience ayant fait connoistre le peu de soin, ou d'intelligence que la pluspart ont sur les lieux, des affaires qui regardent le public, que l'envie, l'interest, ou la complaisance font souvent mépriser, & negliger mesme dans des choses, qui pour sembler petites dans le commencement, ne laissent pas de se trouver d'une grande consequence dans la suite, ce qui se voit par le pastel, dont le défaut du debit a fait perdre plus de quarante millions de livres au haut Languedoc depuis le commencement de ce siecle, ce qui n'est arrivé que par la negligence ou l'ignorance des moyens propres pour l'empescher, puisque nos Rois, leur Conseil, les Parlemens, & les Estats de la Province du Languedoc n'ont jamais manqué de leur fournir des Edits, des Arrests & des Ordonnances pour les favoriser, & pour empescher l'employ de l'indigo étrangere dans toute la France ; mais tout cela n'a rien operé, faute des moyens efficaces qui sont contenus dans cette Instruction.

Edits, Arrests & Ordonnances pour la défense de l'employ & du debit de l'indigo étrangere.

CCLXXXV.

La negligence de la culture & de l'apprest du pastel, a autant contribué au défaut

On a bien reconnu que l'indigo, que les Espagnols, Genois, Anglois & Hollandois ont debité dans la France, a empesché le debit & l'employ de nostre pastel ; mais on n'a pas voulu reconnoistre, ny avoüer que le défaut ou la negligence

de sa culture, & de son appreſt y ait autant contribué comme le reſte; & quoy que ce dernier mal ne soit qu'une ſuite du premier, il eſt impoſſible de remedier efficacement à tous les deux, que par des moyens propres, & pour l'un & pour l'autre, qui ſont contenus dans cette Inſtruction, ny d'ajuſter autrement les divers intereſts du haut Languedoc, & de la Compagnie des Indes, qu'en permettant l'employ de ſix livres d'indigo ſur chaque bale de paſtel, & en reïterant plus fortement les defenſes pour l'employ de l'indigo étrangere, qui fera que le paſtel & l'indigo du commerce de la Compagnie Françoiſe auront un égal debit, qui ſuffira pour toutes nos couleurs, qui ſe feront bonnes par leur mélange: ce qui ne ſe pourroit pas, ſi l'employ de l'indigo étrangere eſtoit ſouffert, à cauſe que noſtre paſtel s'employant en moindre quantité, n'auroit pas aſſez de force pour corriger l'indigo Françoiſe, & l'abondance de l'indigo étrangere, qui s'employeroit toûjours en plus grande quantité, ce qui falſifieroit les deux tiers de nos couleurs, ruïneroit le commerce, & l'employ de l'indigo Françoiſe, avec celuy de noſtre paſtel. *de ſon debit comme l'indigo.*

CCLXXXVI.

C'EST pourquoy il ſemble neceſſaire que mondit Seigneur le Surintendant des Arts & Manufactures de France, commette une perſonne ſur les lieux qui *Commis neceſſaires, & pourquoy.*

soit intelligente pour faire executer fidelement ses ordres, & en vertu d'iceux convoquer les Assemblées des Dioceses, pour y faire dresser les Statuts & Reglemens, & les faire ensuite omologuer au Conseil Royal de Commerce, pour les faire apres executer par tous les quatre Dioceses, & autres endroits où il sera necessaire, & se transporter sur les lieux, pour voir si les Inspecteurs, Teinturiers, Mouliniers, Peseurs, Emballeurs, & autres personnes s'acquitteront de leurs fonctions, pour tenir le Registre general de tout le pastel, qui se reciieillera, vendra & debitera dans les quatre Dioceses, année par année ; & enfin pour avoir une generale inspection sur tout ce qui sera jugé necessaire pour la meilleure culture, apprest, employ & debit du pastel.

CCLXXXVII.

Du voüede.

Le voüede estant une espece de pastel, qui croist en Normandie, mais qui est beaucoup moindre en force & en substance que le pastel, par le défaut du terroir, & de la chaleur qui n'est pas assez grande en Normandie, pour pouvoir bien cuire & meurir la feüille du voüede, pour luy donner autant de force & de substance qu'aux premieres cüeillettes du pastel, ce qui le rend aussi foible, & de petite substance, comme le marouchin, ou les dernieres cüeillettes du pastel qui croist dans le haut Languedoc.

La

La culture & l'appreſt devant eſtre de meſme que celuy du paſtel, puis qu'ils ſont tous deux d'une meſme eſpece, il ſeroit inutile d'en parler icy, à cauſe que ce qui peut ſervir pour l'un, peut auſſi ſervir pour l'autre, & ce qui eſt contraire au paſtel, l'eſtant auſſi au voüede; il faut ſeulement obſerver que le païs eſtant froid, & le voüede fort foible, on n'en peut faire que fort peu de cüeillette, ny le moüiller que foiblement; & en l'employant il faut autant qu'il ſe pourra le faire meſler avec le paſtel, afin qu'il luy communique de ſa ſubſtance, parce qu'autrement il eſt impoſſible de le rechauffer, ny de meſler plus d'une livre d'indigo ſur chaque cent peſant de voüede, ſans faire enſuite de fauſſes couleurs, ou ſans perdre le temps & le bois qu'on aura employé pour le rechauffer. Le voüede eſpece de paſtel.

CCLXXXVIII.

On ne ſçauroit enviſager la fertilité de la France, ny voir une ſi grande troupe de faineans, qui demeurent inutils & les bras croiſez, pendant qu'ils peuvent eſtre employez utilement à la culture de la terre, & à pluſieurs autres biens, dont la nature nous favoriſe, pour vivre aux dépens du ſang & de la ſubſtance des autres, ſans blâmer la politique & la negligence des anciens François, & leurs attachemens pour les employs inutils, qui ayans accouſtumé de les remplir de vent & de fumée leur ont La France fertile & abondante en peuples n'eſt pas bien cultivée, ni ſon peuple employé par tout.

fait produire les tourbillons & les tempestes qui ont pensé souvent renverser cet Estat sous le poids des guerres civiles.

CCLXXXIX.

La garance peut estre cultivée dans la plusspart des Provinces de France.

Cela se void si clairement par la racine de la garance que la terre produit d'elle-mesme dans la plusspart des Provinces du Royaume malgré la negligence, & le mépris des François, qu'on ne sçauroit voir cette bonne mere si liberale, faire montre de ses commoditez & de ses richesses (pour éveiller la paresse, & exciter le travail de ses enfans) sans blâmer l'aveuglement & le mépris des François, qui se sont épuisez d'argent pour acheter chez les Estrangers ce qu'ils pourroient recüeillir chez eux avec abondance.

CCXC.

Employ de plus de cinq cens mil livres pour l'achapt de la garance.

C'est à present que la politique de la France se trouvant plus éclairée pour establir la culture de la garance (à l'achapt de laquelle les François employent tous les ans plus de cinq cent mil livres) qu'on en a fait inclure la methode dans cette Instruction, afin que les François s'en rendent sçavans, & la puissent cultiver par toute la France & dans la Flandre qui appartient au Roy, & par ce moyen fournir de garance avec grand profit, l'Espagne, l'Italie & les autres Estats voisins, qui en sont dépourveus.

CCXCI.

De la garance.

La garance est une racine qui vient

naturellement dans la pluſpart des Provinces du Royaume, qui ſe cultive avec ſoin dans la Flandre, & la Zelande, & dont la meilleure ſe recüeille aux environs de l'Iſle ; & quoy que cette racine ſoit d'un grand revenu, ſa culture & ſon entretien ſont fort faciles, elle croiſt dans les terres mediocrement bonnes, ſe plaiſant beaucoup mieux, & prenant plus d'accroiſſement dans les terres mediocrement humides, comme les marais qui ſont bien deſſeichez, que dans les terres trop arides, quoy qu'il ſoit neceſſaire d'empeſcher que l'eau n'y croupiſſe pas, parce qu'elle la pourriroit, & rendroit par là inutile la culture de cette racine.

CCXCII.

LES terres dans leſquelles on deſire ſemer la garance doivent eſtre profondemen rompuës, & bien fumées avant l'hyver, celles qui ſont un peu ſablonneuſes, & qui ont eſté profondement rompuës, demeurans plus ouvertes, donnent plus de facilité à la garance de groſſir ſa racine, ce qui les rend plus propres pour la garanciere que celles qui ſont plus tenantes & argilleuſes, qui tiendroient trop preſſée cette racine, & l'empeſcheroient de groſſir, de meſme que les terres trop ſeches, faute de l'humidité neceſſaire. Sa culture.

CCXCIII.

APRES que la terre a eſté bien preparée, la garance ſe ſeme ordinairement Semer en Lune vieille.

assez épais au mois de Mars au decours de la Lune, & se couvre seulement avec la herse ou le rasteau, pour rendre la terre plus unie, afin d'y mieux choisir, & arracher les herbes estrangeres, dont il est necessaire de la bien purger, specialement dans le commencement, afin qu'elles n'attirent pas la substance de la terre, & ne meslent pas leurs racines parmy celles de la garance, qu'elles empescheroient de croistre & de grossir; & quoy que la garance, estant devenuë plus grosse attire plus de suc, & empesche que la terre ne produise plus si grande quantité d'autres herbes, il ne faut pas laisser de les tenir toûjours bien sarclées; mais comme le sarclage se doit faire au commencement avec la main, crainte d'arracher la garance avec les herbes nuisibles, on le pourra faire avec les outils propres à cela, lors que les racines de la garance seront affermies & devenuës plus grosses.

Doit estre bien purgée des herbes estrangeres.

CCXCIV.

Il faut laisser grossir la racine de la garance avant de l'arracher, ce qui ne sçauroit estre que dix-huit mois apres qu'elle a esté semée; on pourra commencer de cüeillir la plus grosse dans le mois de Septembre; & ayant coupé la feüille des racines qui resteront rez de terre, lors que la graine se trouvera assez meure pour estre recüeillie, on couvrira bien de terre le reste des racines pour les

La premiere garance s'arrache dix-huit mois apres qu'elle a esté semée pour la premiere fois.

laiſſer groſſir juſques au mois de Septembre ſuivant, qu'on pourra auſſi arracher les plus groſſes, & ainſi conſecutivement d'année en année au mois de Septembre, pendant huit ou dix ans que la garanciere demeurera toûjours peuplée, ſoit des racines qu'on y aura laiſſées pour les laiſſer groſſir, ou ſoit de celles qui reſteront au fonds de la terre, ou qui ſe formeront des filamens, petits oignons, ou reſte des autres racines qu'on aura arrachées; apres quoy il ſera beſoin de renouveller autre part la garanciere, ſi cela n'eſt déja fait, parce que cette terre ſe trouvera alors plus propre pour le bled que pour la remettre en garanciere; la garance auſſi bien que le paſtel ayant accouſtumé de rendre par la bonne culture qui s'y fait, & le nettoyement des herbes eſtrangeres, les terres où ils ont eſté recüeillis plus fertiles & plus abondantes en bled, la garance produit ſi facilement, que ſa tige meſme couchée en terre prend racine, & ſert à repeupler la garanciere qui a eſté trop épuiſée de ſa racine.

Et apres d'année en année pendant huit ou dix ans.

Terres où la garance & le paſtel ont eſté recueillis ſe rendent plus fertiles en bled

CCXCV.

LA garanciere ſe peut auſſi refaire avec le plant, en amaſſant toutes les petites racines de la vieille garanciere pour les replanter comme petits oignons & pourreaux dans la nouvelle garanciere, dont la terre aura eſté auparavant bien travaillée & bechée; ce qui avanceroit

La garanciere ſe refait avec du plant.

d'autant la garanciere, parce que les racines auront déja quelque grosseur, & qu'elles prendront fort facilement dans cette nouvelle terre.

CCXCVI.

La garance apres estre seche est mouluë & ensachée.

La racine de la garance de Flandre ou de Zelande qui a atteint une raisonnable grosseur, apres avoir esté arrachée est mise secher au Soleil, ou bien dans les païs fort chauds, apres l'avoir faite secher à l'ombre, pour luy conserver d'autant plus de substance & de couleur, elle doit estre mise au moulin pour la reduire en poudre, & pour estre ensuite bien ensachée ou empacquée dans de doubles sacs, afin qu'elle ne s'évante, pour estre ensuite employée: la garance qui est fraische fait la couleur plus vive, celle qui est faite d'un an donne davantage de couleur, mais celle qui vieillit trop, en perdant de sa couleur perd aussi de sa vivacité, devenant terne & rendant sa couleur de mesme.

CCXCVII.

Personnes & les terres, qui seront propres pour y cultiver la garance.

Mais comme cette façon de la culture de la garance a esté plûtost tirée des experiences curieuses qui ont esté faites pour le plaisir, & pour sçavoir ce qui se peut tirer des terres de la France, & de l'industrie de ses habitans, que d'une culture exacte pour en tirer du profit; & que ceux qui la cultivent tous les jours sur les lieux peuvent avoir des lumieres, des modes & des façons plus uti-

les qui nous ſont inconnuës, ſoit pour la culture ou pour l'appreſt; il ſeroit neceſſaire que les Commis qu'on deputera ſur les lieux faſſent recherche dans les Provinces des perſonnes qui ſeront plus zelées pour eſtablir cette culture aux endroits, & dans les terres qui ſeront plus propres pour cela, & choiſir ſur tout les lieux, où les grains ſe trouveront à meilleur marché, pour eſtre leur tranſport plus difficile, ou ceux dont les terres ſont incultes, afin d'obliger les habitans à les travailler pour en recevoir le profit de la garance; & dans ces lieux choiſis y faire acheminer deux ou trois païſans, plus ou moins ſuivant le beſoin, des plus intelligens qui ſe trouveront aux environs de l'Iſle, pour en aller enſeigner la façon & la methode aux habitans, & pour travailler eux-meſmes ſur les lieux à cette culture.

CCXCVIII.

Billons de garance falſifiez, leur achat & leur employ doit eſtre defendu.

Il y a des garances que les Eſtrangers nous vendent ſous le nom de billon de garance, qui bien ſouvent n'eſt autre choſe que de la terre rougeaſtre meſlée avec quelque pouſſiere de la garance, ou de la grappe de celle qui a eſté déja employée dans leur païs, ce qui eſt une falſification & une tromperie des plus grandes; & parce que ces ſortes de garances qui s'appellent billon ſe debitent ordinairement par le troc qu'on en fait avec d'autres marchandiſes, & dans leſquels

trocs il y a des Marchands qui croyent leur estre loisible de se tromper les uns les autres contre la bonne foy du commerce, & au grand préjudice des Teinturiers, à qui on fait prendre ensuite ces sortes de billons falsifiez pour payement de leurs teintures, & du public qui s'y trouve fraudé par la fausse teinture & le dégradement des étofes, où on employe de ce billon, qui n'ayant point de couleur, ne sert qu'à ronger la laine des étofes où la terre s'attache, comme si c'estoit de la moullée. C'est pourquoy il seroit bon de défendre lesdits billons falsifiez, & de les faire saisir & confisquer, avec condamnation d'amende, & n'admettre & recevoir en France que ceux de la qualité requise; à l'effet de quoy il en faudroit ordonner la visite, & la marque des bales & balots.

CCXCIX.

De la gaude.

LA gaude est une plante qui vient naturellement, ou par culture dans presque toutes les Provinces de la France, on la seme bien claire dans les terres legeres au mois de Mars ou de Septembre, & ayãt été bien sarclées & purgées des mauvaises herbes, elle se trouve meure dans le mois de Juin ou de Juillet suivãt. Dans les païs chauds elle se trouve souvent assez seche en la reçüeillant, mais dans les païs plus froids il la faut faire secher; il faut empêcher qu'elle ne se moüille pas estant reçüeillie, & ne la reçüeillir

pas qu'elle ne ſoit bien meure. La gaude plus menuë & rouſſette eſt meilleure, & a plus de ſubſtance que celle qui eſt plus grande, & qui a un vert terny. Celle qui noircit au qui eſt moiſie aiant eſté moüillée ou recüeillie trop verte, eſt la moindre de toutes, & fait une couleur terne; toutes les Provinces de la France ſçachant la façon de la culture de la gaude, il ſeroit inutile d'en écrire davantage.

CCC.

De la racine, écorce, feüille de noyer, & coque de noix.

Il y a fort peu de Provinces dans la France où il ne ſe trouve des noyers, ny gueres de Païſans qui ne ſçachent que leur racine, feüilles & écorce de meſme que la coque de ſon fruit, ſervent à la teinture, pour les conſerver & en tirer de l'argent des Teinturiers; ſeulement leur eſt-il neceſſaire de ſçavoir que la racine n'eſt bonne que dans l'hyver, où toute la ſeve de l'arbre s'y trouve retirée; l'écorce lors que l'arbre eſt en ſeve, la feüille lors que les noix ne ſont pas bien formées, & la coque de la noix lors que les noix ſont encore dans leur coque verte, & qu'on les a ouvertes pour en tirer le cerneau qui ſe trouve lors bon à manger; pour conſerver long-temps la teinture dans l'un & dans l'autre, il les faut mettre dans une cuve ou autre vaiſſeau, & le tenir bien remply d'eau, d'où il ne les faut tirer que pour les employer à la teinture.

CCCI.

Du vermilon ou graine d'écarlatte & pastel d'écarlatte.

Le vermillon ou graine d'écarlatte, qui n'est autre que l'alquermes, dont les Apoticaires font cette belle composition, qu'ils nomment confection d'alquermes, estant une graine qui croît naturellement sur une espece de petits hous, dans les lieux vagues & inutils de la Provence, du Languedoc & du Roussillon, n'ayant point besoin de culture, & venant d'elle-mesme; il seroit inutile d'en parler, seulement on doit sçavoir qu'il ne la faut pas recüeillir qu'elle ne soit bien meure, parce que c'est alors qu'elle rend plus du poussèt, qu'on nomme communement pastel d'écarlatte, & que pour en faire recüeillir en abondance, il ne faut que procurer son debit en l'employant dans nos couleurs suivant cette Instruction.

CCCII.

De l'ancienne pourpre ou écarlatte phenicienne.

Les anciens n'ayant pas encore découvert le secret de se servir de nostre vermillon pour teindre leurs laines & leurs étofes, se servoient du sang d'une huistre ou poisson pour teindre leur écarlatte ou pourpre, dont la plus belle se faisoit dans la Phenicie, comme la coste où il se trouvoit le plus de ces huistres, & où cette couleur fut premierement découverte par la rencontre d'un chien, qui ayant mangé de ces huistres ou poisson, s'estoit teint le poil de leur sang en un beau pourpre ou écarlatte, ce qui rendoit cette couleur si chere & si rare, qu'il n'y avoit que les

Roys & les Monarques qui en portassent, & encore la pluspart qu'un petit bandeau, qui estoit la marque la plus auguste de leur Souveraineté.

CCCIII.

Mais du depuis qu'on a découvert le secret de faire un plus beau pourpre ou écarlatte à meilleur marché, avec nostre graine ou vermillon, qu'avec le sang de ce poisson, on a tellement delaissé cette premiere mode, qu'on ne sçait plus à present lequel de tous les huistres ou poissons est celuy qui rendoit cette belle couleur, qui ne passeroit de nostre temps que pour une couleur mediocrement belle & qui ne seroit nullement comparable à celle de nostre vermillon.

Ecarlatte de France plus belle couleur que l'ancienne pourpre.

CCCIV.

Mais comme la pourpre Phenicienne fut delaissée des anciens pour prendre nostre écarlatte, dont la couleur estoit plus belle & à meilleur marché; nostre écarlatte de France s'est aussi presque delaissée de nostre temps par l'inconstance des François, & par l'écarlatte façon de Hollande, dont la couleur a esté nouvellement inventée, qui pour avoir plus d'éclat & bien moins de solidité que celle de France, les fit premierement desirer, & à mesme temps delaisser des François, qui s'estant persuadez que l'écarlatte de France se tachoit aussi facilement, ils ont quitté & l'une & l'autre; ce qui a fait aussi abandonner les meilleures fabriques de

Les taches s'impriment facilemét sur la nouvelle écarlatte façon de Hollande.

nos draps qu'on avoit accoustumé de mettre en cette riche couleur, & dont la Noblesse la plus relevée avoit accoustumé de s'habiller, ou du moins d'en avoir un manteau, qui estoit bien plus beau, plus magnifique, & de meilleur usage que ceux de barracan dont ils se servent à present, & qui se fabriquent pour la plufpart hors du Royaume, quoy qu'ils soient moins honnestes, & plus chers, eu égard à leur peu de durée.

CCCV.

Moyens de restablir l'écarlatte de France.

PAR ainsi dire pour rétablir les bonnes manufactures des draps de France, & le meilleur debit de nostre vermillon, il seroit necessaire de rétablir l'usage parmy la Noblesse, & les gens de guerre, de cette auguste couleur, qui distingueroit bien mieux leur condition, leur employ & leur qualité relevée, & le drap les garantiroit bien mieux de la pluye & du mauvais temps, soit qu'ils fussent de cette riche couleur ou de quelque autre, que les barracans estrangers, qui se syent ou coupent tous, sans pouvoir resister que bien peu de temps à la pluye.

CCCVI.

De la sarrette & genestrolle, du rodoul & sovic.

LA sarrette & la genestrolle estant deux plantes qui viennent naturellement, & le rodoul & le sovic estant des feüilles de petits arbrisseaux, qui ne se cultivent pas, il n'est pas besoin de parler des uns ny des autres, la moindre personne des lieux où ils croissent sçachans qu'ils sont propres pour la teinture.

CCCVII.

CCCVII.

Il faut seulement observer que tant la sarrette, la geneſtrolle, que le rodoul & le fovic qu'on veut conserver, doivent estre bien meurs avant de les recüeillir ; mais pour ceux qu'on veut employer fraîchement, il n'importe pas qu'ils le soient beaucoup.

CCCVIII.

La plusparr des François n'ignorans pas que le tartre & la gravelle proviennent de la lie du vin, que le verdet se fait du marc de raisin & du cuivre, que la cendre pour le guesde est une cendre recuite, & que la cendre gravelée se fait de la lie du vin, qu'on fait brusler, il faut seulement sçavoir que se trouvant de la lie de vin par toute la France, & que la cendre gravelée estant à present fort necessaire pour les teintures dans toutes les Provinces du Royaume, qu'il sera bon d'establir dans deux ou trois Villes de chaque Province, où il n'y aura pas de gens experts à faire la cendre gravelée, quelqu'un qui l'entende, afin qu'on ne soit pas obligé de l'aller acheter plus loin, & pour les y attirer, de leur donner quelque privilege, & la faculté de la faire seuls dans ces lieux pendant dix ou douze années.

Du tartre ou gravelle, du verdet, de la cendre recuite & de la cendre gravelée.

CCCIX.

La nature qui a si bien partagé la France pour les vegetaux, servans à la teinture, ne luy a pas esté moins liberale

La France a encore les mineraux ser-

vant à la teinture.

pour les sels mineraux, qui luy peuvent estre utils, puis qu'elle luy a donné l'alun & la couperose, qui se trouvent en quelques lieux dans les Pirennées, & qui se trouveroient en beaucoup d'autres endroits du Royaume, aussi bien que plusieurs autres mineraux que nous allons chercher chez les Etrangers, si certains François avoient esté aussi exacts à les rechercher, ou à recompenser ceux qui leur en ont fait la découverte, comme ils ont esté avides de s'en attribuer l'honneur, & d'en usurper la recompense.

CCCX.

L'activité du temperament des François, contraire à la découverte & au travail de longue haleine.

L'ACTIVITE' du temperament des François, qui les rend mal propres tant que ce feu leur dure, à faire la découverte des choses, & à s'attacher à un travail qu'ils jugent de longue haleine, les rend aussi plus cupides de courir sur les brisées d'autruy, & de recueillir le fruit qu'ils n'ont pas semé, & trouvans quelques fois la recolte plus eloignée qu'ils ne croïoient pas, ou desirans la faire tous seuls, embrassans plus qu'ils ne peuvent étraindre, ils s'en rebutent apres facilement, & empeschent les autres de continuer leurs entreprises; ce qui fait que personne ne s'ose hazarder de faire la découverte, ny de travailler aux mines qui sont dans le Royaume, ce qui nous fait acheter bien cherement des Etrangers beaucoup de choses, dont nous pourrions abonder.

CCCXI.

De l'alun qui se trouve en France.

QUOY que l'alun qui se trouve à present, & qu'on pourroit tirer des mines qui sont dans les Pirennées du costé de la France, soit un peu saligineux, qui le fait sembler moindre pour la teinture, que celuy qui nous vient de Rome, ou Civita Vechia; neantmoins comme l'excellence de ce dernier peut autant venir de l'apprest qu'on luy donne en le purifiant comme de la qualité de la mine, dont on l'a tiré, il est à croire que faisans venir des gens de ce pays-là, pour apprester & purifier de mesme le nostre, qu'il auroit quelque degré de bonté approchant, ou qu'il seroit du moins aussi bon ou meilleur que celuy qui nous vient de plusieurs autres endroits de l'Europe, où les peuples sçavent mieux profiter des bien-faits de la nature; ce qui conserveroit bien de l'argent en France.

CCCXII.

De la couperose.

LA couperose qui a esté tirée de quelques mines, qui sont au pied des Pirennées, du costé de la France se trouvant plus grasse, & plus argilleuse, que celle qui vient de Flandres ou Liege, & d'Angleterre pourroit faire rebuter ceux qui voudroient entreprendre d'y faire foüiller, s'ils ne sçavoient que ces mines n'ayans pas esté assez ouvertes ny foüillées profondement, cette graisse & cette argille ne se sçauroit trouver dans le corps de la mine, où la couperose se trou-

ve mieux cuite, mais seulement sur les bords où elles contracte ses défauts par la liaison qu'elle a avec la terre qui l'avoisine, & qui avec la couperose luy forme une crouste qui se trouve mélangée de l'un & de l'autre.

CCCXIII.

Les mineraux ne se tirent jamais bien purs de la mine.

LES mineraux ne se tirent jamais bien purs & bien nets de la terre, il les faut purifier & nettoyer de ce qui leur peut estre nuisible, que s'il y a des mines où ils ne se trouvent pas, ny si purs ny si parfaits comme dans les autres, l'abondance qu'on en peut tirer, & la facilité de leur transport & de leur debit, peuvent bien souvent compenser ses autres défauts, que si nostre alun n'est pas si bon que celuy de Rome, nous ne laisserions pas de nous en servir dans la plusspart de nos couleurs, aussi bien que l'alun blanc, qui vient des autres endroits de l'Europe, de mesme que de nostre couperose, lors que les mines en seront plus ouvertes.

CCCXIV.

Moyens pour faire découvrir & travailler aux mines de France.

C'EST pourquoy pour ne laisser pas tant croupir de biens dans la terre, & pour obliger les peuples à venir découcouvrir les mines, qui peuvent estre encore cachées en France; il est necessaire de donner quelque petite recompense à ceux qui les premiers en viendront faire la découverte, & d'y faire ensuite travailler incessamment par des personnes

intelligentes, qu'on pourroit faire venir des lieux où on travaille à de ſemblables mines, s'il ne s'en trouvoit pas d'aſſez capables dans la France pour cela.

CCCXV.

De la caſſenolle, écorce d'aune, fuſtel, malherbe & trentanel.

Nous avons encore en France la caſſenolle ou galle, qui vient ſur les cheſnes, l'ecorce du bois d'aune, le fuſtel qui eſt un petit bois qui vient de Provence, la malherbe & le trentanel, qui ſont deux plantes d'une odeur forte dans leur employ, qui croiſſent dans le Languedoc & dans la Provence, la garoüille qui vient dans la Provence, Languedoc & Rouſſillon, qui ſont tous des ingrediens dont la teinture peut eſtre ſoufferte en certains lieux, étofes & couleurs, ſuivant cette Inſtruction, de meſme que l'orſeille, qui eſt une petite mouſſe ou crouſte, qui vient ſur les pierres & les rochers des montagnes, & qui appreſtée avec la chaux & l'urine fait une fort belle nuance des couleurs; il y a encore une autre ſorte d'orſeille qui croiſt dans le Rouſſillon.

De l'orſeille.

CCCXVI.

L'orchel ou lurſolle des Canaries, meſme choſe que l'orſeille de France.

Quoy que l'orſeille qui eſt la meſme choſe que lorchel ou lurſolle, qui croiſt dans les Canaries ne faſſe pas une couleur qui ſoit de durée, ſa beauté ne laiſſoit pas de donner un ſi grand debit à cette drogue, que Monſieur de Bethancourt dans la conqueſte qu'il fit de ces Iſles, s'en reſerva à luy ſeul le commer-

ce, comme le plus clair & le plus liquide de ſon revenu, & donneroit encore aſſez de profit dans le Royaume, ſi les François ne s'attachoient plûtoſt à l'employ de l'orſeille, qui vient de Genes, & des autres Eſtats étrangers, qu'à celle qui croiſt & s'appreſte dans le Royaume, qui eſt du moins auſſi bonne, & qui fait encore de plus belles couleurs.

CCCXVII.

Concluſion de cette Inſtruction.

QUOY que la France produiſe encore quelques autres drogues ou ingrediens propres pour la teinture des laines, ayant parlé des principales, il eſt beſoin avant de conclure cette Inſtruction, de dire que la teinture contribuant autant que les matieres & la fabrique à la beauté, & au debit des étofes qu'on n'en ſçauroit bien rétablir le commerce que par les bonnes couleurs, ny faire ces bonnes couleurs ſans les bonnes drogues qui croiſſent dans le Royaume, leſquelles on ne peut avoir avec tous leurs degrez de force & de bonté, ſans établir leurs cultures & leurs apprefts dans les Provinces où il ſera neceſſaire, & ſans auſſi leur procurer le debit de l'employ dans nos couleurs, ſuivant cette Inſtruction; toutes leſquelles choſes font voir l'enchaînement & l'impoſſibilité de bien rétablir l'un ſans l'autre; & comme le tout doit eſtre conduit par un meſme eſprit, puis qu'on ne ſçauroit retirer autrement tous les avantages que le public en doit eſperer, qui ne ſeront

pas ſi peu conſiderables, que le debit des drogues qui ſe feront dans le Royaume, ne ſoit de plus de deux millions de livres toutes les années, ce qui ne ſera qu'une partie des fruits de cette Inſtruction, dautant que ceux qu'on recevra par l'employ legitime des peuples, & par le meilleur debit des étofes que leur cauſera la bonne teinture, doivent eſtre bien plus grands & plus conſiderables.

FIN.

PERMISSION.

I*L eſt permis à* FRANÇOIS MUGUET, *Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy & de Monſeigneur l'Archeveſque de Paris, d'imprimer* l'Inſtruction generale pour la Teinture. *Et défenſes ſont faites à tous autres d'en rien imprimer, vendre, ny debiter que de ſon impreſſion, à peine de confiſcation des exemplaires, & à l'amende portée par ladite Permiſſion. Fait à Paris le dix-huitiéme Mars mil ſix cens ſoixante-onze.*

Signé, DE LA REYNIE.

§§*§*§*§*§*§*§*§*

TABLE

OU

ABREGE' DES ARTICLES contenus dans cette Instruction.

PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

Troisieme Partie.

Quatrieme Partie.

CINQUIEME PARTIE.

Sixieme Partie.

Septieme Partie.

Huitieme Partie.

Neuvieme Partie.



Dixieme Partie.

Onzieme Partie.

DOUZIEME PARTIE.

Fin de la Table des Articles.

COMPLETE | Norman

= Duveen 306